

GRAND DOLE

Communauté d'agglomération

Place de l'Europe BP 458 – 39109 DOLE CEDEX Tel 03.84.79.78.40 Fax 03.84.79.78.43 info@grand-dole.fr www.grand-dole.fr

Référence

N°GD 133/21

Objet

Rapport Social Unique 2020

Secrétaire de séance Jean-Paul CHAPIN

Rapporteur:

Isabelle MANGIN

Conseil Communautaire 16 décembre 2021 Tavaux - 18h30

DÉLIBERATION

Nombre de conseillers en exercice: 84

Nombre de délégués titulaires ou suppléants présents : 60

Nombre de procurations : 16 Nombre de votants : 76

Date de la convocation : 10 décembre 2021 Date de publication : 24 décembre 2021

Conseillers présents (titulaires éventuellement et suppléants): P. Antoine, D. Bernardin suppléé par S. Duthu, P. Blanchet, N. Burtin, C. Bourgeois-République, S. Calinon, A. Callegher, S. Champanhet, J.P Chapin, G. Chauchefoin, C. Chautard, B. Chevaux suppléé par C. Clairotte, J.L Croiserat, J.M Daubigney, F. David, I. Delaine, A. Diebolt, A. Douzenel, F. Dray, G. Fernoux-Coutenet, J.P Fichère, J.B Gagnoux, D. Gindre, N. Gomet, J. Gruet, O. Gruet, B. Guerrin, H. Guibelin, M.R Guibelin, A. Hamdaoui, M. Henry, M. Hoffmann, L. Jarrot-Mermet, G. Jeannerod, N. Jeannet, C. Labourot, J. Lagnien, J.L Legrand, J. Lepetz, I. Mangin, S. Marchand, C. Mathez, O. Meugin, D. Michaud, C. Millier, M. Mirat, C. Nonnotte-Bouton, J. Pannaux, E. Pauvret, J. Péchinot, A. Pernoux, J.M Rebillard, J.C Robert, J.Y Roy, T. Ryat, P. Sancey, G. Soldavini, J. Stolz, H. Thevenin, P. Verne.

Conseillers absents ayant donné procuration:

M. Berthaud à I. Mangin, A. Borneck à A. Hamdaoui, J.P Cuinet à S. Champanhet, C. Demortier à J. Péchinot, T. Gauthray-Guyenet à S. Calinon, D. Germond à C. Nonnotte-Bouton, I. Girod à J.B Gagnoux, P. Jaboviste à S. Marchand, J.P Lefèvre à J.P Fichère, M. Mbitel à N. Jeannet, C. Monneret à J.M Daubigney, H. Prat à L. Jarrot-Mermet, F. Rigaud à A. Callegher, C. Riotte à J.L Croiserat, P. Roche à J. Gruet, D. Troncin à G. Soldavini.

Conseillers absents non suppléés et non représentés : J.L Bonin, G. Ginet, P. Jacquot, C. Jeanneaux, O. Lacroix, A. Mathiot, E. Saget, P. Viverge.

Vu la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu l'article 5 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n°2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique, fixant les conditions et modalités de sa mise en œuvre,

Vu l'avis du Comité Technique commun du 3 décembre 2021,

L'article 5 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 prévoit l'entrée en vigueur dans la Fonction Publique Territoriale du Rapport Social Unique (RSU) en remplacement du Rapport sur l'Etat de la Collectivité (plus communément appelé bilan social).

Ce rapport rassemble les éléments et données à partir desquels sont établies les Lignes Directrices de Gestion qui permettent aux employeurs publics de formaliser leur politique de gestion des ressources humaines. Il présente les données relatives aux effectifs, au temps de travail, aux rémunérations, aux conditions de travail – hygiène et sécurité, à la formation et aux droits sociaux.

Le rapport figurant en annexe présente les données de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole pour l'année 2020.



Le Conseil Communautaire PREND CONNAISSANCE du rapport social unique 2020 présenté en annexe pour la Communauté d'Agglomération du Grand Dole.

> Fait à Tavaux, Le 16 décembre 2021, Le Président, Jean-Pascal FICHÈRE,

Une copie de la présente délibération sera transmise à : - Direction Pilotage et Coordination

- Pôle Moyens Ressources / Direction des FinancesPôle Moyens Ressources / Direction des Ressources Humaines
- Trésorerie Municipale du Grand Dole





Merci de bien vouloir remplir ce questionnaire Excel.

<u>Attention</u> : La structure du présent questionnaire ne doit en aucun cas être modifiée sous peine de compromettre le processus d'exportation.

Une fois ce questionnaire complété, veuillez exporter les données vers un fichier d'échange au format .txt en cliquant sur le bouton "Exporter" ci-dessous

Exporter les données vers un fichier texte

Puis, veuillez l'intégrer sur l'application : www.donnees-sociales.fr

Conformément à la loi du 6 août 2018, les Centres de Gestion mettent à disposition des collectivités une application de saisie, de contrôle et d'exploitation du Rapport Social Unique.

Le fichier fabriqué par la procédure d'exportation est nommé d'après le n° Siret de votre collectivité Il est situé dans le même répertoire que le présent questionnaire Excel

Si l'exportation ne fonctionne pas, contactez votre Centre de gestion

cliquez ici

Importer les données à partir d'un fichier texte

Pour importer dans un questionnaire vierge les données d'un fichier texte d'échange cliquez sur le bouton ci-dessus

NOM DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE :		
Communauté d'Agglomération du Grand Dole		
Nom du correspondant Anne-Lyse COURDIER	<u> </u>	
N° Département : 39	Téléphone :	03 84 79 79 79
Code postal : 39100	Adresse mail :	drh@dole.org
PRÉSENTÉ AU COMIT	AU 31 DECEMBR	À l'ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE RE 2020
LISTE NORMA	LISÉE DES INFORM	MATIONS DISPONIBLES
		0-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de lique dans la fonction publique
Informations complémentaires pour	l'exploitation stati	istique du rapport
N° SIRET de la collectivité : 20001065000055		
Type de collectivité : 06 - Commune (y co	ompris commune nouve	relie)
Veuillez préciser (en cochant les cases concer	nées avec x) :	9
La collectivité		oui non
* Est-elle affiliée au Centre de gestion ?		X
* Dispose-t-elle de son propre CT?		X 🗆
■ Pour les OPHLM et les ODHLM , le nombre de	logements gérés	O

- 01 Région (y compris collectivités territoriales uniques de Martinique, de Guyane et de Corse)
- 02 Département
- 03 Service départemental d'incendie et de secours
- 04 Centre de gestion de la fonction publique territoriale
- 05 Centre national de la fonction publique territoriale
- 06 Commune (y compris commune nouvelle)
- 07 Centre communal d'action sociale (CCAS)
- 08 Caisse des écoles (CDE)
- 09 Caisse de crédit municipal
- 10 Métropole (y compris métropole de Lyon)
- 11 Communauté urbaine
- 12 Communauté d'agglomération
- 13 Communauté de communes
- 14 Centre intercommunal d'action sociale (CIAS)
- 15 Syndicat de communes à vocation multiple
- 16 Syndicat de communes à vocation unique
- 17 Syndlcat mixte
- 18 Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR)
- 19 Office public de l'habitat (OPHLM ODHLM)
- 20 Pôle métropolitain
- 21 Autre établissement public intercommunal
- 22 Autre

Sommaire	ī
Cliquez dans la colonne "onglet" pour accèder directement à l'onglet désiré.	Onglel
1 - EFFECTIFS	Ā
Fiche 1,1.0 - Nombre d'agents occupant un emploi fonctionnel rémunérés au 31/12/2020, par statut, cadre d'emplois, sexe et grade de détachement - IND 1 1 0 - Nombre d'agents occupant un emploi fonctionnel rémunérés au 31/12/2020, par statut d'origine, cadre d'emplois, sexe et grade de détachement	Fiche 1 1 0 IND 1 1 0
Fiche 1,1,1 - Nombre de fonctionnaires occupant un emploi permanent rémunérés au 31/12/2020 par filière, cadre d'emplois et grade, selon les caractéristiques de l'emploi et selon le sexe	Fiche 1 1 1
- IND 1 1 1 - Nombre de fonctionnaires occupant un emploi permanent rémunérés au 31/12/2020 par filière, cadre d'emploi et grade, selon les caractéristiques de l'emploi et selon te sexe	IND 1.1.1
Fiche 1,1.2 - Nombre de fonctionnaires occupant un emploi permanent à temps complet rémunérés au 31/12/2020 par filière, cadre d'emplois et selon la quotité de temps de travail et le sexe	m
- IND 1.12 - Nombre de fonctionnaires occupant un emploi permanent a temps complet remuneres au 31/12/2020 par filiere, cadre d'emplois et selon la quotité de temps de travail et le sexe	Fiche 1.1.2 IND 1.1.2
Fiche 1.1.3 - Nombre de fonctionnaires bénéficiaires d'un temps partiel de droit ou sur autorisation par catégorie et sexe - IND 1.1 3 - Nombre de fonctionnaires bénéficiaires d'un temps partiel de droit ou sur autonsation par catégorie et sexe	Fiche 1.1.3 IND 1.1.3
- IND 1 1 4 - Nombre de fonctionnaires en Equivalent Temps Plein Rémunéré (ETPR) en 2020 par filière déclinée par catégorie hiérarchique et par sexe	IND 1.1.4
Fiche 1,2.1 - Effectifs des agents contractuels occupant un emploi permanent rémunérés au 31/12/2020 par filière et cadre d'emplois, selon le type de contrat,	
le type de recrutement - IND 1.2.1 - Effectifs des agents contractuels occupant un emploi permanent rémunérés au 31/12/2020 par filière et cadre d'emplois, selon le type de contrat et le type de recrutement	Fiche 1,2,1
Fiche 1.2.2 - Nombre d'agents contractuels rémunérés au 31/12/2020 occupant un emploi permanent à temps complet	
par filières, cadre d'emplois, selon la quotité de travail et le sexe - IND 1,2,2 - Nombre d'agents contractuels rémunérés au 31/12/2020 occupant un emploi permanent à temps complet	Fiche 1_2,2
par filières et cadres d'emplois, selon la quotité de temps de travail et le sexe	IND 1 2 2
Fiche 1.2.3 - Nombre d'agents contractuels bénéficiaires d'un temps partiel de droit ou sur autorisation rémunérés au 31/12/2020, par catégorie et sexe - IND 1.2.3 - Nombre d'agents contractuels rémunérés bénéficiaires d'un temps partiel de droit ou sur autorisation rémunérés au 31/12/2020, par catégorie et sexe - IND 1.2.4 - Nombre de contractuels en Equivalent Temps Plein Rémunéré (ETPR) en 2020 par filière déclinée par catégorie et par sexe	Fiche 1 2 3 IND 1.2.3 IND 1.2.4
Fiche 1.3.1 - 1.3.2 - Autres personnels - IND 1.3.1 - Autres contractuels sur emploi non permanent, en effectif physique et en ETPR, selon le sexe - IND 1.3.2 - Recours à du personnel temporaire (mis à disposition par CDG décliné par filière et intérim), selon le sexe	Fiche 1.3.1-1.3.2 IND 1.3.1 IND 1.3.2
Fiche 1.4.1 - 1.4.4 - Nombre d'agents selon les positions statutaires particulières et par sexe, au 31/12/2020 - IND 1.4.1 - Nombre d'agents originaires de la collectivité	Fiche 1.4.1-1.4.4
- IND 1.4.2 - Nombre d'agents originaires d'une autre structure détachés dans la collectivité - IND 1.4.3 - Nombre d'agents originaires d'une autre structure mis à disposition - IND 1.4.4 - Fonctionnaires pris en charge par le CDG ou le CNFPT (articles 53 et 97)	IND 1 4 1-1 4 4 IND 1 4 1-1 4 4 IND 1 4 1-1 4 4 IND 1 4 1-1 4 4
Fiche 1.5.0 - Départs dans l'année 2020 - IND 1.5.0 - Départs dans l'année 2020, par motif de départ et selon le sexe et la catégorie	Fiche 1.5.0 IND 1.5.0
Fiche 1.5,1 - Arrivées d'agents sur emploi fonctionnel, au cours de l'année 2020 - IND 1.5.1 - Arrivées d'agents sur emploi fonctionnel au cours de l'année 2020, par statut d'origine, selon le grade de détachement et le sexe	Fiche 1 5 1 IND 1 5 1
Fiche 1.5.2 - Arrivées de fonctionnaires dans l'année 2020 - IND 1.5.2 - Arrivées de fonctionnaires dans l'année 2020, par cadre d'emplois, selon le motif de recrutement	Fiche 1 5 2 IND 1 5 2
Fiche 1.5.3 - Arrivées de contractuels sur emploi permanent dans l'année 2020 - IND 1.5.3 - Arrivées de contractuels sur emploi permanent dans l'année 2020, par filière et cadre d'emplois, selon les caractéristiques de l'emploi et le sexe	Fiche 1.5.3 IND 1.5.3
Fiche 1.5.4-1.5.7 - Titularisations, avancements, accompagnements professionnels dans l'année 2020 - IND 1.5.4 - Titularisation et stages au cours de l'année 2020	Fiche 1.5.4-1.5.7
- IND 1.5.5 - Avancements dans l'année 2020 - IND 1.5.6 - Avancements de grade dans l'année 2020 par filière et catégorie hiérarchique	IND 1.5.4-1.5.5 IND 1.5.4-1.5.5
- IND 1.5.7 - Nombre d'agents (fonctionnaires et contractuels sur emploi permanent) ayant bénéficié d'un accompagnement par un conseiller en évolution professionnelle	IND 1,5.6 IND 1,5.7
Fiche 1.6.1 - 1.6.2 - Bénéficiaires de l'obligation d'emploi (travailleurs en situation de handicap) - IND 1.6.1 - Nombre d'agents en situation de handicap par catégorie hiérarchique, statut et sexe, rémunérés au 31/12/2020 - IND 1.6.2 - Respect des obligations d'emploi : dépenses couvrant partiellement l'obligation d'emploi et taux d'emploi	Fiche 1.6.1-1.6.2 IND 1.6.1
- IND 1.7.1 - Répartition par sexe et tranche d'âge des effectifs des fonctionnaires et des contractuels présents dans les effectifs au 31/12/2020	IND 1,6.2
2 - TEMPS DE TRAVAIL	8
Fiche 2,1.0 - Nombre de jours accordés pour l'ensemble des agents	Fiche 2 1 0
- IND 2.1 0 - Nombre de journées de congés supplémentaires accordées à l'ensemble des agents - IND 2.1.1 - Nombre de fonctionnaires ayant été absents au moins un jour dans l'année par molif (hors formation, journées de grève et absences syndicales), présents dans	IND 2 1 0
les effectifs au 31/12/2020 - IND 2.1.2 - Nombre de contractuels sur emploi permanent ayant été absents au moins un jour dans l'année par motif (hors formation, journées de grève et absences	IND 2, 1, 1
syndicales), présents au 31/12/2020 - IND 2.1.3 - Nombre de contractuels sur emploi non permanent ayant été absents au moins un jour dans l'année, par motif (hors formation, journées de grève et absences	IND 2 1 2
syndicales), présents au 31/12/2020 - IND 2.1.4 - Congès de patemité et d'accueil de l'enfant des agents FONCTIONNAIRES ET CONTRACTUELS, par catégorie hiérarchique	IND 2.1.3 IND 2.1.4-2.1.6
 IND 2.1.5 - Congés de présence parentale des FONCTIONNAIRES ET CONTRACTUELS, par catégorie hiérarchique IND 2.1.6 - Congés de solidarité familiale des FONCTIONNAIRES ET CONTRACTUELS, par catégorie hiérarchique IND 2.1.7 - Entretiens avant et après des congés de six mois ou plus 	IND 2 1 4-2 1.6 IND 2 1 4-2 1.6 IND 2 1.7
Fiche 2,2.1 - 2,2,7 - Temps de travail	Fiche 2.2.1-2.2.7
- IND 2.2.1 - Modalités d'organisation du temps de travail - IND 2.2.2 - Contraintes particulières concemant le temps de Iravail	IND 2 2 1-2 2 4 IND 2 2 1-2 2 4
- IND 2.2.3 - Comple épargne-lemps - IND 2.2.4 - Télétravail	IND 2.2 1-2 2 4 IND 2.2 1-2 2 4
- IND 2.2.5 - Charte du temps - IND 2.2.6 - Nombre de jours de carence par sexe, par catégorie hiérarchique et montants des sommes brutes retenues	IND 2 2 5 IND 2 2 6
- IND 2.2.7 - Modalités de contrôle des arrêts maladie	IND 2.2.7
INDOCA LC C LC C C C C C C C C C C C C C C C	

IND 2 3 1

⊵ IND 2,3,1 - Informations relatives au temps partiel prévu par l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984

3 - REMUNERATIONS	Īi.
-Iche 3.1.1 - 3.4.3 - Remuneration et assurance chomage - IND 3.1.1 et 3.2.1 - Rémunérations des fonctionnaires et contractuels occupant un emploi permanent ayant travaillé au moins un jour durant l'année 2020 - IND 3.3.1 - Rémunérations des agents sur emploi non permanent ayant travaillé au moins un jour durant l'année 2020 - IND 3.4.1 - Indemnisation du chômage pour les titulaires - IND 3.4.2 - Indemnisation du chômage pour les contractuels - IND 3.4.3 - Maintien des primes en cas de congé de maladie ordinaire	IND 3 1 1-3 4 IND 3 1 1-3 4
- IND 3,4,4 - Nombre d'heures supplémentaires et complémentaires réalisées et rémunérées en 2020, par sexe, filière et cadre d'emplois - IND 3,4,5 - Dépenses de fonctionnement de la collectivité et dépenses de personnel	IND 3 4 4 IND 3 4 5
4 - CONDITIONS DE TRAVAIL - HYGIENE ET SECURITE	-
- IND 4.1.1 - Agents affectés à la prévention - IND 4.1.2 - Actions liées à la prévention dans l'année 2020 - IND 4.1.3 - Nombre de visites médicales sur demande de l'agent	IND 4 1 1-4 1 IND 4 1 1-4 1 IND 4 1 3
Fiche 4.1.4 - 4.1.6 - Documents de prévention - IND 4.1.4 - IND 4.1.7 - Documents et démarches de prévention	Fiche 4 1 4-4 IND 4 1 4-4 1
 IND 4.2.1 - les accidents du travail survenus dans l'année 2020, par cadre d'emplois et par sexe IND 4.2.2 - Les maladies professionnelles ou à caractère professionnel ou contractées en service , par cadre d'emplois et par sexe IND 4.2.3 - Inaptitudes au cours de l'année 2020 IND 4.2.4 - Nombre d'allocations temporaires d'invalidité (ATI) attribuées au cours de l'année 2020 IND 4.2.5 - Contrat d'assurance statutaire pour la prise en charge du risque maladie IND 4.3.1 - Nombre d'actes de violences physiques et de signalements pour actes de violences sexuelles, agissements sexistes, harcèlement moral et harcèlement sexuel envers le personnel au cours de l'année 2020 	IND 4 2 1 IND 4 2 2 IND 4 2 3 IND 4 2 4 IND 4 2 5
5 - FORMATION	7.6 -
Fiche 5.1.1-5.1.4 - Formation - IND 5.1.1(1) - Tableau récapitulalif - Fonctionnaires et contractuels sur un emploi permanent ayant participé à au moins une formation en 2020 - IND 5.1.1(2) - Journées de formation suivies par les fonctionnaires et contractuels sur un emploi permanent présents au 31/12/2020 et nombre d'agents ayant participé à au moins une journée de formation en 2020	Fiche 5, 1, 1-5, 1 IND 5, 1, 1
- IND 5,1.2 (1) - Journées de formation suivies par les agents sur un emploi non permanent au cours de l'année 2020 - IND 5,1,2 (2) - Nombre d'agents sur un emploi non permanent présents au 31/12/2020 et ayant participé à au moins une formation en 2020	IND 5 1.2 IND 5 1.2
- IND 5_1,3 - Validation de l'expérience, bilan de compétence et congé de formation dans l'année 2020	IND 5.1.3
IND 5,1,4 - Coûts de formation	IND 5.1.4
6 - 7 - DROITS SOCIAUX	
- IND 6,1,1 - Réunions statutaires - IND 6,1,2 - Droits syndicaux - IND 6,1,3 - Conflits du (ravail : grèves	IND 6.1.1-6.1 IND 6.1.1-6.1 IND 6.1.1-6.1
iche 6.1.4 - Nombre de sanctions disciplinaires prononcées dans l'année - IND 6.1.4 - Nombre de sanctions disciplinaires prononcées dans l'année	Fiche 6.1.4 IND 6.1.4
iche 7.1,1 - 7.1.4 - Action sociale relevant de la collectivité et protection sociale complémentaire - IND 7,1,1 - Œuvres sociales à destination du personnel ou de leurs familles - IND 7,1.2 - Prestations servises directement par la collectivité territoriale - IND 7,1.3 - Aides à la garde d'enfants	Fiche 7.1.1-7 1 IND 7.1.1-7.1 IND 7.1.1-7.1 IND 7.1.1-7.1
- IND 7.1.4 - Protection sociale complémentaire	IND 7.1.4

1.1.0 - Nombre d'agents occupant un emploi fonctionnel rémunérés au 31/12/2020, par statut, cadre d'emplois, sexe et grade de détachement

L'indicateur 1.1.0, recense les effectifs en nombre de personnes physiques (1 personne = 1 unité)...
Ne pas remplir les cellules grisées (pré remplies par un zéro) qui font l'objet de calculs automatiques.

Quels sont les agents à recenser ?

- * les **fonctionnaires titulaires** occupant un **emploi fonctionnel** en application de l'art 53 de la loi du 26 janvier 1984 dont ceux appartenant aux cadres d'emploi d'administrateur, d'attaché ou d'ingénieur
- * les contractuels recrutés sur un emploi fonctionnel en application de l'art 47 de la loi du 26 janvier 1984
- * rémunérés à la date du 31 décembre 2020

Attention : ne pas comptabiliser ici les secrétaires de mairie et les secrétaires généraux.

Comment sont-ils recensés ?

- * par statut et fonction publique d'origine pour les fonctionnaires :
 - tableau 1 : fonctionnaires de la fonction publique territoriale
 - tableau 2 : fonctionnaires issus d'une autre administration (FPE, FPH)
 - tableau 3: contractuels sur emplois permanents
- * par emplois fonctionnels dans les filières concernées (administratives, techniques et d'incendie et secours ; en lignes)
- * par cadre d'emplois
- les fonctionnaires des **filières administratives et techniques** occupant un emploi fonctionnel de direction doivent être recensés selon leur **grade de détachement**. Parmi ceux-ci, on comptabilise ceux ayant un cadre d'emploi d'administrateur, d'attaché ou d'ingénieur.
 - les contractuels sur emploi permanent sont recensés uniquement sur l'emploi fonctionnel occupé.
 - * par sexe

1.1.0 - Effectifs /Nombre d'agents occupant un emploi fonctionnel rémunérés au 31/12/2020, par statut d'origine, cadre d'emplois, sexe et grade de détachement

Champ : les tableaux qui suivent concernent les fonctionnaires et contractuels occupant un emploi permanent fonctionnel rémunérés au 31/12/2020.

Champ : les tableaux qui suivent concernent les fonctionnaires et contractuels occupant un emploi perm <u>Tableau 1</u> : Fonctionnaires de la fonction publique territoriale

Emplois fonctionnels Administratures Emplois fonctionnels administratifs: Directeur général des services ou directeur adjoint Emplois fonctionnels techniques: Directeur général des services ou directeur adjoint Emplois fonctionnels techniques: Directeur général des services techniques: Directeur général des services techniques: Directeur départemental des services d'incendie et secours: Directeur départemental adjoint des services d'incendie et secours Directeur départemental adjoint des services d'incendie et secours TOTAL EMPLOIS FONCTIONNELS Tableau 2: Fonctionnaires issus d'une autre administration (FPE, FPH) Emplois fonctionnels Administrateurs	Femmes 0 0 1 teurs	Attachés Hommes Fer	Femmes H	Ingénieurs en chef Hommes Femm	n chef	Ingénieurs	eurs	Autres	res
Hommes 0	Be a large and a l				mmoe		ı		
Administra					commis	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Administra			-						
Administra			-						
Administra		-							
Administra		-							
Administra					-				
Administra		-							
Administra		-							
Administra		-							
Administra									
Administra	Irs		STE STEEL	0	0	0	0	0	0
Administra	Irs								
Administra	Irs	Fonction	naires issus	Fonctionnaires issus d'une autre administration (FPE, FPH)	ministratic	on (FPE, FPH)			
H	mmos	Attachés		Ingénieurs en chef	chef	Ingénieurs	eurs	Autres	es.
-	2	Hommes Fer	Femmes	Hommes Fe	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Directeur général des services ou directeur									
Directeur général adjoint des services ou directeur adjoint									
Emplois fonctionnels techniques :									
Directeur général des services techniques									
Directeur des services techniques									
Emplois fonctionnels d'incendle et secours :									
Directeur départemental des services d'incendie et secours									
Directeur départemental adjoint des services d'incendie et secours									
TOTAL EMPLOIS FONCTIONNELS 0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Table and S. Contractuels sur emplois permanents									
Contractuels sur emplois	emplois								
nane	S								
Hommes	remmes								
The property of the property o									
The Grant of the State of t									
Ullegger general adjoint des services ou directeur adjoint									
Third Both And Age continues to the histories									
The characteristic techniques									
The section of the se	Ì								
Hintergroundconness d'incendie et secours									
Liresteur departemental des services d'incendie et secours									
services d'incendie et secours									
TOTAL EMPLIOIS FONCTIONNELS	0								

1.1.1 - Nombre de tonctionnaires occupant un emploi permanent remuneres au 31/12/2020 par tiliere, cadre d'emplois et grade, selon les caractéristiques de l'emploi et selon le sexe

L'indicateur 1,1,1, recense les effectifs en nombre de personnes physiques (1 personne = 1 unité). Ne pas remplir les cellules grisées (pré remplies par un zéro) qui font l'objet de calculs automatiques.

Quels sont les agents à recenser ?

* les fonctionnaires (titulaires et stagiaires)

Remarque importante :

- les fonctionnaires occupant un emploi fonctionnel de direction doivent être comptabilisés uniquement dans leurs cadres d'emplois et grades respectifs (nomenclature des emplois territoriaux au 31 décembre 2020) même s'ils ont déjà été comptabilisés dans l'indicateur 1.1.0.
- * occupant un emploi permanent
- * rémunérés par votre collectivité à la date du 31 décembre 2020

Sont comptabilisés :

- les fonctionnaires en activité dans votre collectivité et rémunérés par votre collectivité
- dont les fonctionnaires qui, détachés d'autres structures, sont en position d'activité dans votre collectivité;
- les fonctionnaires qui, n'exerçant pas leurs fonctions dans votre collectivité, sont mis à la disposition d'autres structures :
- <u>pour le CNFPT et les Centres de Gestion uniquement :</u> les fonctionnaires dont ils assument la **prise en charge** (suite à une suppression d'emploi, une fin de détachement sur emploi fonctionnel de direction...).

Ne doivent pas être comptabilisés :

- les **fonctionnaires détachés sur un emploi de cabinet** qui n'est pas un emploi permanent au sens de la loi du 26 janvier 1984. Ils seront recensés à l'indicateur 1.3,1 « Autres personnels »,
- les fonctionnaires qui, n'étant pas en position d'activité, ne sont pas rémunérés à la date du 31 décembre 2020 (y compris les agents en disponibilité d'office après maladie) ;
- les **fonctionnaires** qui, appartenant à d'autres structures, sont **mis à la disposition de votre collectivité**, mais ne sont **pas rémunérés par votre collectivité** et seront recensés dans leur collectivité d'origine ;
- les fonctionnaires placés en CFA qui ne sont pas en activité et ne perçoivent qu'un revenu de remplacement;
- les fonctionnaires originaires de votre collectivité pris en charge par le CNFPT ou par un Centre de gestion (suite à une suppression d'emploi, une fin de détachement sur emploi fonctionnel de direction...) qui doivent être recensés par l'organisme qui les a pris en charge et qui les rémunère;
- les fonctionnaires partis ou placés dans une position autre que l'activité qui ont perçu un rappel de traitement en décembre

Comment sont-ils recensés ?

- * par filière, déclinée en cadres d'emplois puis en grades (en lignes)
 - les fonctionnaires occupant un emploi fonctionnel de direction doivent être comptabilisés uniquement dans leurs cadres d'emplois et grades respectifs (nomenclature des emplois territoriaux au 31 décembre 2020) même s'ils ont déjà été comptabilisés dans l'indicateur 1.1.0;
 - les **stagiaires nommés par détachement** (notamment suite à concours, promotion interne ou reclassement pour inaptitude physique), qui avaient auparavant la qualité de titulaires dans votre collectivité, doivent être **recensés uniquement en qualité de stagiaires**, et donc ne pas être comptés au titre de leur grade ou cadre d'emplois d'origine;
 - les titulaires originaires d'autres collectivités ou structures, détachés dans la collectivité, doivent être recensés dans la filière, le cadre (s) d'emplois et grade correspondant à l'emploi dans lequel ils ont été nommés.
- * selon les caractéristiques de leur emploi (temps complet ou non complet ; en colonnes)
 - colonne 1.1.1(1): effectif des fonctionnaires occupant un **emploi à temps complet**, qu'ils exercent à temps plein ou à temps partiel (ces derniers font l'objet d'un recensement détaillé à l'indicateur 1.1.2.)
 - <u>colonnes 1.1.1(2) à 1.1.1(4)</u> : effectif des fonctionnaires occupant un emploi à temps NON complet (réf. : loi du 26 janvier 1984 articles 104 à 108), décliné par durée hebdomadaire de service.

Attention : ne pas confondre <u>"temps non complet"</u> qui est une **caractéristique de l'emploi** (exprimée en 35èmes) et <u>"temps partiel"</u> qui est une **modalité d'exercice** (exprimée en pourcentage de temps plein) pour un agent occupant un emploi à temps complet.

* puis par sexe (en colonnes)

- colonne 1.1.1(5) : les hommes

- colonne 1.1.1(6): les femmes

1.1.1 - Nombre de fonctionnaires occupant un emploi permanent rémunérés au 31/12/2020 par filière, cadre d'emplois et grade, selon les caractéristiques de l'emploi et selon le sexe

Champ : le tableau qui suit concerne les agents titulaires et stagiaires occupant un emploi permanent rémunérés au 31/12/2020. Remarque importante : les agents occupant un <u>emploi fonctionnel</u> doivent être uniquement comptabilisés dans leurs cadres d'emplois et grades respectifs. Par exemple, un attaché principal qui est en poste sur un emploi fonctionnel de directeur général adjoint, doit être comptabilisé en tant qu'attaché principal.

			sond emplors			r ono a	signal single	
Grades	Temps		Temps no	Temps non complet		Hommes	Femmes	
Cadres d'emplois		Temps de	Temps de travail hebdomadaire	lomadaire	Sous-Total			Total
FILIERES		moins de	17 H 30 à	28 H				
			moins de 28 H	snld no				
	1.1.1(1)	1.1.1(2)	1.1.1(3)	1.1.1(4)		1.1.1(5)	1.1.1(6)	200
FILIERE ADMINISTRATIVE								
Administrateur general					O			O
Administrateur hors classe					0			
Administrateur					0			
Administrateur stagiaire					0			0
ADMINISTRATEURS	0	0	0	0	0	DY SYSTEM	0 0	0
Attaché hore clases	-							
Olice I Total Crasse					0	-		
Ulrecteur territorial					0			0
Attaché principal	m (0			8
Attache changing	Φ τ				0		2 6	80
ATTACHES SIGNATURE					0			
ALIACHES	13	0	0	0	0	(6)	3 10	13
Secrétaire de mairie					•			C
			•					
SECRETAINES DE MAINIE	lo l	0	0	0	0		0 0	0
Rédacteur principal de 1ère classe	6				0		8	ď
Rédacteur principal de 2eme classe	-				0) +-
Rédacteur principal de 2ème classe stagiaire	_				0			-
Rédacteur	9				0		9	9
Rédacteur stagiaire					0		-	13 15 15
REDACTEURS	12	0	0	0	0	0	12	12
Adjoint administratif principal de 1ère classe	9			1			7	7
Adjoint administratif principal de 2ème classe	13		1	1	2		15	15
Adjoint administratif principal de 2ème classe stagiaire					0			0
Adjoint administratif	6		72		1	1	6	10
Adjoint administratif stagiaire							1	,
ADJOINTS ADMINISTRATIFS	29	0	2	2	4		32	33
FILIERE ADMINISTRATIVE	77	0	6	6	4		54	βB
			4					200

			Tous emplois			Tous e	Tous emplois	
Grades	Temps		Temps no	Temps non complet		Hommes	Femmes	
Cadres d'emplois		Temps de	Temps de travail hebdomadaire	lomadaire	Sous-Total			Total
FILIERES		moins de	17 H 30 à moins de	28 H ou plus				
	1.1.1(1)	1.1.1(2)	28 H 1.1.1(3)	1.1.1(4)		1.1.1(5)	1.1.1(6)	
FILIERE TECHNIQUE								
Ingénieur genéral Ingénieur en chef hare classe					0			0
Ingenieur en chef Ingénieur en chef					0			0 0
Ingénieur en chef stagiaire								0
INGENIEURS EN CHEF	0	0	0	0		0	0	0
Ingénieur hors classe					0			0
Ingénieur principal	_				0		-	-
Ingénieur	6				0		2	3
Ingenieur staglaire Ingenieurs	4	0	0	0	0 0		65	0 4
Technicien principal de 1ère classe	4				0	4		4
Technicien principal de 2ème classe	2				0		2	2
Technicien principal de 2eme classe stagiaire					0			0
Technician denicities	7				0	2		200
rechnicien stagialie	×	0	0	0	00	ď	0	0 8
								0
Agent de maîtrise principal					0			0
Agent de maitrise	4	3			3	2	5	7
Agent de maîtrise stagiaire		c			0 0	100		0 1
AGENIO DE MAILKIDE	*		The same of			7	C	,
Adjoint technique principal de 1ère classe	1 2				2			4
Adjoint technique principal de 2ème classe	2	9	2		6	2	12	14
Adjoint technique principal de 2ème classe stagiaire					0			0
Adjoint technique	7	2	3		5	5	7	12
Adjoint technique stagiaire	14	10	u		16.0	cc	22	30
					2			200
Adjoint technique principal de 1ère classe					0			0
Adjoint technique principal de 2ème classe					0			0
Adjoint technique principal de 2eme classe stagiaire					٥١٥			0
Adjoint technique								
Adjoint technique stagiaire ADJOINTS TECHNIQUES DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT	0	0	0	0	0	0	0	00
FILIERE TECHNIQUE	30	13	5		19	17	32	49
FILIERE CULTURELLE								
Conservateur en chef					0			0
Conservateur					0 0			0 0
Conservateur staglaire		C	0	C		C	0	
CONSERVATEURS DU PATRIMOINE			100	-		0		0

			Tous emplois			Tous emplois	nplois	T CALL ST
Grades	Temps complet		Temps no	emps non complet		Hommes	Femmes	
Cadres d'emplois		Temps de	Temps de travail hebdomadaire	omadaire	Sous-Total			Total
FILIERES	,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	moins de	17 H 30 à moins de	28 H ou plus		M		
Conservateur en chef	1.1.1(1)	1.1.1(2)	1.1.1(3)	1.1.1(4)	C	1.1.1(5)	1.1.1(6)	· ·
Conservateur	1				0			0 -
Conservateur stagiaire					0			0
CONSERVALEUNO DES BIBLIOTREQUES		O	0	0		0		-
Attaché principal de conservation du patrimoine					0			O
Attaché de conservation du patrimoine					0			0
Attache de conservation du patrimoine stagiaire ATTACHES DE CONSERVATION DU PATRIMOINE	0	0	0	0	00	0	O	00
Districts Assistant and a size of a size of								
Dibliotheraire principal Ribliotheraire	- 0				0	← c		-
Bibliothecaire stagiaire	7					7		NO
BIBLIOTHECAIRES	3	0	0	0	0	3	0	om
i								
Directeur d'établissement d'enseignement artistique de 1ère catégorie Directeur d'établissement d'enseignement artistique de 1ère catégorie staniaire					00			00
Directeur d'établissement d'enseignement artistique de 2ème catégorie								
Directeur d'établissement d'enseignement artistique de 2ème catégorie stagiaire					0			0
DIRECTEURS D'ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE	0	0	0	0		0	0	0
Professeur d'enseignement artistique hors classe	6				C	ď	*	ō
Professeur d'enseignement artistique classe normale	5	2			2	4	o 60	7
Professeur d'enseignement artistique stagiaire								0
PROFESSEORS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE	14	2	0	0		10	9	16
Assistant de conservation principal de 1ère classe	4				C		8	A
Assistant de conservation principal de 2ème classe					0			0
Assistant de conservation principal de 2ème classe stagiaire					0			0
Assistant de conservation					0			0
ASSISTANTS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES	- 22	0	0	0	00	1	7	← r.
								0
Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe	5	2	2		5	4	9	10
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe					0		7-	
Assistant d'enseignement artistique principal de zeme classe staglaire.					00			0
Assistant d'enseignement artistique stadiaire								
ASSISTANTS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE	9	2	2		5	4	7	11
Adjoint territorial du patrimoine principal de 1ère classe					0			U
Adjoint territorial du patrimoine principal de 2ème classe	9				0	-	5	9
Adjoint territorial du patrimoine principal de 2ème classe stagiaire					0			0
Adjoint territorial du patrimoine	င		3-329		0	1	2	S.
Adjoint territorial du patrimoine stagiaire					0			0
ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE	6	0	0	0	lo.	2	7	6

Grades Cadres d'emplois FILIERES	Temps		Temps non complet	no complet		Hommes		
Cadres d'emplois FILIERES	complet						Femmes	
FILIERES		Temps de	Temps de travail hebdomadaire	Iomadaire	Sous-Total			Total
		moins de	17 H 30 à moins de 28 H	28 H ou plus				
ו יבורות כסרי מורברב	1.1.1(1)	1.1.1(2)	1000	1.1.1(4)	7	1.1.1(5)	1.1.1(6)	45
FILIERE SPORTIVE								
Conseiller principal					0			0
Conseiller					0			0
CONSEILLERS DES APS	0	0	0	0	0		0	00
Educateur mincinal de 1ère classe					C			
Educateur principal de 2ème classe					o lo	8		7
Educateur principal stagiaire de 2ème classe					0			0
Educateur					0		1	1
Educateur stagiaire					100			0
EDUCATEURS DES APS	2	0	0	0	STREET, SANS		1	2
Operateur principal					0			0
Opérateur qualifié					0			0
Opérateur qualifié stagiaire					0			0
Operateur Appropries are abs					0			0
סר בואו בינות פרס אן ס							o lo	Ď.
FILIERE SPORTIVE	2	0	0	0	0	0	1	2
FILIERE SOCIALE								
Conseiller hors classe socio-éducatif					0			0
Conseiller supérieur socio-éducatif					0			0
Conseiller socio-éducatif					0			0
Conseiller socio-educatif stagiaire CONSEILLERS SOCIO-EDUCATIFS	0	0	0	0	0 0		0	00
	_							
Assistant socio-educatif de classe exceptionnelle					0			0
Assistant socio-educatif de 1ere classe Assistant socio-áducatif de Jàma classe								0 0
Assistant socio-educatif de 2ème classe stadiaire					olo			
ASSISTANTS SOCIO-EDUCATIFS	0	0	0	0			0	0
Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle					0			0
Educateur de jeunes enfants de 1ere classe								
Educateur de jeunes enfants de 2ème classe stagiaire					0			0
EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS	0	0 0	0	0		100000	0 0	0
Moniteur-éducateur et intervenant familial principal					0			C
Moniteur-éducateur et intervenant familial					0			
Moniteur-éducateur et intervenant familial stagiaire					0			0
MONITEURS EDUCATEURS ET INTERVENANTS FAMILIAUX	0	0	0	0			0	C

			Tous emplois			Tous emplois	mplois	
Grades	Temps		Temps no	Temps non complet		Hommes	Femmes	
Cadres d'emplois		Temps de	Temps de travail hebdomadaire	omadaire	Sous-Total			Total
FILIERES		moins de	17 H 30 à moins de	28 H ou plus				
	1.1.1(1)	1.1.1(2)	28 H 1.1.1(3)	1.1.1(4)		1.1.1(5)	1.1.1(6)	
Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles		2			2		2	2
rygent specialise principal de 2eme dasse des écoles maternelles stagiaire. Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles stagiaire.					0 0			0 0
ASEM	0	2	0	0	2	0	2	2
Agent social principal de 1ère classe					0			0
Agent social principal de zeme classe Agent social principal de 2ème classe stadiaire					0			0
Agent social					olo			
Agent social stagiaire AGENTS SOCIAUX	0	0	0	0	00	0	0	lolo
FILIERE SOCIALE	0	2	0	0	2	0		6
								4
Mádacin hore clasea	Ī				ē			
Medecin de 1ère classe					0 0			00
Médecin de 2ème classe					0			
Médecin de 2ème classe stagiaire	i				0			0
	0	0	0	0	0	0	0	0
Psychologue hors classe					C			C
Psychologue de classe normale					0			000
Psychologue de classe normale stagiaire					0			0
PSYCHOLOGUES	ō	0	0	0	0	0	0	0
Sage-femme hors classe					c			U
Sage-femme de classe normale					0			
Sage-femme de classe normale stagiaire					0			0
SAGES-FEMMES	ō	0	0	0	0	0	0	0
Cadre supérieur de santé					0			0
Cadré de santé de 1ère classe					0			0
Cadre de santé de 2ème classe					0			0
Canbe de sante de Zeme classe stagnaire	c	c	c		0			0
	5	5	5	0	5	0	Ö	0
Puéricultrice-cadre supérieur de santé					0			0
Puéricultrice-cadre de santé					0			0
PUERICULTRICES-CADRES DE SANTE	ō	0	0	0	0	0	0	0
Puèricultrice de classe supèrieure					0			0
Puéricultrice de classe normale					0			0
PUERICULTRICES (décret n° 92-859 du 28 août 1992 modifié) *	0	0	0	0	0	0	0	0
Puéricultrice hors classe					c			C
Puéricultrice de classe supérieure					0			

			Tous emplois			Tous e	Tous emplois	The state of the s
Grades	Temps		Тетрѕ по	Temps non complet		Hommes	Femmes	
Cadres d'emplois		Temps de	Temps de travail hebdomadaire	lomadaire	Sous-Total			Total
FILIERES		moins de	17 H 30 à moins de	28 H ou plus				
Ducksis ulking at a least a control of	1.1.1(1)	1.1.1(2)	28 H 1.1.1(3)	1.1.1(4)		1.1.1(5)	1.1.1(6)	
Puericultrice de classe normale stagiaire Puericultrice de classe normale stagiaire PUERICULTRICES (décret n° 2014-923 du 18 août 2014) *	0	0	0	0	000	0	0	000
Cadre de santé					0			0
	0			0	O .	5	0	0
Infirmier en soins généraux hors classe					0			0
Infirmier en soins generaux de classe superieure infirmier en soins généraux de classe normale					0			olc
Infirmier en soins généraux de classe normale stagiaire INFIRMIERS EN SOINS GENERAUX	O	0	0	O	0	o .	o	00
Infirmier de classe supérieure					0			0
INFIRMIERS	0	0	0	0	0	0	0	00
Auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe					0			0
Auxiliaire de puericulture principal de Zeme classe Auxiliaire de puericulture principal de 2ème classe stagiaire					0 0			
AUXILIAIRES DE PUERICULTURE	0	0	0	0	0	0	0	0
A militaries and a mile mile of the state of								
Auxiliaire de soins principal de 1ere classe Auxiliaire de soins principal de 2ème classe					0 0			00
Auxiliaire de soins principal de 2ème classe stagiaire					0			0
AUXILIAIRES DE SOINS	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE MEDICO-SOCIALE	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE								
Biologiste, veterinaire et pharmacien de classe exceptionnelle					0			0: ::0
Biologiste, veterinaire et pharmacien hors classe Biologiste vaterinaire et pharmacien de classe normale					00			0
Biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe normale stagiaire					0			00
BIOLOGISTES, VETERINAIRES, PHARMACIENS	0	0	0	0	0	0	0	0
Technicien paramédical de classe supérieure					0			0
Technicien paramédical de classe normale					0			0
Technicien paramédical de classe normale stagiaire TECHNICIENS PARAMEDICATIX	0	0	0	0	0 0	0	G	0 0
								,
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE POLICE MUNICIPALE								
Directeur principal de police municipale Directour de police municipale					0 0			00
Directeur de police municipale Directeur de notice municipale stadiaire					olo			
o indicating the control of the cont								

BS2019 Présentation au CTP

Comparing the Comparing				Tous emplois			Tous	Tous emplois	
Temps de traveil hebdomadaire sous-Total mons de l'111(15)	Grades	Temps		Temps no	n complet		Hommes	Femmes	
THE SECOURS. In classes The c	Cadres d'emplois		Temps de	travail hebd	omadaire	Sous-Total			Total
Inter-classos mine classos mine	FILIERES	·	moins de	17 H 30 à moins de	28 H ou plus				
THE CLASSES THE CLASSES THE SECOURS THE S	DIRECTEUR DE POLICE MUNICIPALE	1770	10000	100	1.1.1(4)		. 18	1.1.1(6)	C
HE SECOURS. OLOWELS	Chef de service de police municipale principal de 1ère classe								
HE SECOURS. 10 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	Chef de service de police municipale principal de 2ème classe Chef de service de police municipale					0			0
HE SECOURS HE SEC	Chef de service de police municipale stagiaire					0			00
HE SECOURS OLONELS	CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE	0	0	0	0		0		0
HE SECOURS OLONELS	Chef de police municipale					0			C
INTERPORTS INTERP	Brigadier-chef principal					0			0
HE SECOURS OLONEILS OLON	Gardien-brigadier stagiaire					00			0
HE SECOURS OLONELS	AGENTS DE POLICE MUNICIPALE	0	0	0	0				00
IE SECOURS OLONELS	Garde-champêtre chef principal					C			
ME SECOURS ME SEC	Garde-champetre chef					0			00
0	Garde-champetre chef stagiaire					TO THE PARTY OF			0
OLONELS OLO	SANCEG-CLAMITETINES	Ö	0	0	0		0		0
OLONELS OLO	FILIERE POLICE MUNICIPALE	0	0	0	0		0		0
OLONELS 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0									
OLONELS 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	Controleur general Colonel hors classe					0			0
OLONELS 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	Colonel					0 0			00
OLONELS 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	Colonel stagiaire								00
OLONELS OLO	CONTROLEGINS, COLONELS	0	0	0	0		0		0
OLONELS 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	Lieutenant-colonel					0			C
OLONELS 0 </td <td>Commandant</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>0</td> <td></td> <td></td> <td>0</td>	Commandant					0			0
OLONELS 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	Capitaine staglaire					0			0
	CAPITAINES, COMMANDANTS, LIEUTENANTS-COLONELS	0	0	0	0	0	0		0
	Médecin et pharmacien de classe exceptionnelle					C			6
	Médecin et pharmacien hors classe					0			0
	Médecin et pharmacien de classe normale					0			0
	Medecin et pharmacien de classe normale stagiaire MEDECINS: PHARMACIENS	c	c			0			0
s classe s classe 1 ére classe 0 0 1 ére classe stagiaire 0 0 0 2 éme classe stagiaire 0 0 0 0	OMEDIA INCIDENTAL AND ADDRESS OF THE PARTY O	5	5	0	0	Ō	0		0
Tele classe 0 0 Tère classe stagiaire 0 0 2ème classe stagiaire 0 0 0 2ème classe stagiaire 0 0 0	Lieutenant hors classe					0			0
2ème classe staglaire 0	Lieutenant de 1ere classe					0			0
2ème classe stagiaire 0 0 0 0 0 0 0	Lieutenant de 2ème classe					00			00
0 0 0 0 0 0	Lieutenant de 2ème classe stagiaire					0			0 0
	LIEUTENANTS	0	0	0	0	0	0		0

			Tous emplois			Tous	Tous emplois	13 15 19X
on party	Temps		Temps no	Temps non complet		Ношшее	Formos	
Cadres d'emplois	radinos	Temps de	Temps de travail hebdomadaire	lomadaire	Sous-Total			Ē
FILIERES		moins de	17 H 30 à moins de 28 H	28 H ou plus				
Cadre supérieur de santé Cadre de santé de 1ère classe Cadre de santé de Dême disse	(DEL)	1.1.1(2)	1.1.1(3)	1.1.1(4)	00	1.1.1(5)	1.1.1(6)	00
Cadre de sante de zenne dasse Cadre de santé de 2ème classe stagiaire CADRES DE SANTE DES SAPEURS POMPIERS PROFESSIONNELS	0	0	0	0	000	0	0 0	000
Infirmier hors classe Infirmier de classe supérieure					00			00
Infirmier de classe normale Infirmier de classe normale stagiaire Infirmiers DES SAPEURS POMPIERS PROFESSIONNELS	0	0	0	0	000	0	0	0000
Adjudant Sergent Sergent stagiaire Sous-OFFICIERS DE SAPEURS POMPIERS PROFESSIONNELS	0	0	0	0	0 0 0	0	0	0000
Caporal-chef Caporal Caporal stagiaire					0			000
Sapeur Sapeur stagiaire SAPEURS ET CAPORAUX DE SAPEURS POMPIERS PROFESSIONNELS	0	0	0	0		0	0	0 0 0
FILIERE INCENDIE-SECOURS	0	0	0	0	0	0	0	0
Animateur principal de 1ère classe Animateur principal de 2ème classe Animateur principal de 2ème classe stagiaire Animateur Animateur Animateur	2 7				0 0 0 - 0	i m	2 2	0 0 0 8
ANIMATEURS Adjoint territorial d'animation principal de 1ère classe	5	0	0	>	0	8	7	10
Adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe Adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe stagiaire Adjoint territorial d'animation	14	4	<u>-</u> Ω	2	1102	N E	7	16 0 25
Adjoint teritorial d'animation stagiaire ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION	30	4	9	8	13	2	38	43
FILIERE ANIMATION	38	4	9	4	14	8	45	53
TOTAL	163	23	15	8	46	20	159	209
* voir notice dans la fiche 1.1.1.								

1.1.2 - Nombre de fonctionnaires occupant un emploi permanent à temps complet rémunérés au 31/12/2020 par filière, cadre d'emplois et selon la quotité de temps de travail et par sexe

L'indicateur 1.1.2. détaille les effectifs, en nombre de personnes physiques (1 personne = 1 unité), <u>déjà recensés à l'indicateur 1.1.1.</u> dans la colonne 1.1.1(1).

Ne pas remplir les cellules grisées (pré remplies par un zéro) qui font l'objet de calculs automatiques.

Quels sont les agents à recenser ?

- * les fonctionnaires
- * occupant un emploi permanent à temps complet
- * rémunérés à la date du 31 décembre 2020

Remarque : Pour plus de précisions, se référer à la fiche de l'indicateur 1.1.1.

Comment sont-ils recensés?

- * par filière et cadre d'emplois (en lignes), selon les indications fournies dans la fiche de l'indicateur 1.1.1.
- * par quotité de temps de travail et par sexe (en colonnes)
 - colonnes 1.1.2(1) et 1.1.2(2): temps plein
 - colonnes 1.1.2(3) à 1.1.2(8) : temps partiel

Précisions sur les temps partiels :

Sous réserve de l'exception ci-dessous, tous les fonctionnaires à temps partiel sont à recenser, y compris les temps partiels de droit ou sur autorisation et les CPA. (La CPA été supprimée en 2011 mais elle s'applique toujours aux agents qui étaient déjà en CPA à cette date. Le décompte des CPA a toutefois été supprimé à l'indicateur 1.1.3, car il concerne un nombre marginal d'agents.)

La quotité de temps de travail à prendre en compte est celle qui figure sur la décision individuelle d'autorisation d'exercice à temps partiel, calculée en base annuelle par rapport à la durée légale du temps de travail. Cette quotité peut donc être différente de la durée hebdomadaire de service effectivement accomplie. Elle est également différente de la quotité rémunérée dans le cas particulier des temps partiels à 80% et à 90%.

Ne doivent pas être comptabilisés :

Les fonctionnaires qui bénéficient d'un **temps partiel pour raison thérapeutique** prévu par l'article 57-4 bis de la loi du 26 janvier 1984 après avis du comité médical ou de la commission de réforme, cette forme particulière de temps partiel n'étant pas considérée comme un « temps partiel choisi » relevant des dispositions de droit commun prévues par les articles 60 à 60 quater de la dite loi.

1.1.2 - Nombre de fonctionnaires occupant un emploi permanent à temps complet rémunérés au 31/12/2020 par filière, cadre d'emplois selon la quotité de temps de travail et le sexe

Remarque importante : les agents occupant un emploi fonctionnel doivent être uniquement comptabilisés dans leurs cadres d'emplois et grades respectifs, Champ : le tableau qui suit concerne les agents titulaires et stagiaires occupant un emploi permanent rémunérés au 31/12/2020.

			à TEMPS CO	MPLET et e)	à TEMPS COMPLET et exerçant leurs fonctions à	a TEMPS COMPLET et exerçant leurs fonctions à :	oste			
	TEMPS	TEMPS PLEIN		Tout type de	Tout type de TEMPS PARTIEL (sauf thérapeutique)	TIEL (sauf th	érapeutique)		2	Total
	100	100%	Moins	Moins de 80%	de 80% à m	de 80% à moins de 90%	9 %06	90% et plus		
	Hommes 1.1.2(1)	Femmes 1.1.2(2)	Hommes 1.1.2(3)	Femmes 1.1.2(4)	Hommes 1.1.2(5)	Femmes 1.1.2(6)	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
FILIERE ADMINISTRATIVE) III			111-1111	(6)		
Administrateurs									0	
Attachés	8	10							60	10
Secrétaires de mairie									0	
Rédacteurs		11				1			0	
Adjoints administratifs		23				8		2		10000
FILIERE ADMINISTRATIVE	7	44	0	0	0	4	0	2	4	50
FILIERE TECHNIQUE										
Ingénieurs en chef									0	C
Ingénieurs		6								8
Techniciens	9	-				-			9	
Agents de maîtrise	2	2							2	
Adjoints techniques	8	9							80	
Adjoints techniques des établissements d'enseignement									0	
FILIERE TECHNIQUE	418	12	0	0	0		0	0		
FILIERE CULTURELLE										
Conservateurs du patrimoine									0	0
Conservateurs des bibliothèques		1							0	
Attachés de conservation du patrimoine									0	0
i的pthecaires	3								8	0
মাই ইreurs d'établissements d'enseignement artistique									0	0
អ្វីវិ ខែ s <mark>peurs d'enseignement artistique</mark>	8	5				1			80	9
ঞ্জিমিants de conservation du patrimoine et des bibliothèques		1		1		2				4
ssiğtants d'enseignement artistique		4				-				5
id ants territoriaux du patrimoine	2	5				2			2	
ILIÈRE CULTURELLE	15	16	0	Sless needs	0	9	0	0	15	23
FILIERE SPORTIVE										
र्श <u>ुक</u> ों हुंei ers des APS									0	0
अमृत्यteurs des APS	1	1							Port of the party	
Öpératéurs des APS									0	0
TILL FOOD TANK	AND THE RESERVE TO SERVE THE PARTY OF THE PA	The Control of the Co		0	C	C	0	•		

щ
_1
⋖
$\overline{}$
O
o
Ö,
щ
œ
ш
=
_
=
ш.

I ILIENE SOCIALE	0									
Conseillers socio-educatifs									0	0
Assistants socio-éducatifs									0	0
Educateurs de jeunes enfants									0	0
Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux									0	0
Agents spécialisés des écoles maternelles (ASEM)									c	
Agents sociaux									C	C
FILIERE SOCIALE	0	0	0	0	0	c	C	c	0	0
FILIERE MEDICO-SOCIALE						-				
Médecins									10	0
Psychologues									0	0
Sages-femmes									0 0	
Cadres de santé paramédicaux						 			5 6	0
Puéricultrices cadres de santé									0 0	
Puéricultrices*						<u> </u>			0 0	0
Cadres de santé infirmiers, rééducateurs et assistants médico-techniques									0	0
Infirmiers en soins généraux									C	C
Infirmiers									0	0
Auxiliaires de puériculture									0	0
Auxiliaires de soins									C	0
FILIERE MEDICO-SOCIALE	0	0	0	0	0	0	0	C	0 0	0
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE										
Biologistes vétérinaires obarmaciens									c	-
Tochnicion accompations									0	
l echniciens paramedicaux									0	0
FILIERE MEDICO-I ECHNIQUE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE POLICE MUNICIPALE										
Directeurs de police municipale									0	0
Chefs de service de police municipale									0	0
Agents de police municipale									0	0
Gardes-champêtres									0	0
FILIERE POLICE MUNICIPALE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE INCENDIE ET SECOURS										
Contrôleurs, colonels									0	0
Capitaines, commandants, lieutenants-colonels									0	0
Médecins, pharmaciens									0	0
Lieutenants									0	0
ූ රාල්සන් de santé									0	0
a Minimus s									0	0
a Segretaria de la Companya de la Co									0	0
Separation of the second of th									0	0
oit FEINCENDIE-SECOURS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Solvin FILIERE ANIMATION										
e de la companie de l	8	9							8	9
Aggins d'animation	4	16	-	0		7			LC:	25
e : 500分 e : 2000 e	7	22		2	0	7	0	0	8	31
ure 21-E 2/20										
######################################	44	95	l l	3	0	18	0	2	45	118
21										

*comp<mark>l</mark>abiliser les puéricultrices du cadre d'emplois du décret n° 92-859 du 28 août 1992 modifié et du cadre d'emplois du décret n° 2014-923 du 18 août 2014_e.

1.1.3 - Nombre de fonctionnaires beneficiaires d'un temps partiel de droit ou sur autorisation par categorie et

L'indicateur 1.1.3. détaille les effectifs, en nombre de personnes physiques (1 personne = 1 unité). Ne pas remplir les cellules grisées (pré remplies par un zéro) qui font l'objet de calculs automatiques.

Quels sont les agents à recenser ?

- * les fonctionnaires (titulaires et stagiaires)
- *occupant un emploi permanent à temps complet
- * et exerçant à temps partiel sous les formes particulières (*) :
 - du temps partiel de droit qui peut être accordé soit pour raison familiale (pour élever un enfant, donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne), soit à certaines personnes en situation de handicap (article 60 bis de la loi du 26 janvier 1984);
 - du **temps partiel sur autorisation** pour les fonctionnaires en activité ou en service détaché, qui peuvent, en application de l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, être autorisés, sur leur demande et sous réserve des nécessités du service, à bénéficier d'un service à temps partiel qui ne peut être inférieur au mitemps;

Remarque: il s'agit de fonctionnaires déjà recensés à l'indicateur 1.1.2. dans les colonnes 1.1.2(3) à 1.1.2(8).

Comment sont-ils recensés ?

* par catégorie et par sexe (en lignes)

*par type de temps partiel concerné (en colonnes)

- colonne 1.1.3(1): temps partiel de droit
- colonne 1.1.3(2): temps partiel sur autorisation

(*) cf. art 1^{er} du décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004.

^{*}rémunérés à la date du 31 décembre 2020

BS2019 - Présentation au CTP

1.1.3 - Nombre de fonctionnaires bénéficiaires d'un temps partiel de droit ou sur autorisation par catégorie et sexe

I, rémunérés	
nt à temps partiel, n	
Ça	
naires occupant un emploi permanent à temps complet et exe	
ent à temps	
ıploi perman	
upant un em	
onnaires occ	
agents fonctic	
səl e	
Champ : le tableau qui suit concerne	
: le tableau q	au 31/12/2020.
Champ : le	au 31/

		Temps partiel de droit	Temps partiel sur autorisation
		1.1.3(1)	1.1.3(2)
	Hommes		
Catégorie A	Femmes		
	Total	0	Control of the last of the las
	Hommes		
Catégorie B	Femmes	8	
	Total	3	
	Hommes		
Catégorie C	Femmes	8	
	Total	80	

1.1.4 - Nombre de fonctionnaires en Equivalent Temps Plein Rémunère (ETPR) en 2020 par filière déclinée par catégorie hiérarchique et par sexe

Champ : le tableau qui suit concerne les fonctionnaires, occupant un emploi permanent à temps complet ou non complet et ayant été rémunérés au moins un jour durant l'année 2020 (hors heures supplémentaires et/ou complémentaires).

L'indicateur 1.1.4: détaille les effectifs en ETPR (1 ETPR = 1 unité),

Ne pas remplir les cellules grisées (pré remplies par un zéro) qui font l'objet de calculs automatiques.

Définition : l'Equivalent Temps Plein Rémunéré (ETPR) est proportionnel à l'activité d'un agent, mesuré par sa quotité de temps de travail et par sa période d'activité sur l'année. Par contre, il ne tient pas compte des heures supplémentaires et/ou complémentaires effectuées par l'agent.

La base de calcul pour un agent à temps plein (35 heures), ayant été en activité toute l'année correspond au nombre total d'heures payées soit 1 820 heures pour une année,

Les périodes d'activités rémunérées sont incluses dans cette base de calcul (congés, absence, etc...).

Le nombre d'heures payées à prendre en compte pour un agent, est le nombre d'heures annuelles cumulées au dernier jour de l'année ou au dernier jour de travail de l'agent.

- cas particulier des agents de la filière culturelle : un(e) assistant(e) d'enseignement artistique travaillant 20h hebdomadaire (temps plein de référence) correspond à 1 ETPR (base 35 heures rémunérées). Un(e) professeur(e) d'enseignement artistique travaillant 16h hebdomadaire (temps plein de référence) correspond à 1 ETPR.

Exemples:

- un agent à temps plein rémunéré et présent toute l'année correspond à 1 ETPR, soit 1 820 heures
- un agent à temps partiel (80 %) présent toute l'année correspond à 0,8 ETPR
- un agent à temps non complet (25 heures par semaine) et ayant été présent 4 mois sur l'année correspond à 0,24 ETPR
- > calcul : (25 heures /35)*(4 mois /12)
- un agent à temps partiel (80 %) étant repassé à temps plein le 1er juin 2017 correspond à 0,9 ETPR
- > calcul: (0,8 *(5 mois /12)) + (1*(7 mois /12))

Exemples de calcul par le nombre d'heures payées (y compris congés, absences, ...)

- pour un agent à temps complet, soit 1 820 heures travaillées > 1 ETPR
- pour un agent à temps non complet, par exemple à 1 204 heures travaillées > 1 204 / 1 820 = 0,66 ETPR

1.1.4 Nombre de Fonctionnaires en <u>Equivalent Temps</u> <u>Plein Rémunéré (ETPR)</u> ayant travaillé au moins un jour (Titulaires et stagiaires)

	année	2020
	Hommes	Femmes
Filières	1.1.4(1.1)	1.1.4(1.2)
FILIERE ADMINISTRATIVE	4,50	51.25
Catégorie A	3,50	9,00
Catégorie B		11,80
Catégorie C	1,00	30,45
FILIERE TECHNIQUE	17,33	20,07
Catégorie A	1,00	2,00
Catégorie B	6,00	1,80
Catégorie C	10,33	16,27
FILIERE CULTURELLE	17.96	24.15
Catégorie A	12,66	6,80
Catégorie B	3,15	9,15
Catégorie C	2,15	8,20
FILIERE SPORTIVE	1,00	1.00
Catégorie A	1	
Catégorie B	1,00	1,00
Catégorie C	1 - 1 - 1	
FILIERE SOCIALE	0,00	0.00
Catégorie A		5,55
Catégorie B	1 1	
Catégorie C	+	
FILIERE MEDICO-SOCIALE	0.00	0.59
Catégorie A	0,00	
Catégorie B	+	
Catégorie C	1	0,59
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE	0.00	0.00
Catégorie A	0,00	0,00
Catégorie B	1 1	
Catégorie C	1 1	
FILIERE POLICE MUNICIPALE	0.00	0.00
Catégorie A	0.00	0,00
Catégorie B	1 1	
Catégorie C		
FILIERE INCENDIE ET SECOURS	0.00	0,00
Catégorie A	0,00	0.00
Catégorie B		
Catégorie C	1 1	
FILIERE ANIMATION	7,80	41,30
Catégorie B	3.00	8,46
Catégorie C	4,80	32,84

TOTAL 48,59 138,36

1.2.1 - Effectifs des agents contractuels occupant un emploi permanent rémunérés au 31/12/2020 par filière et cadre d'emplois, selon le type de contrat et le type de recrutement

L'indicateur 1.2.1 recense les effectifs en nombre de personnes physiques (1 personne = 1 unité). Ne pas remplir les cellules grisées (pré remplies par un zéro) qui font l'objet de calculs automatiques.

Quels sont les agents à recenser ?

- * les agents contractuels
- * recrutés sur un emploi permanent
- * rémunérés à la date du 31 décembre 2020

Sont comptabilisés :

- les agents de droit public répertoriés selon les colonnes listées ci-dessous en référence aux dispositions législatives qui autorisent leur recrutement, y compris les remplaçants de fonctionnaires momentanément indisponibles car ils sont affectés sur un emploi permanent - les agents de droit privé dont le contrat a été repris à l'occasion de la reprise d'activités transférées ou précédemment déléquées à des associations.

Ne doivent pas être comptabilisés :

- les agents contractuels recrutés sur un emploi non permanent au sens de la loi du 26 janvier 1984 : agents recrutés pour un besoin saisonnier ou occasionnel (article 3 de la loi du 26 janvier 1984) et collaborateurs de cabinet (article 110 de la loi du 26 janvier 1984) et collaborateurs de groupe d'élus (article 110-1 de la loi du 26 ianvier 1984):
- les assistants maternels et familiaux ;
- les accueillants familiaux ;
- les agents de droit privé recrutés dans le cadre d'un dispositif de résorption du chômage (contrat dits «aidés ») :
- les fonctionnaires exerçant dans votre collectivité dans le cadre d'un cumul d'emplois.
- les agents contractuels en congé sans traitement de toute nature, y compris les agents en congé de maladie qui n'ont pas ou plus de droit à rémunération ;
- les agents contractuels placés en congés de fin d'activité (CFA);
- les agents partis ou placés en congé sans traitement qui ont perçu en décembre un rappel de traitement.

Comment sont-ils recensés ?

* par filière déclinée en cadre d'emplois (en lignes)

Les agents contractuels occupant un emploi fonctionnel au titre de l'article 47 de la loi du 26 janvier 1984 doivent être recensés uniquement dans les cadres d'emplois auxquels ils sont assimilés même s'ils ont déjà été comptabilisés dans l'indicateur 1.1.0.

* par type de contrats croisés, pour les agents en CDD recrutés dans le cadre de l'article 3 de la loi statutaire n° 84-53 du 26 janvier 1984 par la référence aux cas de recrutement prévus par les articles 3-1, 3-2 et 3-3 de la loi précitée (en colonnes)

- colonne 1.2.1(1): article 3-1 modifie par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 : pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois, d'un congé régulièrement octroyé en application de l'article 21 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, des articles 57, 60 sexies et 75 de la loi du 26 janvier 1984 [...].
- colonne 1.2.1(2): article 3-2: pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire et pour une durée déterminée n'excédant pas un an.
- colonne 1.2.1 (3): article 3-3, 1°: lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes.
- colonne 1.2.1 (4): article 3-3, 2°: pour les emplois du niveau de la catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient.
- colonne 1.2.1 (5) : article 3-3, 3° : pour les emplois de secrétaire de mairie de la colonne de la groupements de communes de moins de 1 000 habitants

Date de télétransmission : 20/12/2021 Date de réception préfecture : 20/12/2021

- <u>colonne 1.2.1 (6)</u> : **article 3-3, 4°** : pour les emplois à **temps non complet** des communes et groupements de communes de **moins de 1 000 habitants**, lorsque la **quotité de temps de travail est inférieure** à **50** %.
- -colonne 1.2.1 (7): article 3-3, 5°: pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.
 -colonne 1.2.1 (8): autres contractuels: beneficiaires de la règlementation relative aux personnes en situation de handicap (article 38), Pacte (article 38 bis), emplois fonctionnels de direction dans les très grandes collectivités (article 47), agents contractuels maintenus en fonctions lors de la publication de la loi, agents contractuels transférés (article 136), autres agents contractuels exerçant sur emplois permanents (notamment agents de droit privé recrutés lors de la reprise d'activités précédemment confiées à une association).
- colonne 1.2.1 (9) : les agents en CDI
- * selon les caractéristiques de leur emploi (temps complet ou non complet; en colonnes)

 Les agents recensés dans les colonnes 1.2.1(1) à 1.2.1(9) sont à nouveau recensés dans les colonnes
 1.2.1(10) et 1.2.1(11), tous cas de recrutement confondus. Par conséquent, le total de ces deux
 colonnes doit être égal à la colonne de total des colonnes 1.2.1(1) à 1.2.1(9).
 - colonne 1.2.1(10): effectif des contractuels occupant un emploi à temps complet, qu'ils exercent à temps plein ou à temps partiel (ces derniers font l'objet d'un recensement détaillé à l'indicateur 1.2.2.):
 - colonne 1.2.1(11): effectif des contractuels occupant un emploi à temps NON complet.

Attention : ne pas confondre <u>"temps non complet"</u> qui est une caractéristique de l'emploi (exprimée en 35èmes) et <u>"temps partiel"</u> qui est une modalité d'exercice (exprimée en pourcentage de temps plein) pour un agent occupant un emploi à temps complet.

* par tranches d'ancienneté (en colonnes)

Les agents recensés dans les colonnes 1.2.1(1) à 1.2.1(9) sont à nouveau recensés dans les colonnes 1.2.1(12) à 1.2.1(14), tous cas de recrutement confondus, selon l'ancienneté retenue au 31/12/2020. Par conséquent, le total des colonnes 1.2.1(12) à 1.2.1(14) doit être égal à la colonne de total des colonnes 1.2.1(1) à 1.2.1(9).

* par type d'emploi (CDI, CDD) croisé par le sexe

Les agents recensés dans les colonnes 1.2.1(1) à 1.2.1(9) sont à nouveau recensés dans les colonnes 1.2.1(15) à 1.2.1(18), tous cas de recrutement confondus. Par conséquent, le total des colonnes 1.2.1(15) à 1.2.1(18) doit être égal à la colonne de total des colonnes 1.2.1(1) à 1.2.1(9).

1.2.1 - Effectifs des agents contractuels occupant un emploi permanent rémunéres au 31/12/2020 par fillère et cadre d'emplois, selon le type de contrat et le type de recrutement

Champ ie labkau qui suit conceme les agents contractuets sur un emploi permanent rémunérés au 31/12/2020. Remarque importante : les agents occupant un <u>emploi fonctionel</u> doivent être unquement complabilisés duns leurs cadres d'amplois raspectifs

									ſ							
					Type de contrats	als										
				4	Agents en CDD											
	Article 1.1	Article 3 de	Article 3 de la Loi du 26 janvier 54, modifié par la loi n° 201	vier 54, modifié	par la loi n° 2012.	347 of la loi n° 2019	-828			Tou	Tous emplois	Ancie	Anciennele	g	_	CDD
	Aracie 3-1	Afticle 3-2	Article 3-3, 1	Arbore 3-3, &	Article 3-3, 3	Tomos oon complet	Committee 3-3, 5			5	ercant à	dans la c	ollectivité			200
CADRE D'EMPLOIS	Remplaçants	Affectes sur un poste vacant	Pas de cadre d'emplois existant	Catégone A selon les fonctions ou pour des besoins de service	Secrélaire de mairie dans les communes el groupements de communes de moins de 1000 habitants	returner effect communes et groupements de groupements de communes de composition de la page de la pag	Total and the month of a condition o	Autres contractuels (articles 38, 38bls, 47,138)	Agents en CDI	Total Temps complet	Temps non complet	Meins de moir 3 ans 6 2	de 3 ans à 6 ans et mans de 6 ans	Hommes Femmes	nes Hommes	Femmes
	121(1)	12.1(2)	121(3)	12.1(4)	121(5)	121(6)	12.4(7)	12.1(8)	12.1(9)	12.111	15105 121011	121(02) 121	1013) 1.2 1814)	12 tri5i 12 tri6i	161 1241171	1.7 11151
Administratoure			1	-		-									l I	H
Attached				9					9	0.0	2	u	1		e	1.
Socretaires de marie										0						
Redacteurs		6								n	e	3			-	100
Adjoints administratify	מו										+	8				n
FIGURE ADMINSTRATIVE	2	1	5	D	Б	ō	o	o	9		12	12	1 2	4	2	10
Inagnieurs en chef																
logeneum									-	0 -						
Techniciese												-				
Agents de maîtrice										0						
Adjants techniques		*								40	0	9	-		-	1
Adomis technques des établissements d'enseignement										0						
FILIERE TECHNIQUE	0	*	0		0	0	0	0	2	1	640	9	0		The second second	6
FILIERE CULTURELLE																
Conservateurs du patrimone										0						
Conservateurs des hibliothèques			Á							C						I
Attachés de connervation du patrimoine										0						
Bibliothecaires										0						I
Discollects of Stabilists entents of ensembers artistique				T												
Dieferage description of the fact of the second of the sec								1		2						
Troposourie de principal de la constitución de la c		1	1	1					2		-		5			
Assistants de conservation du parvirione et des biolognéques												-				
Assistants of onsergoroment artisticus				1						0						
Adjoints territonaux du patrimone										0						
THERE COLINGELE	2		5	0	5	5	0	0		7			10	-	0	0
PILERE SPORTIVE							101		3116							
Consellors des APS										0					_	
Educateurs des APS										0						
Operature des APS										0						
	o	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILERE SOCIALE																
Consellers socio-educativa				-						9						
Assertants notic adjurantly										0						
Filtrateurs de las stats, en Tanta.																
Management of the other one and other constants. Proceedings of										2						
Modern with the first term of									1	0 4	I					
Agence apeciatives des ecotes maternaties (ADEM)				1						010						
Apprils sociality	-					*		-		3						
PILIERE SOCIALE	0	6	0	0	0	0	o	O	0	o	0	0	0	0	0	0
PLIERE MEDICO-SOCIALE		-														
CU.										0						
sé 20 0 c										0						
and of the first o										0						
O SI										0						
Selection of sante										0						
e) 50 an										0						
Carper up and infirmiers, reeducateurs et assistants medico-techniques										0						
Aprilation of some penetrative										0						
										0						
Subject Subjec										0						
										0						
M. KONE, MEDICO-SOCIALE	0	0	0	0	0	0	io.	o	D	0	0 0	0	0	o	0	0
FILERE MEDICO-TECHNIQUE								1			1	113 4	S		168	ID:
Sign Sign with married pharmaciens										0						
Trougher parameters and a second a second and a second and a second and a second and a second an										0						
N. K. S. S. M. K. DICO. TECHNIQUE	0	o	0	0	ō	0	0	0	0	0	0	0	0 0	0	0	0 0
120				3						78.50			18	3%		
Dectar de palice municipale								-		0						
Cheft de sendre de praticipale									8	0						
Shortle de notes de productiones										010						
Charles on Date History																
Conceedant percent							0	W		5 6						
PLIERE FOLICE MUNICIPALE	5	0	5	7	5	5	0	9	0	0	0	0	0	0	0)	0
FILENE INCENDIG ET SECOURS																
Controleurs, agoneis										0						
Capitaines, corporandants, leutenants-coloneis										0						

		Attion 2 to	of my no ion and	HVIET 84, ITIDAIN	C Dal la fun cuty	Attended the saludio of the saludio	979				OUR AMDOOR		Ancherneta					
	Article 3-1	٧	Article 3-3, 1*	Article 3.2 Article 3-3, 1" Article 3-3, 2"	Article 3-3, 3*	Article 3-3, 4"	Article 3.3, 5°			THE STATE OF	exercant a	da	dans la collectivité	with	CDI	_	CDD	c
CADRE O'EMPLOIS	Remplaparts	Affectès sur un poste vacent	Pes de cadre d'emplois anistent	Catégorie A sejon les fonctions ou pour des besoins de service	Secrétaire de mairie dans les communes et groupements de communes de monne de 1000 habitants	Temps non complet I des communes at groupements de communes de monta de 1000 hab, lorsque la quotifis de temps de travail est inférieure I à 50 %	s de la la de orte	Autres contractuels (articles 38, 36bs, 47,136)	Agents en	Total Temps complete	ps Temps non plet complet	Moms 3 a.r.	Mows de 3 ans à mons de 3 ans à mons de 6 ars	6 arts el plus	Наштея	Fammes	Ноттея	Fammes
	121(1)	121(2)	121(3)	121(4)	121(5)	1.2 165	12.1(7)	1.2.1(8)	121/61	101	2 1/101 12 12/11	10111 6 1 11	12.1/1/1	1217151	1.7 41454	1 3 1146)	10.174 2. 1	40.400
Medecini, pharmaciens									1	10		-		-	200	14 11 10 1	14.11.61	2 11 12
Deutenants										0						İ		
Cadres de santé														Ī		ı	1	
fritmers										0 0					I	Ī		
Sour-officiers										200				İ		Ī	Ì	
Supplier et capdraux										0								
FILIERE INCENDIE-BECOURS		0	0	0	0	0	C	10	c	0	0				0			
FILIERE ANIMATION											-			5	5	5	0	
Animateurs		-								E 0	-			Ī		ŀ		
Adjoints d'atamation		7									4		,	je.		Ī		
FILIERE ANIMATION		9	0	0	0	0	0	0	0	0	40	-	4		0	0	0	

*Complebiliser les puériculirizes du cadra d'emplos du décret n° 92-859 du 28 août 1992 modifié et du cadre d'emplois du décret n° 2014-923 du 18 août 2014

BS2019 - Présentation au CTP

1.2.2 - Nombre d'agents contractuels au 31/12/2020 occupant un emploi permanent à temps complet rémunérés au 31/12/2020

par filière et cadre d'emplois, selon la quotité de temps de travail et le sexe

L'indicateur 1.2.2. détaille les effectifs, en nombre de personnes physiques (1 personne = 1 unité). Ne pas remplir les cellules grisées (pré remplies par un zéro) qui font l'objet de calculs automatiques.

Quels sont les agents à recenser?

- * les agents contractuels
- * occupant un emploi permanent <u>à temps complet</u>, exerçant à temps plein ou à temps partiel Attention : Ne pas recenser les agents exerçant à temps non complet
- * rémunérés à la date du 31 décembre 2020

Remarque: ces agents ont déjà été recensés pour l'indicateur 1.2.1. (colonne 1.2.1(10))

Comment sont-ils recensés ?

- * par filière déclinée en cadres d'emplois (en lignes)

 Les agents contractuels occupant <u>un emploi fonctionnel</u> au titre de l'article 47 de la loi du 26 janvier

 1984 doivent être recensés uniquement dans les cadres d'emplois auxquels ils sont assimilés
 même s'ils ont déjà été comptabilisés dans l'indicateur 1.1.0.
- * par quotité de temps de travail et par sexe (en colonnes)
 - colonnes 1.2.2(1) et 1.2.2(2) : temps plein
 - colonnes 1.2.2(3) à 1.2.2(8) : temps partiel

Précisions sur les temps partiels :

Tous les contractuels à temps partiel sont à recenser, y compris les temps partiels de droit ou sur autorisation qui seront de nouveau décomptés à l'indicateur 1.2.3.

La quotité de temps de travail à prendre en compte est celle qui figure sur la décision individuelle d'autorisation d'exercice à temps partiel, calculée en base annuelle par rapport à la durée légale du temps de travail. Cette quotité peut donc être différente de la durée hebdomadaire de service effectivement travaillée. Elle est également différente de la quotité rémunérée dans le cas particulier des temps partiels à 80% et à 90%.

1,2.2 - Nombre d'agents contractuels rémunérés au 31/12/2020 occupant un emploi permanent à temps complet par fillère et cadre d'emplois, selon la quotité de temps de travail et le sexe

Champ : le tableau qui suit concerne les agents contractuels rémunérés sur un emploi permanent à temps complet, rémunérés au 3/1/2/2020	Remarque importante : les agents occupant un emploi fonctionnel doivent être uniquement comptabilisés dans leurs cadres d'emplois respectifs.

	TEMPS LEIN TemPs Parity of a circular Temps				CONTRACTUI à TEMPS	ELS sur emploi COMPLET et ex	CONTRACTUELS sur emploi permanent occupant un poste à TEMPS COMPLET et exerçant leurs fonctions à :	pant un poste ctions à :				
122(1)	Hormes Farmes F		TEMPS			Tout type	de TEMPS PAR	TIEL (sauf théra	peutique)		2	otal
Horimosa Fammes Horimosa Fammes Horimosa Fammes Horimosa Fammes Horimosa Horimo	Horimus Fammes Hommes		10	%0	Moins	le 80%	de 80% à m	ioins de 90%	e %06	t plus		
NE III	NE		Hommes 1.2.2(1)	Femmes 1.2.2(2)	Hommes 1.2.2(3)	Femmes 1.2.2(4)	Hommes	Femmes 1.2.2(6)	Hommes 1.2.2(7)	Femmes 1.2.2(8)	Hommes	Femmes
Medicate I	Integrated A 1 1 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	FILIERE ADMINISTRATIVE								/2		
The File Re Include Color	Included S	Administrateurs									0	
Total beat of the control of the con	Fig. 1. The part of the part o	Attaches	9	5				-			9	TO SECURE ASSESSMENT
E. T. C.	Fig. 1. The control of the control o	Secrétaires de mairie		C							0	
E STATE		Redacted/s Adioints administratifs		2								
RA THE TOTAL OF TH	The control of the co	FILIERE ADMINISTRATIVE	9	6	0	0				0		1
Helphares 1	Figures 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1											
Helphotology	Note the control of t	Ingénieurs en chef									0	
February 1	Helphes 1 1 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	Ingénieurs	1									1000
Formation Form	Fedures 1 1 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	Techniciens										
1	FE FINAL STATE OF THE PROPERTY	Adioints to the main se										
E	E	Adjoints techniques Adjoints techniques	7									
E TOTAL STATE OF THE TOTAL STATE	Hedues 1	FILERE TECHNIQUE	4	FILE STORY	0	C	TOWNS WAY		100 2000	C		
heques 1	Negues 1 0 <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td>											
heigunes 1	Hequess 1	1									0	
neignes 1 6 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 8 7 8 7 8 8 8 9 </td <td>Negues 1</td> <td>Conservateurs des bibliothèques</td> <td></td>	Negues 1	Conservateurs des bibliothèques										
headures 1 1 0 0 neadures 1 1 0	rèques 1 0 <td>Attachés de conservation du patrimoine</td> <td></td>	Attachés de conservation du patrimoine										
heigues 1 6 7 7 7 7 7 7 7 8 7 8 7 8 9 </td <td>hégues 1 </td> <td>Bibliothècaires</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>0</td> <td></td>	hégues 1	Bibliothècaires									0	
nèques 1 6 6 6 6 6 7 6 7 <td>negues 1 6 6 6 6 6 7 6 7<td>Directeurs d'établissements d'enseignement artistique</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td>0</td><td></td></td>	negues 1 6 6 6 6 6 7 6 7 <td>Directeurs d'établissements d'enseignement artistique</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>0</td> <td></td>	Directeurs d'établissements d'enseignement artistique									0	
nèques 1 <td>Ineques 1 1 1 0<!--</td--><td>Professeurs d'enseignement artistique</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td>0</td><td></td></td>	Ineques 1 1 1 0 </td <td>Professeurs d'enseignement artistique</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>0</td> <td></td>	Professeurs d'enseignement artistique									0	
1	ALE 1 1 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	1									
ALE 1	ALE:	Assistants d'enseignement artistique										
ALE	ALE ALE ALE ALE ALE ALE ALE ALE	Adjoints ternionaux du patrimoine	•	c		C		8				
ALE	ALE	4										
ALE	ALE										5	
ALE	ALE:	E Subsections des APS									0	
ALE	ALE	(安華英語rs des APS										8
ALE	ALE		0	0		0				0		
ALE.	ALE	e 1 Sé									100	S
ALE ALE O O O O O O O O O O O O O	ALE ALE	Control to the contro										
ALE	ALE ALE	Taylor of the state of the stat										
ALE 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	ALE	Control of the control of interest of inte										
ALE 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	ALE 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	Napper Re-eurocateurs et merverlants familiaux										
ALE FILIERE MEDICO-SOCIALE 0 <td>ALE FILIERE MEDICO-SOCIALE FILIERE MEDICO-SOCIALE 0</td> <td>Acetic specialises des ecoles maternelles (Acetic)</td> <td></td>	ALE FILIERE MEDICO-SOCIALE FILIERE MEDICO-SOCIALE 0	Acetic specialises des ecoles maternelles (Acetic)										
FILIERE MEDICO-SOCIALE FILIERE MEDICO-SOCIALE O O O O O O O O O O O O O	FILIERE MEDICO-SOCIALE FILIERE MEDICO-SOCIALE 0 0 0 0	rigents sources.				C						
	0											
	0											
		Psychologues										

TEMPS PLEIN Tout type	Tout type de TEMPS PARTIEL (sauf thérapeutique) de 80% à moins de 90% de 80% à moins de 90% 1.2.2(5) 1.2.2(6) 1.2.2 0 0 0 0	EL (sauf thérape ns de 90% Fernmes 1.2.2(6)	90% et pli	2114.43	Total	
Hommes Femmes Femmes Femmes Femmes Femmes Femmes 1.2.2(4) 1	- I		% et pli			
Hommes Femmes Hommes Femmes Hommes Femmes 1.2.2(1) 1.2.2(2) 1.2.2(3) 1.2.2(4)	1.2.2(5)		-	s		
IERE ADMINISTRATIVE			1 2 3(7)	Femmes 1	Hommes	Femmes
reateurs et assistants médico-techniques RE MEDICO-TECHNIQUE Ciens Cient Ci		6		4		
Cateur's et assistants médico-techniques		0			C	C
Cateurs et assistants médico-techniques		0			0 0	
Cateurs et assistants médico-techniques IRE MEDICO-TECHNIQUE Ciens Ci		0		10	0 0	
Crateurs et assistants médico-techniques		0			0 0	
Size MEDICO-TECHNIQUE		0			0	
SEE MEDICO-TECHNIQUE		0			0	
SEE MEDICO-TECHNIQUE		0			0	
FRE MEDICO-TECHNIQUE		O			0	
RE MEDICO-TECHNIQUE		0			0 0	
icens IRE POLICE MUNICIPALE Ipale IPAIGE INCENDIE ET SECOURS IDENTIS-colonels			0	0	0	0
ipale						
FRE POLICE MUNICIPALE					0	0
Part Police Municipale					0	0
ipale Ite POLICE MUNICIPALE Ipale RE INCENDIE ET SECOURS Inants-colonels	0	0	0	0	0	0
ipale RE INCENDIE ET SECOURS Annits-colonels						
ipale 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0					0	0
RE INCENDIE ET SECOURS nants-colonels					0	0
RE INCENDIE ET SECOURS nants-colonels					0	0
RE INCENDIE ET SECOURS nants-colonels					0	0
	0	0	0	0	0	0
Controlleurs, colonels Controlleurs, colonels Capitaines, commandants, lieutenants-colonels Rédecirs, pharmaciens Lieutenants Lieutenants Cadres de santé Infirmiers Sous-officiers Infirmiers						
Capitaines, commandants, lieutenants-colonels Capitaines, commandants, lieutenants-colonels Médecins, pharmaciens Lieutenants Lieutenants Interview of santé Infirmiers de santé Infirmiers Sous-officiers Infirmiers					0	0
Médecins, pharmaciens Médecins, pharmaciens Lieutenants Cadres de santé Infirmiers Sous-officiers					0	0
Lieutenants					0	0
Cadres de santé Cadres de santé Infirmiers Sous-officiers					0	0
Infirmiers Sous-officiers					0	0
Sous-officiers					0	0
					0	0
Sapeurs et caporaux				15	0	0
0 0	0 0	0	0	0	0	0
FILIERE ANIMATION						
A 静陽 神经 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1					1	0
A嚴密接端apimation 1 3						3
FREE的SANIMATION 2 3 0 0 0	0 0	0	0	0	2	3
éc ésra ep						
19 13 0 6	0	2	0	0	13	15

(1905年) | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 1905年 | 19

1.2.3 - Nombre d'agents contractuels beneficiaires d'un temps partiel de droit ou sur autorisation remunéres au 31/12/2020, par catégorie et par sexe

L'indicateur 1.2.3. détaille les effectifs, en nombre de personnes physiques (1 personne = 1 unité), Ne pas remplir les cellules grisées (pré remplies par un zéro) qui font l'objet de calculs automatiques.

Quels sont les agents à recenser ?

- * les agents contractuels
- * occupant un emploi permanent à temps complet
- * et exerçant à temps partiel sous les formes particulières :
 - du **temps partiel de droit** qui peut être accordé soit pour raison familiale (pour élever un enfant, donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave), soit à certains travailleurs en situation de handicap (article 13 du décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale)
 - du **temps partiel sur autorisation** (pour une durée de service qui ne peut être inférieure au mi-temps) pour les agents contractuels en activité employés depuis plus d'un an de façon continue à temps complet, sur leur demande et sous réserve des nécessités du service (article 10 du décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 précité)

Remarque: il s'agit des fonctionnaires déjà recensés à l'indicateur 1.2.2, dans les colonnes 1.2.2(3) à 1.2.2(8).

Comment sont-ils recensés ?

*par catégorie par sexe (en lignes)

*par type de temps partiel (en colonnes)

- colonne 1.2.3(1): temps partiel de droit

- colonne 1.2.3(2): temps partiel sur autorisation

^{*}rémunérés à la date du 31 décembre 2020

1.2.3 - Nombre d'agents contractuels remuneres beneficiaires d'un temps partiel de droit ou sur autorisation remuneres au 31/12/2020, par catégorie et sexe

Champ : le tableau qui suit concerne les agents contractuels sur un emploi permanent à temps complet et exerçant à temps partiel, rémunérés au 31/12/2020.

			Temps partiel sur
		Temps partiel de droit	autorisation
		1.2.3(1)	1.2.3(2)
	Hommes		
Catégorie A	Femmes		
	Total		0
	Hommes		
Catégorie B	Femmes	_	
	Total		0
	Hommes		
Catégorie C	Femmes		
	Total	0	0

Champ: le tableau qui suit concerne les contractuels occupant un emploi permanent à temps complet ou non complet et ayant été rémunérés au moins un jour durant l'année 2020 (hors heures supplémentaires et/ou complémentaires)

L'indicateur 1,2,4, détaille les effectifs en ETPR (1 ETPR = 1 unité),

Ne pas remplir les cellules grisées (pré remplies par un zéro) qui font l'objet de calculs automatiques.

Définition : l'Equivalent Temps Plein Rémunéré (ETPR) est proportionnel à l'activité d'un agent, mesuré par sa quotité de temps de travail et par sa période d'activité sur l'année. Par contre, il ne tient pas compte des heures supplémentaires el/ou complémentaires effectuées par l'agent.

La base de calcul pour un agent à temps plein (35 heures), ayant été en activité toute l'année correspond au nombre total d'heures payées soit 1 820 heures pour une année.

Les périodes d'activités rémunérées sont incluses dans cette base de calcul (congés, absence, etc...)

Le nombre d'heures payées à prendre en compte pour un agent, est le nombre d'heures annuelles cumulées au dernier jour de l'année ou au dernier jour de travail de l'agent

- cas particulier des agents de la filière culturelle : un(e) assistant(e) d'enseignement artistique travaillant 20h hebdomadaire (temps plein de référence) correspond à 1 ETPR (base 35 heures rémunérées). Un(e) professeur(e) d'enseignement artistique travaillant 16h hebdomadaire (temps plein de référence) correspond à 1 ETPR.

Exemples :

- un agent à temps plein rémunéré et présent toute l'année correspond à 1 ETPR, soit 1 820 heures
- un agent à temps partiel (80 %) présent toute l'année correspond à 0,8 ETPR
- un agent à temps non complet (25 heures par semaine) et ayant été présent 4 mois sur l'année correspond à 0,24 ETPR > calcul : (25 heures /35)*(4 mois
- un agent à temps partiel (80 %) étant repassé à temps plein le 1er juin 2017 correspond à 0,9 ETPR > calcul : (0,8 *(5 mois /12)) + (1*(7 mois /12))

Exemples de calcul par le nombre d'heures payées (y compris congés, absences, ...)

- pour un agent à temps complet, soit 1 820 heures travaillées > 1 ETPR
- pour un agent à temps non complet, par exemple à 1 204 heures travaillées > 1 204 / 1 820 = 0,66 ETPR

(Contractuels sur emplois permanents)		
	année 2020	
Filières	Hommes 1.2.4(1.1)	Femmes 1.2.4(1.2)
FILIERE ADMINISTRATIVE	6.00	10.83
Catégorie A	6.00	5.80
Catégorie B	5,55	2,80
Catégorie C		2.23
FILIERE TECHNIQUE	4.08	2.01
Catégorie A	1,00	
Catégorie B	1,00	
Catégorie C	2,08	2,01
FILIERE CULTURELLE	1,94	0.66
Catégorie A	0,44	
Catégorie B	1,50	0,66
Catégorie C		
FILIERE SPORTIVE	0,00	0,00
Catégorie A		
Catégorie B		
Catégorie C		
FILIERE SOCIALE	0,00	0,00
Catégorie A	1	
Catégorie B		
Catégorie C		
FILIERE MEDICO-SOCIALE	0,00	0,00
Catégorie A		
Catégorie B		
Catégorie C		
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE	0,00	0,00
Catégorie A		
Catégorie B		
Catégorie C		
FILIERE POLICE MUNICIPALE	0,00	0,00
Catégorie A		
Catégorie B		
Catégorie C		
FILIERE INCENDIE ET SECOURS	0.00	0,00
Catégorie A		
Catégorie B		
Catégorie C		
FILIERE ANIMATION	2,00	5,70
Catégorie B	1,00	
Catégorie C	1,00	5,70

1.3.1 - 1.3.2 - Autres personnels

Les <u>indicateurs 1.3.1(1) et 1.3.1(2)</u> recensent, respectivement, les effectifs en nombre de personnes physiques (1 personne = 1 unité) et en équivalent temps plein rémunéré (1 ETPR = 1 unité).

L'<u>indicateur 1.3.2</u> recense uniquement les effectifs en nombre de personnes physiques (1 personne = 1 unité).

Ne pas remplir les cellules grisées (pré remplies par un zéro) qui font l'objet de calculs automatiques.

Quels sont les agents à recenser à l'indicateur 1.3.1 ?

- * les contractuels
- * recrutés sur un emploi NON permanent
- * rémunérés à la date du 31 décembre 2020
- * ou rémunérés au moins 1 jour dans l'année 2020 .

Remarques:

- il s'agit, ici, de recenser les **agents contractuels NON recensés à l'indicateur 1.2.1**, qu'ils soient de droit public ou de droit privé.
- les agents qui ont été rémunérés au 31/12/2020 ont, par définition, été rémunérés au moins un jour dans l'année 2020. Ils doivent donc également être recensés dans les effectifs des colonnes 1.3.1(1.3) et 1.3.1(1.4) pour l'indicateur 1.3.1(1).
- si une personne a exercé sur plusieurs périodes distinctes au cours de l'année, il ne faut la compter qu'une fois, pour l'indicateur 1.3.1(1), dans les effectifs des agents ayant été rémunérés au moins un jour dans l'année 2020.

Comment sont-ils recensés ?

- * par nature d'emploi « non permanent » (en ligne)
 - collaborateurs de cabinet : article 110 de la loi du 26 janvier 1984
 - assistants maternels
 - assistants familiaux : arrêté du 10 juillet 2008, agréé d'avenant n° 305 du 20 mars 2007 relatif aux assistants familiaux, travaillant dans les centres ou services d'accueil familial ou de placement familial spécialisé
 - accueillants familiaux : article 57 de la loi DALO du 5 mars 2007 ; décret d'application n° 2010-928 du 3 août 2010
 - agents contractuels recrutés pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité : article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984
 - personnes ayant bénéficié d'un emploi aidé
 - **contractuels** employés par les CDG et mis à disposition des collectivités (concernent <u>uniquement</u> <u>les CDG</u>)
 - apprentis
 - personnes bénéficiant d'une **rémunération accessoire** autorisée par la réglementation sur le cumul des emplois
 - vacataires, hors jury de concours
 - autres (agents non classables dans les catégories précédentes) : par exemple, les intermittents du spectacle, les vacataires, etc. Non compris les élus et comptables publics.
- * en fonction de la rémunération (au 31 décembre 2020 ou au moins un jour au cours de l'année 2020) croisée par le sexe (en colonnes)

Pour l'indicateur 1.3.1(1) :

- colonnes 1.3.1(1.1) et 1.3.1(1.2) : rémunération au 31 décembre 2020 (en nombre de personnes)
- colonnes 1.3.1(1.3) et 1.3.1(1.4) : rémunération au moins un jour au cours de l'année 2020 (en nombre de personnes)

Pour l'indicateur 1.3.1(2) : rémunération au moins un jour au cours de l'année 2020 (en ETPR)

Quels sont les agents à recenser à l'indicateur 1.3.2?

- * les personnes de droit public ou privé qui sont dans le cadre d'une mission temporaire
- * mises à disposition par les CDG
- * ou intérimaires
- * présentes à la date du 31 décembre 2020

* ou présentes au moins 1 jour dans l'année 2020

Comment sont-ils recensés ?

- * par **nature d'emploi « non permanent »** (décliné par filière pour le personnel mis à disposition par les CDG ; en lignes)
 - personnes employées comme **personnels remplaçants mis à disposition par le centre de gestion** (par filière)
 - personnes employées dans le cadre du **recours au service des entreprises** mentionnées à l'article L. 1251-1 du code du travail (intérim) en référence à l'article 3-7 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984
- * en fonction de la présence (au 31 décembre 2020 ou au moins un jour au cours de l'année 2020) croisée par le sexe (en colonnes)
 - colonnes 1.3.2(1) et 1.3.2(2) : rémunération au 31 décembre 2020
 - colonnes 1.3.2(3) et 1.3.2(4) : rémunération au moins un jour au cours de l'année 2020

Remarques:

- les agents qui ont été présents au 31/12/2020 ont, par définition, été présents au moins un jour dans l'année 2020. Ils doivent donc être recensés dans les deux colonnes 1.3.2(1) et 1.3.2(2).
- si une personne a exercé sur **plusieurs périodes distinctes** au cours de l'année, il ne faut la compter qu'**une fois** dans les colonnes 1.3.2(3) ou1.3.2(4).

<u> 8S2019 - Pr</u>ésentation au CTP

1.3.1 - Autres contractuels sur emploi non permanent, en effectif physique et en ETPR, selon le sexe

1.3.1 (1) - Autres contractuels sur emploi non permanent en effectif physique

Champ : les tableaux qui suivent concernent les agents contractuels sur un emploi non permanent ayant été rémunères au moins un jour durant l'année 2020 Remarques:

- ces agents ne doivent pas avoir été recensés à l'indicateur 1,2,1,

- si une personne a exercé au cours de plusieurs périodes distinctes, ne la compter qu'une fois dans les colonnes 1,3,1(1,3) ou 1,3,1(1,4)

Effectifs rémunérés moins un juga de cembre 2020	Effectifs ayant été rémunérés au moins un jour entre le 1er janvier 2020 et le 31 décembre 2020	iérés au
19 0707		2020
Femmes Total Hommes 1.3.1(1.2)	Femmes 1,3.1(1.4)	Total
1	1	- Ville
0		0
0		0
0		0
78 89 19	110	129
4	4	4
0		0
2 9	F	80
2 8 8	5	13
0		0
0 15	40	22
85 108 49	161	210
N W	108 0 0 8	106 8 8 15 15 15 15 15 15 15 15 15 15 15 15 15

1.3.1 (2) - Autres contractuels sur emploi non permanent en Equivalent Temps Plein Rémunéré

Champ : les tableaux qui suivent concernent les agents contractuels sur emploi non permanent ayant été rémunérés au moins un jour durant l'année 2020 (hors heures supplémentaires et/ou complémentaires).

Remarque: Ces agents ne doivent pas avoir été recensés à l'indicateur 1,2,1,

Définition: l'Equivalent Temps Plein Rémunéré (ETPR) est proportionnel à l'activité d'un agent, mesuré par sa quotité de temps de travail et par sa période d'activité sur l'année. Par contre, il ne tient pas compte des heures supplémentaires et/ou complémentaires effectuées par l'agent.
La base de calcul pour un agent à temps plein (35 heures), ayant été en activité toute l'année correspond au nombre total d'heures payées soit 1820 heures pour une année.

Les périodes d'activités rémunêrées sont incluses dans cette base de calcul (congés, absence, etc.,,

Le nombre d'heures payées à prendre en compte pour un agent, est le nombre d'heures annuelles cumulées au dernier jour de l'année ou au dernier jour de travail de l'agent.

Exemples:

- pour un agent à temps complet, soit 1 820 heures travaillées > 1 ETPR
 pour un agent à temps non complet, par exemple à 1 204 heures travaillées > 1 204 / 1 820 = 0,66 ETPR

Nomb Nomb Nomb Nomb Nomb Nomb Nomb Nomb	ombre de c non perm emps Plein	Nombre de contractuels sur emploi non permanent en Equivalent Temps Plein Rémunéré sur l'année 2020	sur emploi Jivalent ur l'année
Hom 1.3.1	Hommes 1.3.1(2.1)	Femmes 1.3.1(2.2)	Total
Collaborateurs de cabinet (article 110 de la loi du 26 janvier 1984)		0,17	0,17
Assistants maternels			00'0
Assistants familiaux			00'0
Accueillants familiaux (Loi DALO de 2007)	П		00'0
Agents contractuels recrutés pour faire face à un accroissement temporaire d'activité ou un accroissement saisonnier d'activité (article 3 de la loi du 26 janvier 1984)	5,30	39,85	45,15
Personnes ayant bénéficié d'un emploi aidé		1,97	1,97
Contractuels employés par les CDG et mis à disposition des collectivités (A renseigner <u>uniquement par les CDG</u>)			00'0
rentis	2,00	1,00	8,00
පළවණ ම පුළුණsonnes bénéficiant d'une rémunération accessoire autorisée par la réglementation sur le cumul des emplois ම සිටියි. ම සිටියි	2,25	2,85	5,10
staires (hors jury de concours)			00'0
es (agents non classables dans les catégories précèdentes)	1,49	3,33	4,82
TOTAL	16,04	49,17	65,21

1.3.2 - Recours à du personnel temporaire (mis à disposition par CDG décliné par filière et intérim), selon le sexe

Champ : personnes de droit public ou privé qui sont dans le cadre d'une mission temporaire et qui sont mises à disposition par les CDG ou intérimaires, ayant été présentes au moins un jour durant l'année 2020.

Remarques:

- ces agents NE doivent PAS avoir été recensés à l'indicateur 1.2.1.
- si une personne a exercé au cours de <u>plusieurs périodes distinctes</u> , ne la compter qu'une fois dans les colonnes 1.3.2(3) ou 1.3.2(4).

	Effectifs au 31 déce	Effectifs présents au 31 décembre 2020	Effectifs présent un jour entre le 1er et et et et et et et et et et et et et
	Hommes 1.3.2(1)	Femmes 1.3.2(2)	Hommes 1.3.2(3)
Personneis remplaçants mis à disposition par le centre de gestion	0	0	0
FILIERE ADMINISTRATIVE			
FILIERE TECHNIQUE			
FILIERE CULTURELLE			
FILIERE SPORTIVE			
FILIERE SOCIALE			
FILIERE MEDICO-SOCIALE			
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE			
FILIERE POLICE MUNICIPALE			
FILIERE INCENDIE ET SECOURS			
FILIERE ANIMATION			
Personnels employés dans le cadre du recours au service des entreprises (intérim)			

Femmes 1.3.2(4)

nts au moins er janvier 2020

mbre 2020

Les indicateurs de 1.4.1 à 1.4.2 recensent les effectifs en nombre de personnes physiques (1 personne = 1 unité). Ne pas remplir les cellules grisées (pré remplies par un zéro) qui font l'objet de calculs automatiques.

Quels sont les agents à recenser?

- * les fonctionnaires (titulaires et stagiaires) et les contractuels sur emploi permanent
- * placés dans une position particulière au 31/12/2020 :
 - les **fonctionnaires** et agents **contractuels sur emploi permanent** qui se trouvent dans une <u>position autre que</u> <u>celle de l'activité</u>. Pour les contractuels, les congés sans traitement pour convenance personnelle sont à comptabiliser avec les disponibilités pour convenance personnelle.
 - les fonctionnaires recrutés dans votre collectivité par la voie d'un détachement non suivi d'intégration .

Comment sont-ils recensés ?

- * selon leur origine et par type de situation
 - indicateur 1.4.1 : agents originaires de votre collectivité ;
 - indicateur 1.4.2 : agents détachés dans la collectivité et originaires d'une autre structure ;
 - indicateur 1.4.3 : agents mis à disposition de votre collectivité et originaires d'une autre structure ;
 - indicateur 1.4.4 : fonctionnaires pris en charge par le CNFPT ou un CDG.

Indicateur 1.4.1 : agents originaires de votre collectivité

* par positions statutaires particulières (en lignes)

Remarque: certaines rubriques ne concernent pas les contractuels sur emploi permanent ;

- position hors cadres;
- congé spécial;
- détachement.
- * par structures d'accueil (accueillantes) pour les fonctionnaires détachés dans une autre structure (en lignes)
- * par **types d'emploi** ou changement de filière pour les fonctionnaires détachés au sein de leur propre collectivité (en lignes)
- * les agents mis à disposition dans une autre structure sont également recensés (en lignes)
- * et selon le sexe (en colonnes)

Indicateur 1.4.2 : agents détachés dans la collectivité et originaires d'une autre structure

Remarque: cet indicateur concerne uniquement les fonctionnaires

- * par structures d'origine (en lignes)
- * et selon le type d'emploi croisé par le sexe (en colonnes)

<u>Indicateur 1.4.3</u> : recensement des agents **mis à disposition de votre collectivité** et originaires d'une autre structure selon le **statut** et le **sexe**

Indicateur 1.4.4: fonctionnaires pris en charge par le CNFPT ou un CDG

Remarque: seuls le CNFPT et les CDG doivent renseigner cet indicateur

- * par ancienneté (en lignes)
- * et selon le sexe (en colonnes)

Champ: les tableaux qui suivent concernent les fonctionnaires et contractuels sur emploi permanent, en positions statutaires particulières au 31/12/2020.

1.4.1 Nombre d'agents originaires de la collectivité

au 31/12/2020	Hommes	Femmes	Total
En congé parental (article 75) Fonctionnaires et contractuels			
En disponibilité (article 72) hors ceux mis en disponibilité d'office ou bénéficiaires d'un congé équivalent pour les contractuels <i>Fonctionnaires et contractuels</i>	4	O.	13
dont disponibilité de droit			
En disponibilité d'office ou bénéficiaires d'un congé équivalent Fonctionnaires et contractuels			
En position hors cadres (article 70) Fonctionnaires uniquement			
En congé spécial (article 99) Fonctionnaires uniquement			

Détachés dans une autre structure (article 64)			1000
Fonctionnaires uniquement :	Sallinon	Leumes	lotal
Fonction publique d'Etat			Warming Commen
Fonction publique hospitalière			0
Autre collectivité			0
Autres structures*		1	

*Par exemple : fonction publique d'un État de l'Union européenne (FPEUE).

Détachés au sein de leur propre collectivité : Fonctionnaires uniquement	Hommes	Femmes	Total
Détachés sur un emploi fonctionnel dans leur collectivité	-	-	2
Détachés sur un emploi de cabinet dans leur collectivité			0
Changement de filière			0

Mis à disposition dans une autre structure (articles 61 et 136) Fonctionnaires et contractuels	Hommes	Femmes	Total
Ensemble		2	2
dont mis à disposition d'une organisation syndicale			0

	Emploi non	Emploi non fonctionnel	Emploi fonctionnel	nctionnel	Emploi de cabinet	cabinet
au 31/12/2020	Hommes	Femmes	Ноттея	Femmes	Hommes	Femmes
Détachés dans votre collectivité et issus de :						
Fonction publique d'Etat						
Fonction publique hospitalière						
Autre collectivité						
Autres structures*						

*par exemple : fonction publique d'un Etat de l'Union européenne (FPEUE).

1.4.3 Nombre d'agents originaires d'une autre structure mis à disposition (*)

au 31/12/2020	Fonctionnaires	naires	Contractuels sur emploi permanent	uels sur rmanent
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Mis à disposition de votre collectivité				
dont originaire de la fonction publique d'Etat				

(*) Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au règime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

1.4.4 Fonctionnaires pris en charge par le CDG ou le CNFPT (articles 53 et 97)

Remarque: seuls le CNFPT et les CDG doivent renseigner cet indicateur

au 31/12/2020	Hommes	Femmes	Total
Depuis moins d'1 an			0
De 1 an à moins de 2 ans			0
De 2 ans à moins de 5 ans			0
5 ans et plus			0

.5.0- Départs dans l'année 2020

L'indicateur 1.5.0, recense les effectifs en nombre de personnes physiques (1 personne = 1 unité)

Ne pas remplir les cellules grisées (pré remplies par un zéro) qui font l'objet de calculs automatiques.

Quels sont les agents à recenser ?

- * les fonctionnaires
- * et les contractuels occupant un emploi permanent (cf. fiche 1.2.1.)
- ayant quitté votre collectivité au cours de l'année 2020
- * pour ce qui correspond au dernier mouvement de l'année

Remarque: Les agents contractuels qui ont cumulé des contrats avec des périodes fréquentes d'interruption ne doivent être comptés qu'une fois.

Comment sont-ils recensés ?

- * par statut :
- tableau 1.5.0.1 : fonctionnaires
- tableau 1.5.0.2 : contractuels occupant un emploi permanent
- * selon le motif de leur départ, qu'il soit temporaire ou définitif (en lignes)
- motifs communs aux fonctionnaires et contractuels (tableaux 1.5.0.1 et 1.5.0.2) :
- **mise à disposition totale** auprès d'une **autre collectivité ou structure** (articles 25 et 61 de la loi du 26 janvier 1984)
- congé formation (article 57 6° de la loi du 26 janvier 1984), subdivisé en "moins d'un an" et "au-delà d'un an" (Remarque : ne pas comptabiliser les agents en décharge d'activité de courte durée pour leur permettre de suivre un stage de formation)
 - congé parental (article 75 de la loi du 26 janvier 1984 pour les fonctionnaires article 14 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 pour les contractuels)
 - démission (article 96 de la loi du 26 janvier 1984)
 - départ à la retraite

 - licenciement décès
- transfert de compétence
- autres (révocation, abandon de poste, perte de la nationalité française, etc.)

motifs concernant uniquement les fonctionnaires (tableau 1.5.0.1) :

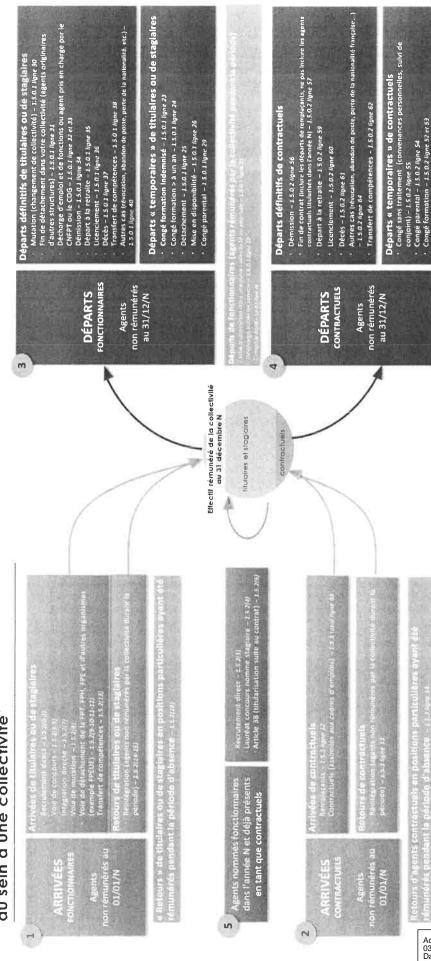
- **décharge totale d'activité** de service pour exercice d'un **mandat syndical** (article 100-1 de la loi du 26 janvier 1984)
- détachement auprès d'une autre collectivité ou structure (article 64 de la loi du 26 janvier 1984);
 placement dans une position autre que l'activité ou le détachement (hors congé parental cité plus haut) : mise en disponibilité (de droit ou sur demande), congé parental, accomplissement du service national,
 - congé spécial (articles 72 et 99 de la loi du 26 janvier 1984)
- fin de détachement auprès de votre collectivité d'un fonctionnaire issu d'une autre collectivité ou d'une autre Fonction Publique ; - mutation dans une autre collectivité (article 51 de la loi du 26 janvier 1984);
- décharge d'emploi et de fonction (autre que pour exercice d'un mandat syndical)
- prise en charge par le CNFPT ou un CDG à l'issue de la période de sumombre (article 97 de la loi du 26 janvier 1984) ;

motifs concernant uniquement les contractuels (tableau 1.5.0.2)

- congé sans traitement (convenances personnelles, suivi de conjoint)
- fin de contrat non suivie d'une titularisation ou d'une nomination stagiaire (remplaçant et autre)
 - Agent contractuel nommé stagiaire au sein de la collectivité au cours de l'année

Exemples de mouvements au sein de la collectivité

Schéma mouvements internes et externes au sein d'une collectivité



MODE DE CALCUL DES MOUVEMENTS

Effectiffs rémunérés de l'année N-1 (tifulaires et confractuels)

(Effectifs de l'année H) - 10 - 2 + 3 + 4

Nombre d'arrivées dans la Nombre de départs de la emploi permanent au collectivité en 2020 collectivité en 2020 3112/2020 33 27 Nombre d'agents sur emploi permanent au 31/12/2018 250

244

1.5.0 - Départs dans l'année 2020, par motifs de départ et selon le sexe et la catégorie

Champ : las tableaux qui suivent concernent d'une part les agents titulaires et staglaires et, d'autre part, les agents contractuels sur emploi permanent Remarque : prendre en comple uniquement le <u>dernier mouvement de l'année</u>. Les agents contractuels qui ont cumulé des contrats avec des périodes fréquentes d'interruption ne doivent être complés qu'une fois

Code couleur Agent rémunéré par la collectivité d'origine suite à son départ "lemporaire" eu cours de l'ennée 2020 Agent non rémunéré ou indemnisé par la collectivité d'origine suite à son départ "lemporaire" ou définitf eu cours de l'année 2020

1.5.0.1 + Départs des fonctionnaires au cours de l'année 2020

	Fonctionnaires sur employ permanent		Hommes	mes			Femmes	mes	
	Motif de départ définitif ou "temporaire"	Cal A	Cal. B	Cal C	Total	Cat A	Cal B	Cal. C	Total
	. Mise à disposition dans une autre collectivité ou structure (articles 25 et 61 de la foi du 28 janvier 1984 ; ne prandre en contate que les misese à disposition complètes)				0			S	
	Dechange totale de service pour exercice de mandats syndiciaux (article 100)				0				
					0				
Départs	. Congé formation au-delà d'un an (article 57 - 8° de la foi du 29 janvier 1984)				0				15
"temporaires"	Detachement dans une sutre structure (fonction publique d'Etat, fonction publique hospitalière ; anticle 84 de la fol du 28 janvier 1984)				0			-	
	. Mase en disponibilité	-	1	3	160	0	67	11	
	de droit				0				
	- sur demande	-	-	3	9		6	-	
	. Congé parental	001			0			-	
	Mutation (changement de collectivité ; article 51 de la toi du 28 janvier 1984)	-			1		1	4	
	Fin de détachement dans votre collectivité (agents originaires d'autres structures tonction publique d'Etat, fonction publique hospitaitère, dont le détachement dans votre collectivité s'est terminé dans l'année 2020)				0				
	Décharge d'emploi et de fonctions pour exercice d'un mandat syndical				0				
	Agent pris en charge par le CNFPT ou le CDG				0				
Départs	Démission				0			ru	
"définitifs"	Départ à la retraite	-		1	2			-	
	Licenclement				0				
	Décès				0				
	Transfert de compétence				0				
	, Congré apécial				0				
	Autres cas (révocation, abandon de poste, perte de la nationalité française, etc.)				0				
	Total	3	EV. C. C. C.	4	80	0	Y-1-12	25	

	Contractuels sur emploi permanent		Hommes	nes			Femmes	mes	
	Motif de depart	Cal A	Cal. B	Cat	Total	Cal A	Cal B	C Ta	Total
	Mire à disposition dans une suite ballectivité ou son par de la la du 26 janvier 1864, ne prendre en complé que les mises a disposition complètes - ne concerne que les assents en CDI.				0				
Departs	Congé formation rémunéré par la collectivité (max 1 an ; article 57 - 6" de la foi du 26 janvier 1964)				0				
remporalres	Congé formation au-deité d'un an				0				
	Congé parental				0				
	. Congès sans traitement (convenances personnelles, suivi de conjoint)				0				
	Démission				0				
	Fin de contrat (ne pas inclure les apents contractuels mis en stage dans l'année 2020)				0				
	dord fin de contrat d'agont remplaçant article 3-1 (ne pas inclure les agents contractuels mis en stage dans l'année 2020).				0				
1	Départ à la retraile				0				
"définitie"	Licenciement				0				100
	Décès				0				
	Transfert de compétence				0				
	Agent contractuel nommé staglaire au sein de la collectivité au cours de l'année				0			-	
	Autres cas (révocation, abandon de poste, perte de la nationalité française, etc.)				0				
	Total	0	0	0	c	0			

1.5.1 - Arrivées d'agents sur emploi fonctionnel au cours de l'année 2020

L'indicateur 1.5.1, recense les effectifs en nombre de personnes physiques (1 personne = 1 unité). Ne pas remplir les cellules grisées (pré remplies par un zéro) qui font l'objet de calculs automatiques.

Quels sont les agents à recenser ?

- * les **fonctionnaires titulaires** occupant un **emploi fonctionnel** en application de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 dont ceux appartenant au cadre d'emploi d'administrateur, d'attaché, d'ingénieur ou d'ingénieur en chef
- * les agents contractuels recrutés sur un emploi fonctionnel en application de l'article 47 de la loi du 26 janvier 1984
- * arrivés au cours de l'année 2020
- * et rémunérés à la date du 31 décembre 2020

Comment sont-ils recensés ?

- * par statut et fonction publique d'origine pour les fonctionnaires :
 - tableau 1 : fonctionnaires de la fonction publique territoriale
 - tableau 2 : fonctionnaires issus d'une autre administration (FPE, FPH)
 - tableau 3 : contractuels sur emplois permanents
- * par emplois fonctionnels dans les filières concernées (administratives, techniques et d'incendie et secours ; en lignes)
- * par cadre d'emplois croisé par le sexe pour les fonctionnaires (en colonnes ; tableaux 1 et 2)
- les fonctionnaires des **filières administratives et techniques** occupant un emploi fonctionnel de direction doivent être recensés selon leur **grade de détachement**. Parmi ceux-ci, on comptabilise ceux relevant des cadres d'emplois d'administrateur, d'attaché ou d'ingénieur.
 - * par sexe pour les contractuels sur emploi permanent (en colonnes ; tableau 3)
 - les contractuels sur emploi permanent sont recensés uniquement sur l'emploi fonctionnel occupé.

Champ: les tableaux qui suivent concernent les fonctionnaires et contractuels occupant un emploi fonctionnel, arrivés en 2020 et rémunérés au 31/12/2020.

Tableau 1 : Fonctionnaires de la fonction publique territoriale

Arrivées on 2020				Fonctionna	Fonctionnaires de la fonction publique territoriale	ion publique	territoriale			
0707 10 6004115	Administrate	strateurs	Atta	Attachés	Ingénieur	Ingénieurs en chef	Ingér	ngėnieurs	Autres	res
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Emplois fonctionnels administratifs:										
Directeur général des services ou directeur										
Directeur général adjoint des services ou directeur adjoint										
Emplois fonctionnels techniques :										
Directeur général des services techniques				0						-
Directeur des services techniques										
Emplois fonctionnels d'incendie et secours :										
Directeur départemental des services d'incendie et secours										
Directeur départemental adjoint des services d'incendie et secours										
TOTAL EMPLOIS FONCTIONNELS	0	0	0		0	0	0	0		0

Tableau 2 : Fonctionnaires issus d'une autre administration (FPE, FPH)

			5	nctionnaires i	Fonctionnaires issus d'une autre administration (FPE, FPH)	tre administra	tion (FPE, FP	Ŧ		
Arrivées en 2020	Administra	trateurs	Atta	Attachés	Ingénieu	Ingénieurs en chef	Ingér	Ingénieurs	Autres	res
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Emplois fonctionnels administratifs :										
Directeur général des services ou directeur										
Directeur général adjoint des services ou directeur adjoint										
Emplois fonctionnels techniques :										
Directeur général des services techniques										
Directeur des services techniques										
Emplois fonctionnels d'incendie et secours :										
Directeur départemental des services d'incendie et secours										
Directeur départemental adjoint des services d'incendie et secours										
TOTAL EMPLOIS FONCTIONNELS	0	0	0		0	0	0	0		0

Tame (2) Contractuels sur emploi permanent		
Arrivées en 2020	Contractuel	Contractuels sur emploi permanent
cep 50-	Hommes	Femmes
題と Onctionnels administratifs:		
iक्षिर्वक्ष्रgeneral des services ou directeur		
irहेल्के हुgeneral adjoint des services ou directeur adjoint		
វីឯមិឆ្លិ Binctionnels techniques :		
ireීල්ල්ම්සිලුeneral des services techniques		
iiहिर्केसा des services techniques		
Englois fonctionnels d'incendie et secours :		
Directeur départemental des services d'incendie et secours		
Directeur départemental adjoint des services d'incendie et secours		
TOTAL FMPI OIS FONCTIONNELS		

L'indicateur 1.5.2. recense les effectifs en nombre de personnes physiques (1 personne = 1 unité). Ne pas remplir les cellules grisées (pré remplies par un zéro) qui font l'objet de calculs automatiques.

Quels sont les agents à recenser ?

- * les fonctionnaires stagiaires et titulaires (cf. fiche 1.1.1.)
- * recrutés dans votre collectivité au cours de l'année 2020
- * pour ce qui correspond au **premier mouvement de l'année Exemple :** les agents qui demeurent dans la collectivité après un changement de statut ne doivent pas être comptés ici.
- * et rémunérés à la date du 31 décembre 2020

Comment sont-ils recensés?

* par filière déclinée par cadre d'emplois (en lignes)

Remarque importante : les fonctionnaires recrutés sur un emploi fonctionnel de direction doivent être comptabilisés uniquement dans leurs cadres d'emplois et grades respectifs même s'ils ont déjà été comptabilisés dans l'indicateur 1.5.1.

- * selon le motif de recrutement
 - colonnes 1.5.2(0) à 1.5.2(2) : par recrutement direct
 - colonnes 1.5.2(3) à 1.5.2(5) : par voie de concours ou de sélection professionnelle
 - colonne 1.5.2(6) : recrutement correspondant à l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984
 - colonne 1.5.2(7) : par **intégration directe** (article 13bis alinéa 1 et 14 de la loi du 13 juillet 1983, et article 68-1 de la loi du 26 janvier 1984)
 - colonne 1.5.2(8) : par voie de mutation d'une autre collectivité
 - colonnes 1.5.2(9) à 1.5.2(12) : par voie de détachement d'une autre structure
 Remarque : Ne pas comptabiliser les fonctionnaires détachés au sein de votre collectivité.
 - colonne 1.5.2(13) : par transfert de compétence (dont reprise d'activité)
 - colonnes 1.5.2(14) et 1.5.2(15) : par voie de **réintégration** après une disponibilité ou autre (congé parental, détachement)
 - colonne 1.5.2(16) : retour d'agents en position particulière.
- * selon les caractéristiques de leur emploi et le sexe (en colonnes)
 - colonnes 1.5.2(17) et 1.5.2(18) : temps complet
 - colonnes 1.5.2(19) et 1.5.2(20) : temps non complet

Rappel (cf. fiche 1.1.1) : ne pas confondre <u>"temps non complet"</u> qui est une caractéristique de l'emploi (exprimée en 35èmes) et <u>"temps partiel"</u> qui est une modalité d'exercice (exprimée en pourcentage de temps plein) pour un agent occupant un emploi à temps complet.

Remarque: les agents recensés dans les colonnes 1.5.2(0) à 1.5.2(16) sont à nouveau recensés dans les colonnes 1.5.2(17) à 1.5.2(20), tous motifs de recrutement confondus. Par conséquent, le total des colonnes 1.5.2(0) à 1.5.2(16) doit être égal au total des colonnes 1.5.2(17) à 1.5.2(20).

1.5.2 - Arrivées de fonctionsaires dans l'année 2020, par cadre d'émplois, selon le molif de recrutement

1.5.2 - Arrives de honctionsaires dans l'année 2020, par cadre d'émpiois, selon le motif de restr	coura de l'année 2020 et rémunérés au 31/12/2020. Pilabisés dans leurs cadras d'emplois d'origine	n Elat de l'Union Europpenne
	Champ : le tabeau qui sulli canciente (set fantainniains accupant un empol permanent, artivés su cours de l'annés 200 et rémunivés su 31/172020, Remarque Importante : les açents reculés sur des <u>empois fonctorials</u> dovent étre unquement complabrises dans leurs cadras d'emplos d'origine	FPE Fonction publique d'Etal. FPH Fonction publique hospitaière. FPEUE Fonction publique d'un Elat de l'Union Européenne

					Fonctionnaires								100	Tonnellon	- mailton
		Par					Par voie de défachement d'agents	l'agents	200	Par		П		Recrutements	ments
	Recrutement direct	Voir de concours. Sélection pro	סאן ווסו							Reinlégration agents non rémuneres pendant la pénode d'absence				Temps complet.	Temps non complet
	F-0	Laureal pinsera dojà nouvel 70'den tart arrivani dens la contractuel collectivité permanurit	Eaurent Jopa 2020 er tant que contra cuel non non neumanent	(74)	1724				Transfert de compélence	retour de dapon bill é		M	Hommes	ves Femmes	Remmes Femmes
Recrutements PLLERE ADMINISTRATURE Administrature	152(0) 152(1) 152(2)	152(3) 1524)	1523) 152(6)	1530	152(8)	152(0) 15:	152(10) 152(11)	153(2)	152(13)	152 14)	152(15) 1:	15.3/16.	152(17)	17) 152(18)	152(30
Attaches Sectories de manie Reductories											,		00-		
Adjulsa adversinals Fauere Administrative	0	0 0	0	0	0.0	0	0	0	0	0	- 14	o	40	0	0
Ingineurs en chef Indicheurs	-					3-4					3	-	O		
Technicars Agent 66 maltites													aa		
Adjorits setrojans Adjorits setrojans FillERE TECHNIQUE	0 0	0	0	0	0	0	0	ó	- 0	10	0	0	0 -		0
FILIERE CULTURELLE Conservateurs du patrimeine	(i)					(i)) 						0		
Construents des préciments Alteritées de Conservation du partirement Bélicitées aux													000		
Drectours d'établissements d'ensegnement artistique Professeurs d'ennégnement actualque													00		
Assistants de conservation du patemoine et des bibliothéques Assistants d'ensaignement antivique													00		
Adjorits terkenture du paternoire FILERE CULTURELLE	0	0 0	0	0	ő	o	0	0	0 0	0	0	0	00	0	0
							-	-			-	-0	0		
Edication des APS Coerateurs des APS Fill light Sportarios	0	c	-	6	100	100			0	K	-	100	-10		
FILIERE SOCIALE			-			5	0			5		5			5
Lonteletra socio-octiciaria Acasistata sucio-educadis Establica de sistema carlante													000		
Monteure-éducationers et intervenants familiaux Agents specialisés des écoles matemèties (ASEM)													000		
Agenta societa. FileERE SOCIALE	0 0	0 0	0	0	0	0	O.	0	0	0	0	ō	00	0 0	O
Medicina Fillere Medico-Sociale Back-Adventa					Ħ	1				Ī			olo		
Fig. Colombias Sapara ferramento Falles de santo construction					Ħ	H				Ī	l		5 0 0	I	
Parish Control and the Control of										Ī			210		
Labbrech 1948 Grammy, Abidacalieura et assautants médico techniques ndimmes © Cord de écous.													000		
de de de de de de de de de de de de de d													000		
FILE OF SHORT SHOTT SHORT SHOTT SHORT SHOTT SHORT SHORT SHORT SHOTT SHORT SHOTT SHORT SHOT	0 0	0 0 0	0	0 0	0		0	0	0	0	0	0	ojo	0 0	0
Booones Samere sharmacens													00		
FILE BING TECHNIQUE FILERE POLICE MUNICIPALE	1 0 0	0 0	0	0	E C	ō	0	0	0 0	0	0	0	o	0 0	0
Direct@d (C. A) miniopate Chebyce (C. A) epidee municipale							V						00		
102120 1220 1310 1310 1310 1310 1310 131													00		
FLIEST SOME MUNICIPALE	0 0	0 0	0	0 0	o	o	0	0	0	o	0	0	0	0	ō
21															

							-					-	-	-				
Capitaines, commandante, leutenants coloneis												1		1		P		
Middelins, pharmaciens												1		-		5		
Linksthenante																0		
Cadhin de sante											1					010		
Informers							I				1	1				0		
Scus-officiers.												1	1	-		0		
Superity at captoniy														1		0		
FILIERE INCENDIB-SECOURS	0	0	0	c		0							-			o l		
FILIERE ANIMATION							-		5	10	60	10	3	io.	0	0	0	0
Anmakura					-		-											
Adjoints d'animation																017		
FILIERE ANIMATION	0	0	0	0	0	0	0	0	0	10	0		•	,				
			200									5			7		0	5
TOTAL	0 0	1	0	0	0	0	3	0	0	10	0	1	0	7	10	A		

1.5.3 - Arrivées de contractuels sur emploi permanent dans l'année 2020

L'indicateur 1.5.3. recense les effectifs en nombre de personnes physiques (1 personne = 1 unité). Ne pas remplir les cellules grisées (pré remplies par un zéro) qui font l'objet de calculs automatiques.

Quels sont les agents à recenser?

- * les agents contractuels
- * sur un emploi permanent (cf. fiche 1.2.1 pour la notion d'emploi permanent)
- * recrutés dans votre collectivité au cours de l'année 2020
- * et rémunérés en date du 31 décembre 2020

Comment sont-ils recensés?

- * par type de recrutement :
 - tableau 1 : recrutement de remplaçants, réintégrations et retours (une ligne pour chacun)
 - tableau 2 : recrutement sur un emploi permanent, hors recrutements figurant dans le tableau 1.
- * par filières déclinées par cadres d'emplois (tableau 2 ; en lignes)
- * selon les **caractéristiques de leur emploi** (temps complet ou non complet) et selon le **sexe** (tableaux 1 et 2 ;en colonnes)

Champ : les tableaux suivants concernent les agents contractuels sur un emploi permanent, arrivés au cours de l'année 2020 et rémunérés au 31/12/2020

			Contractuel	S	
	Temps	complet	Temps no	n complet	Total
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Total
Remplaçants					in Sin
Réintégration (agent non rémunéré pendant la période)					TOTO JU
Retours (agent rémunéré pendant la période)					

		(assim	Contractuels ilés aux cadres		
	Temps	complet	Temps no	on complet	Total
Cadres d'emplois	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Total
FILIERE ADMINISTRATIVE					
Administrateurs					A MESS
Allachés	3	2			- Stes =
Secrétaires de mairie					
Rédacteurs		3			N S ASS
Adjoints administratifs					2110, 59
FILIERE ADMINISTRATIVE	3	5	0	0	
FILIERE TECHNIQUE					
ngénieurs en chef					
ngénieurs Fechniciens					108/2
Agents de maîtrise	1				THE W
					7.3407 13
Adjoints techniques Adjoints techniques des établissements d'enseignement	1				
FILIERE TECHNIQUE	2	0	0	0	
FILIERE CULTURELLE		U C	U	U	
Conservateurs du patrimoine			7		A
Conservateurs des bibliothèques			-		
Atlachés de conservation du patrimoine					100
Bibliothécaires					
Directeurs d'établissements d'enseignement artistique					5 J 1773
Professeurs d'enseignement artistique			1		
Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	1				110000
Assistants d'enseignement artistique					
Adjoints territoriaux du patrimoine				_	101
PLIERE CULTURELLE	1	0	1	0	
FILIERE SPORTIVE		0			
Conseillers des APS					
ducateurs des APS					
Opéraleurs des APS					
TLIERE SPORTIVE	0	0	0	0	
FILIERE SOCIALE			7		
Conseillers socio-éducatifs					
ssistants socio-éducatifs					
ducateurs de jeunes enfants					V III
foniteurs-educateurs et intervenants familiaux					15010
gents spécialises des écoles maternelles (ASEM)					20171117
gents sociaux			1		
ILIERE SOCIALE	0	0	0	0	5 03
FILIERE MEDICO-SOCIALE					
lédecins					0000/100
sychologues					
ages-femmes					
adres de santé paramédicaux					Colonia N
uéricultrices cadres de santé					-0.0
uéricultrices*					Section 1
adres de santé infirmiers, rééducateurs et assistants médico-techniques					
nfirmiers en soins généraux					
firmiers					100
uxiliaires de puériculture					
uxiliaires de soins					Jun 1945
ILIERE MEDICO-SOCIALE	0	0	0	0	
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE					
iologistes, vétérinaires, pharmaciens					10-11-12-12-12-12-12-12-12-12-12-12-12-12-
echniciens paramédicaux					DIE TO
ILIERE MEDICO-TECHNIQUE	0	0	0	0	
FILIERE POLICE MUNICIPALE					
irecteur de police municipale					EVENTO
hefs de service de police municipale					September 10
gents de police municipale ardes-champētres					

FILIERE INCENDIE ET SECOURS

Contrôleurs, colonels					0
Capitaines, commandants, lieutenants-colonels					0
Medecins, pharmaciens					0
Lieutenants					0
Cadres de santé					0
Infirmiers					0
Sous-officiers					0
Sapeurs et caporaux					. 0
FILIERE INCENDIE-SECOURS	0	0	0	0	0
FILIERE ANIMATION					
Animateurs	- 1			1.178	1
Adjoints d'animation		3	1	3	7
FILIERE ANIMATION	1	3	1	3	8
TOTAL	7	8	2	3	20

^{*} Comptabiliser les puéricultrices du cadre d'emplois du décret n° 92-859 du 28 août 1992 modifié et du cadre d'emplois du décret n° 2014-923 du 18 août 2014.

Les indicateurs 1.5.4 à 1.5.7 recensent les effectifs en nombre de personnes physiques (1 personne = 1 unité).

Ne pas remplir les cellules grisées (pré remplies par un zéro) qui font l'objet de calculs automatiques.

Quels sont les agents à recenser à l'indicateur 1.5.4 ?

- * les fonctionnaires stagiaires ayant fait l'objet, au cours de l'année 2020, d'une décision :
 - de titularisation,
 - de prolongation exceptionnelle de stage,
 - de refus de titularisation.
- * les agents contractuels (sur emplois permanents ou non) ayant fait l'objet, au cours de l'année 2020, d'une décision :
 - de **titularisation** en application de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984 (travailleurs en **situation de handicap**),
 - de nomination stagiaire.
- * les nouveaux arrivants nommés directement stagiaires, au cours de l'année 2020.

Comment sont-ils recensés?

- * par statut initial, en fonction des objets de décisions (déclinés ci-dessus ; en lignes)
- * et selon le sexe (en colonnes)

Quels sont les agents à recenser à l'indicateur 1.5.5 ?

- * les fonctionnaires ayant fait l'objet, au cours de l'année 2020, d'une décision d'avancement :
 - de grade
 - ou d'échelon

Comment sont-ils recensés ?

- * par **type d'avancement** (échelon ou grade), **selon les modalités** de l'avancement pour les **grades** (en lignes)
- * et selon le sexe (en colonnes)

Quels sont les agents à recenser à l'indicateur 1.5.6 ?

* les fonctionnaires ayant bénéficié d'un avancement de grade au cours de l'année 2020

Comment sont-ils recensés?

- * par filière (en lignes)
- * et selon la catégorie et le sexe (en colonnes)

Quels sont les agents à recenser à l'indicateur 1.5.7 ?

- * les fonctionnaires
- * et les contractuels sur emploi permanent
- * ayant bénéficié d'un accompagnement par un conseiller en évolution professionnelle au cours de l'année 2020

Comment sont-ils recensés?

- * selon la catégorie (en lignes)
- * et le sexe (en colonnes)

)20
ដ
ée
Ε
<u>-</u> a
dans l'année 2020
ö
ij
itularisations et avancements
ē
2
Ž
it a
Se
Po
aţį
S
æ
.5 Titul
2
1.5.4-1.5.5
Ξ
5. 4.
÷

1.5.4 Titularisations et stages au cours de l'année 2020

Champ : le tableau qui suit concerne les fonctionnaires, ayant fait l'objet d'une décision, au cours de l'année 2020.

	Hommes	Femmes
Agents stagiaires titularisés à l'issue de leur stage	5	9
Prolongation de stage		
Titularisations prononcées en application de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (travailleurs en situation de handicap)		
Refus de titularisation		
Nouveaux arrivants directement nommés stagiaires dans l'année 2020		
Agents contractuels permanents (déjà présents) nommés stagiaires dans l'année 2020		1
Agents contractuels non permanents (déjà présents) nommés stagiaires dans l'année 2020		

1.5.5 Avancements dans l'année 2020

Champ : le tableau qui suit concerne les fonctionnaires ayant connu un avancement d'échelon, de grade ou une inscription sur liste d'aptitude au cours de l'année ;

Avancement d'échelon avancement de grade Avanction interne sans examen professionnel - dont nombre d'agents n'ayant pas été nommés dans la collectivité - dont nombre d'agents n'ayant pas été nommés dans la collectivité - dont nombre d'agents n'ayant pas été nommés dans la collectivité - dont nombre d'agents n'ayant pas été nommés dans la collectivité - dont nombre d'agents n'ayant pas été nommés dans la collectivité - dont nombre d'agents n'ayant pas été nommés dans la collectivité - dont nombre d'agents n'ayant pas été nommés dans la collectivité - dont nombre d'agents n'ayant pas été nommés dans la collectivité - dont nombre d'agents n'ayant pas été nommés dans la collectivité - dont nombre d'agents n'ayant pas été nommés dans la collectivité - dont nombre d'agents n'ayant pas été nommés dans la collectivité - dont nombre d'agents n'ayant pas été nommés dans la collectivité - dont nombre d'agents n'ayant pas été nommés dans la collectivité - dont nombre d'agents n'ayant pas été nommés dans la collectivité - dont nombre d'agents n'ayant pas été nommés dans la collectivité - dont nombre d'agents n'ayant pas été nommés dans la collectivité - dont nombre d'agents n'ayant pas été nommés dans la collectivité - dont nombre d'agents n'ayant pas été nommés dans la collectivité - dont nombre d'agents n'ayant pas été nommés dans la collectivité - dont nombre d'agents n'ayant pas été nommés dans la collectivité - dont nombre d'agents n'ayant pas été nommés dans la collectivité - dont nombre d'agents n'ayant pas été nommés dans la collectivité - dont nombre d'agents n'ayant pas été nommés dans la collectivité - dont nombre d'agents n'ayant pas été nommés dans la collectivité - dont nombre d'agents n'ayant pas été nommés dans la collectivité - dont nombre d'agents n'ayant pas été nommés dans l	Nomb	Nombre de fonctionnaires ayant connu au cours de l'année un :	Hommes	Femmes
aptitude: nommés dans la collectivité: el : nommés dans la collectivité : nommés dans la collectivité : nommés dans la collectivité : nommés dans la collectivité : nommés dans la collectivité : nommés dans la collectivité : nommés dans la collectivité : nommés dans la collectivité :		. avancement d'échelon	24	88
aptitude: Hommes Tommés dans la collectivité: Trommés dans la collectivité: Tommés dans la collectivité: Total Total		. avancement de grade		-
aptitude: Hommes Tommés dans la collectivité: Iommés dans la co				
Promotion interne sans examen professionnel: '- dont nombre d'agents n'ayant pas été nommés dans la collectivité: '- dont nombre d'agents n'ayant pas été nommés dans la collectivité: '- dont nombre d'agents n'ayant pas été nommés dans la collectivité: '- dont nombre d'agents n'ayant pas été nommés dans la collectivité: '- dont nombre d'agents n'ayant pas été nommés dans la collectivité: '- dont nombre d'agents n'ayant pas été nommés dans la collectivité: '- dont nombre d'agents n'ayant pas été nommés dans la collectivité: '- dont nombre d'agents n'ayant pas été nommés dans la collectivité: '- dont nombre d'agents n'ayant pas été nommés dans la collectivité: '- dont nombre d'agents n'ayant pas été nommés dans la collectivité: '- dont nombre d'agents n'ayant pas été nommés dans la collectivité: '- dont nombre d'agents n'ayant pas été nommés dans la collectivité: '- dont nombre d'agents n'ayant pas été nommés dans la collectivité: '- dont nombre d'agents n'ayant pas été nommés dans la collectivité: '- dont nombre d'agents n'ayant pas été nommés dans la collectivité: '- dont nombre d'agents n'ayant pas été nommés dans la collectivité: '- dont nombre d'agents n'ayant pas été nommés dans la collectivité: '- dont nombre d'agents n'ayant pas été nommés dans la collectivité: '- dont nombre d'agents n'ayant pas été nommés dans la collectivité: '- dont nombre d'agents n'ayant pas été nommés dans la collectivité: '- dont nombre d'agents n'ayant pas été nommés dans la collectivité: '- dont nombre d'agents n'ayant pas été nommés dans la collectivité: '- dont nombre d'agents n'ayant pas été nommés dans la collectivité: '- dont nombre d'agents n'ayant pas été nommés dans la collectivité: '- dont nombre d'agents n'ayant pas été nommés dans la collectivité: '- dont nombre d'agents n'ayant pas été nommés dans la collectivité: '- dont nombre d'agents n'ayant pas été nommés dans la collectivité: '- dont nombre d'agents n'ayant pas été nommés dans la collectivité n'ayant pas été nommés dans la collectivit	Nombi	e de fonctionnaires ayant été inscrits sur liste d'aptitude ;	Hommes	Femmes
Promotion interne suite à un examen professionnel : - dont nombre d'agents n'ayant pas été nommés dans la collectivité : - dont nombre d'agents n'ayant pas été nommés dans la collectivité : - dont nombre d'agents n'ayant pas été nommés dans la collectivité : - dont nombre d'agents n'ayant pas été nommés dans la collectivité : - dont nombre d'agents n'ayant pas été nommés dans la collectivité : - dont nombre d'agents n'ayant pas été nommés dans la collectivité : - dont nombre d'agents n'ayant pas été nommés dans la collectivité : - dont nombre d'agents n'ayant pas été nommés dans la collectivité : - dont nombre d'agents n'ayant pas été nommés dans la collectivité : - dont nombre d'agents n'ayant pas été nommés dans la collectivité : - dont nombre d'agents n'ayant pas été nommés dans la collectivité : - dont nombre d'agents n'ayant pas été nommés dans la collectivité : - dont nombre d'agents n'ayant pas été nommés dans la collectivité : - dont nombre d'agents n'ayant pas été nommés dans la collectivité : - dont nombre d'agents n'ayant pas été nommés dans la collectivité :		. Promotion interne sans examen professionnel :		2
Promotion interne suite à un examen professionnel : - dont nombre d'agents n'ayant pas été nommés dans la collectivité : - dont nombre d'agents n'ayant pas été nommés dans la collectivité : - dont nombre d'agents n'ayant pas été nommés dans la collectivité : - dont nombre d'agents n'ayant pas été nommés dans la collectivité : - dont nombre d'agents n'ayant pas été nommés dans la collectivité : - dont nombre d'agents n'ayant pas été nommés dans la collectivité : - dont nombre d'agents n'ayant pas été nommés dans la collectivité : - dont nombre d'agents n'ayant pas été nommés dans la collectivité : - dont nombre d'agents n'ayant pas été nommés dans la collectivité :		_		
- dont nombre d'agents n'ayant pas été nommés dans la collectivité : - Réussite à un concours d'agents déjà fonctionnaires dans la collectivité : - dont nombre d'agents n'ayant pas été nommés dans la collectivité : - dont nombre d'agents n'ayant pas été nommés dans la collectivité : - dont nombre d'agents n'ayant pas été nommés dans la collectivité : - dont nombre d'agents n'ayant pas été nommés dans la collectivité : - dont nombre d'agents n'ayant pas été nommés dans la collectivité : - dont nombre d'agents n'ayant pas été nommés dans la collectivité : - dont nombre d'agents n'ayant pas été nommés dans la collectivité : - dont nombre d'agents n'ayant pas été nommés dans la collectivité : - dont nombre d'agents n'ayant pas été nommés dans la collectivité :		. Promotion interne suite à un examen professionnel :		
Rénasite à un concours d'agents déjà fonctionnaires dans la collectivité : - dont nombre d'agents n'ayant pas été nommés dans la collectivité : - dont nombre d'agents n'ayant pas été nommés dans la collectivité : - accionnaire d'agents n'ayant pas été nommés dans la collectivité : - accionnaire d'agents n'ayant pas été nommés dans la collectivité : - accionnaire d'agents n'ayant pas été nommés dans la collectivité : - accionnaire d'agents n'ayant pas été nommés dans la collectivité : - accionnaire d'agents n'ayant pas été nommés dans la collectivité : - accionnaire d'agents n'ayant pas été nommés dans la collectivité : - accionnaire d'agents n'ayant pas été nommés dans la collectivité : - accionnaire d'agents n'ayant pas été nommés dans la collectivité : - accionnaire d'agents n'ayant pas été nommés dans la collectivité : - accionnaire d'agents n'ayant pas été nommés dans la collectivité : - accionnaire d'agents n'ayant pas été nommés dans la collectivité : - accionnaire d'agents n'ayant pas été nommés dans la collectivité : - accionnaire d'agents n'ayant pas été nommés dans la collectivité : - accionnaire d'agents n'ayant pas été nommés dans la collectivité : - accionnaire d'agents n'ayant pas été nommés dans la collectivité : - accionnaire d'agents n'ayant pas été nommés d'agents n'ayant pas été n'aya	D			
- dout nombre d'agents n'ayant pas été nommés dans la collectivité de réception en préfecture 0010650-20211216-13321-DE et étra, management de la collectivité et de réception en préfecture 1021012/2021	9-20 ate c	- Réussite à un concours d'agents déjà fonctionnai		
réception en préfecture 0650-20211216-13321-DE étrahsmission : 20/12/2021	0001 e té	- dont nombre d'agents n'ayant pas été i		
)-20211216-13321-DE nsmission : 20/12/2021	0650 étra	réce	Total 0	2
	0-20211216-13321-DE nsmission : 20/12/2021	ption en préfecture		

Champ : le tableau qui suit concerne les fonctionnaires ayant connu un avancement de grade, au cours de l'année 2020 et rémunérés au 31/12/2

1.5.6 Avancements de grade dans l'année 2020 par filière et catégorie hiérarchique

			Suite à l'avanc	Suite à l'avancement de grade		
Nombre de fonctionnaires bénéficiant d'un avancement de grade en 2020	CATE	CATEGORIE A	CATEC	CATEGORIE B	CATEC	CATEGORIE C
Filières	Hommes 1.5.6(1)	Femmes 1.5.6(2)	Hommes 1.5.6(3)	Femmes 1.5.6(4)	Hommes 1.5.6(5)	Femmes 1.5.6(6)
FII IFRE ADMINISTRATIVE						
FILIERE TECHNIQUE						-
FILIERE CULTURELLE						
FILIERE SPORTIVE						
FILIERE SOCIALE						
FILIERE MEDICO-SOCIALE						
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE						
FILIERE POLICE MUNICIPALE						
FILIERE INCENDIE ET SECOURS						
FILIERE ANIMATION						
TOTAL	0	0	0	0	0	

1.5.7. Nombre d'agents fonctionnaires et contractuels sur emploi permanent ayant bénéficié d'un accompagnement par un conseiller en évolution professionnelle en 2020

Champ : le tableau qui suit concerne les fonctionnaires et contratuels sur emploi permanent ayant bénéficié d'un accompagnement par un conseiller en évolution professionnelle au cours de l'année 2020

	Hommes	Femmes
Catégorie A		
Catégorie B		
Catégorie C		

1.6.1-1.6.2 - Bénéficiaires de l'obligation d'emploi (travailleurs en situation de handicap)

L'indicateur 1,6.1 recense les effectifs en nombre de personnes physiques (1 personne = 1 unité).

L'indicateur 1,6,2(1) recense les dépenses en euros.

Ne pas remplir les cellules grisées (pré remplies par un zéro), ni celles de l'indicateur 1.6.2(2) qui font l'objet de calculs automatiques.

Quels sont les agents à recenser à l'indicateur 1.6.1 ?

- * les fonctionnaires (titulaires et stagiaires)
- * et les contractuels (sur emploi permanent ou non permanent)
- * occupant un emploi de travailleur en situation de handicap (i.e., bénéficiaires de l'obligation d'emploi)
- * rémunérés au 31/12/2020

Remarque: ces agents, s'ils sont présents dans la collectivité, sont à recenser quelle que soit sa taille (y compris celles ayant moins de 20 agents)

Précision sur les personnes bénéficiaires de l'obligation d'emploi :

Les bénéficiaires de l'obligation d'emploi sont définis à l'article L. 5212-13 du code du travail (les travailleurs reconnus handicapés par la CDAPH, les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés, etc). S'y ajoutent les agents reclassés ou en période de préparation au reclassement, les bénéficiaires d'une allocation temporaire d'invalidité et les titulaires d'un emploi réservé.

Si votre collectivité en compte (réponse : oui, à la question filtre), comment sont-ils recensés ?

- * par type d'emploi
 - tableau 1 : emploi permanent
 - tableau 2 : emploi NON permanent (ne concerne que les contractuels)

Tableau 1:

- * par catégorie (en lignes)
- * selon le statut et le sexe (en colonnes)

Tableau 2 :

* par sexe

Quelles sont les dépenses à recenser à l'indicateur 1.6.2 (1)?

L'indicateur 1.6.2 totalise les montants en euros (€) des dépenses mentionnées aux I, II, III et IV de l'article 6 du décret numéro 2006-501 du 3 mai 2006

Il s'agit des dépenses mentionnées à l'article L323-8-6-1 du code du travail et à l'article 6 du décret n° 2006-501 du 10 juin 2006 relatif au fond pour l'insertion des personnes en situation de handicap dans la fonction publique :

-l : sous-traitance : contrats avec les entreprises adaptées, ESAT, etc (dépenses réalisées en application de l'article L. 323-8 du code du travail, mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 323-8-6-1 de ce même code). Les dépenses sont égales au prix des fournitures et prestations figurant au contrat.

-II : dépenses en vue de faciliter l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap mentionnées au troisième alinéa du IV de l'article L. 328-8-6-1 du code du travail.

Date de réception préfecture: 20/12/2021

Date de réception préfecture: 20/12/2021

-III : dépenses pour accueillir ou maintenir dans l'emploi les personnes lourdement handicapées, mentionnées au troisième alinéa du IV de l'article L, 328-8-6-1 du code du travail. La totalité de ces dépenses est comptabilisée par l'employeur pour le double de son montant dès lors qu'elle dépasse, pour l'agent concerné, 35% du traitement annuel minimum servi à un agent occupant à temps complet un emploi public apprécié au 31 décembre de l'année écoulée (17 490,24 euros). Dans le cas contraire, la dépense n'est pas prise en compte au III mais pourra éventuellement selon sa nature être intégrée à la ligne des dépenses de type II (dépenses affectées à des mesures en vue de faciliter l'insertion professionnelle).

-IV : dépenses d'aménagement de poste de travail pour maintien dans l'emploi des agents reconnus inaptes à l'exercice de leur fonctions et ne relevant pas des catégories d'agents mentionnées à l'article 2 du décret. Le coût de la dépense pour un agent (la dépense doit donc être individualisée) doit excéder 10 % du traitement brut annuel minimum (17 169,12 euros) pour être pris en compte.

Comment sont calculées les unités déductibles à l'indicateur 1.6.2 (1)?

Ces dépenses, énumérées ci-dessus dans I, II,III et IV, sont converties en unités déductibles du nombre d'unités manquantes pour atteindre le taux d'emploi minimal de 6 % imposé par la loi. Le nombre d'unités manquantes correspond à la différence entre le nombre total de personnes rémunérées par l'employeur auquel est appliquée la proportion de 6%, arrondi à l'unité inférieure, et celui des bénéficiaires de l'obligation d'emploi (article L. 323-8-6-1 du code du travail).

La conversion des dépenses en unités déductibles s'effectue de la manière suivante : somme des montants de dépenses de l'année écoulée/montant du traitement brut annuel minimum de la fonction publique au 31 décembre de l'année écoulée (17 375,78 euros). Le nombre d'unités déductibles est plafonné à la moitié du nombre d'agents qui devraient effectivement être rémunérés par l'employeur pour respecter l'obligation d'emploi (article 4 du décret n° 2006-501 relatif au FIPHFP).

Remarques:

- pour le calcul des dépenses comme celui des unités déductibles, il est conseillé de se reporter au **guide d'aide à la déclaration annuelle au FIPHFP** sur le site du FIPHFP.
- ici, les unités déductibles font l'objet d'un calcul automatique et ne doivent donc pas être remplies.

Que recense l'indicateur 1.6.2 (2)?

L'indicateur 1.6.2 (2) recense les taux d'emploi direct et légal des personnes en situation de handicap (BOETH).

Comment sont calculés les taux d'emploi à l'indicateur 1.6.2 (2)?

Le taux d'emploi direct est le taux d'emploi de travailleur en situation de handicap : (bénéficiaires de l'obligation d'emploi/effectif total)X100.

Le taux d'emploi légal prend en compte les travailleurs en situation de handicap et les dépenses donnant lieu à unités déductibles : [(bénéficiaires de l'obligation d'emploi+nombre d'unités déductibles)/effectif total] X100.

Remarque : ici, les taux d'emploi font l'objet d'un calcul automatique et ne doivent donc pas être remplis.

1.6.1 - Nombre d'agents en situation de handicap (y compris reclassés) par catégorie hiérarchique, statut et sexe

Champ : le tableau qui suit concerne les fonctionnaires et contractuels (sur emploi permanent ou non permanent), en situation de handicap, rémunérés au 31/12/2020

Remarque: seules les collectivités ayant répondu 'oui' à la question suivante doivent remplir les tableaux 1 et 2.

Y a-t-il, parmi les agents de votre collectivité, des agents bénéficiant de l'obligation d'emploi - travailleurs handicapés (BOETH), y compris reclassés ?

Oui

Si oui, indiquez le nombre d'agents concernés :

tableau 1 : emploi permanent

			Contractuel	Contractuels sur emploi
	Titulaires e	Titulaires et stagiaires	permanent	anent
Catégorie hiérarchique	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
А		1		
В		_		
O	2	2		

tableau 2 : emploi NON permanent

Contra	ctuels sur em	Contractuels sur emploi NON permanent	nanent
TOTAL	L'AL	Dont ap	Dont apprentis
Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
1			

1.6.2 -Respect de l'obligation d'emploi : dépenses réalisées couvrant partiellement l'obligation d'emploi (ouvrant droit à réduction des unités manquantes) et taux d'emploi

Champ: toutes les collectivités sont concernées y compris celles de moins de 20 agents. Remarque: Tous les montants doivent être exprimés en euros (arrondir à l'euro supérieur).

1.6.2 (1) – Dépenses réalisées couvrant partiellement l'obligation d'emploi		_
Montant total des marchés passés dans l'année (sous-traitance) *	4 886 €	
Dépenses affectées à des mesures adoptées en vue de faciliter l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap dans la fonction publique		
Dépenses réalisées par l'employeur pour accueillir ou maintenir dans l'emploi des personnes lourdement handicapées		
Dépenses d'aménagement des postes de travail effectuées pour maintenir dans leur emploi les agents reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions dans les conditions réglementaires applicables à la fonction publique territoriale et qui n'appartiennent pas à l'une des catégories mentionnées à l'article 2 du décret.		
Unités déductibles **	0,28	

1.6.2 (2) - Taux d'emploi (calculé sur le champ des emplois permanents)	
Nombre de travailleurs en situation de handicap sur emploi permanent employés par la collectivité au 31/12/2020	10
Taux d'emploi direct des travailleurs en situation de handicap	4,10
Taux d'emploi légal des travailleurs en situation de handicap	4,21

(*) Les employeurs peuvent s'acquitter partiellement de l'obligation d'emploi instituée par l'article L. 323-1 en passant des contrats de fournitures de sous-traitance ou de prestations de services avec des entreprises adaptées, des centres de distribution de travail à domicile ou des centres d'aide par le travail. Cette exonération, dont les modalités et les limites sont fixées par voie réglementaire, est proportionnelle au volume de travail fourni à ces ateliers et centres, en application du premier alinéa de l'article L.323-8 du code du travail. Montant total exprimé en euros, TTC,

alinéa de l'article L. 323-8 et de celles affectées à des mesures adoptées en vue de faciliter l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap dans la fonction publique (art, 6 du décret n°2006-501 relatif au FIPHFP), par le traitement brut annuel minimum servi à un agent (**) Les unités déductibles sont le résultat de la conversion en unités du montant en euro des quatre types de dépenses couvrant partiellement 'obligation. Le nombre d'unités déductibles est égal au quotient obtenu en divisant le montant des dépenses réalisées en application du premier occupant à temps complet un emploi public apprécié au 31 décembre de l'année 2020 (17 375,78 €).

1.7.1 - Répartition par sexe et tranche d'âge des effectifs des fonctionnaires et des contractuels présents dans les effectifs au 31/12/2020

Champ: les tableaux qui suivent concernent les fonctionnaires titulaires et stagiaires et les contractuels occupant un emploj permanent ou un emploi non permanement, présents au 31/12/2020. Remarque : Ne pas remplir les cellules grisées (pré remplies par un zéro) qui font l'objet de calculs automatiques.

OCAC	Age*	Titulaires et stagiaires	Contractuels occupant un emploi permanent	Contractuels occupant un emploi non permanent
		1.7.1 (1)	1.7.1 (2)	1.7.1 (3)
	moins de 25 ans		2	
	25 à 29 ans		3	
	30 à 34 ans		6	
	35 à 39 ans			_
	40 à 44 ans		3	
HOMMES	45 à 49 ans		9	
	50 à 54 ans		9	
	55 à 59 ans			
	60 à 64 ans		n	
	65 ans et plus			
	TOTAL	5	50 12	
1	moins de 25 ans			
	25 à 29 ans		7	
	30 à 34 ans		18	
	35 à 39 ans	2	18	
	40 à 44 ans	2.	22	
FEMMES	45 à 49 ans	1	6	
	50 à 54 ans	33	12	
	55 à 59 ans	2	19	
	60 à 64 ans	1	0	
	65 ans et plus			
	TOTAL	159	16	
	moins de 25 ans		3	
	25 à 29 ans		2	
	30 à 34 ans	2	21	
	35 à 39 ans	31		
	40 à 44 ans	21		
ENSEMBLE	45 à 49 ans	2	2	
	50 à 54 ans	31		
	65 à 59 ans	4		
	60 à 64 ans	Contract the second section of the second		
	65 ans et plus	0		
	The state of the s			

Année de naissance	1995 el années suivanle	
* Age atteint au 31/12/2020	moins de 25 ans	

moins de 25 ans	1995 el années suivanles
25 à 29 ans	1990 à 1994
30 à 34 ans	1985 à 1989
35 à 39 ans	1980 à 1984
40 à 44 ans	1975 à 1979
45 à 49 ans	1970 à 1974
50 à 54 ans	1965 à 1969
55 à 59 ans	1960 à 1964
60 à 64 ans	1955 à 1959
65 ans et nlus	1954 et avant

2.1.0 - Nombre de jours accordés pour l'ensemble des agents

L'indicateur 2.1.0 recense les jours d'absence accordés par l'employeur à l'ensemble de ses agents. Il s'inscrit dans le prolongement des conclusions du rapport Laurent de 2016 sur le temps de travail qui préconise notamment une meilleure connaissance du temps de travail dans la FPT. A noter que les bilans sociaux FPE et FPH seront également complétés en ce sens.

* Quels jours d'absence doivent être recensés ?

- les autorisations exceptionnelles d'absences (traditions locales, congés supplémentaires de type jour du maire ou fermeture exceptionnelle) c'est-à-dire accordées en sus des congés réglementaires ; ne sont pas ici recensées les autorisations spéciales d'absence (ASA) qui doivent uniquement être comptabilisées à l'indicateur 2.1.1 ;
- les jours d'absence dont bénéficient les agents au titre des droits acquis (cycles de travail antérieurs au 1er janvier 2002).

2.1.0 - Nombre de journées de congés supplémentaires accordées à l'ensemble des agents

Remarque : Remplir le nombre de jours accordés uniquement si vous avez répondu 'oui' à la question située audessus.

	Nombre de jours accordés à l'ensemble des agents
Droits acquis (cycles de travail délibérés avant le 1er janvier 2002)	
Votre collectivité accorde-t-elle des journées de congés supplémentaires à l'ensemble de ses agents au-delà du nombre de jours de congés légal (exemples : journées liées aux traditions locales, journée du maire, ponts, etc.) hors droits acquis et jours de fractionnement ?	Oui
Nombre de jours accordés à l'ensemble des agents (Exemple: 2 ponts = 2 jours)	1

2.1.1 - Nombre de fonctionnaires ayant été absents au moins un jour dans l'année, par motif (hors formations, journées de grève et absences syndicales) présents dans les effectifs au 31/12/2020

Champ : les tableaux qui suivent concernent les fonctionnaires présents dans les effectifs au 31 décembre 2020.

Remarques:

Pour les agents à <u>employeurs multiples</u> : saisir la même période d'absence pour tous les employeurs,
 Ne pas remplir les cellules grisées

		Nombre de fonctionnaires (titulaires et stagiaires) *	nctionnaires stagiaires) *	Nombre de d'absence calenc	Nombre de journées d'absence (en jours calendaires)	Nombre	Nombre d'arrêts**
		Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
	Pour maladie ordinaire	16	74	428,0	2 048,0	27	112
Compressible	Compressible Pour accidents du travail imputables au service		9		81,5		7
	Pour accidents du travail imputables au trajet						
	Pour longue maladie, disponibilité d'office et grave maladie	-		122,0		_	
Non-	Pour maladie de longue durée	-	6	366,0	1 098,0	7	13
	Pour maladie professionnelle, maladie imputable au service ou à caractère professionnel		-		54,0		-
	Pour maternité ou adoption (1)		9		0'089		13
	Pour naissance ou adoption (3 jours), pour patemité et accueil de l'enfant (11 jours ou 18 jours en cas de naissance multiple) et congé d'adoption (article 57-5° de la loi du 26 janvier 1984)						
	Pour autorisation spéciale d'absence (enfant malade, mariage, décès, concours, fonctions électives, participation au Comité d'Oeuvres Sociales, réserviste, pompier volontaire,,) ou formation particulière (ex : BAFA), hors motif syndical ou de représentation	o	39	14,5	101,5		

Medical

* Si un agent a été absent sur plusieurs périodes dans l'année, ne le compter qu'une seule fois.

4 063.0

930,5

128

27

Total

Autres raison

** Si un arrêt est prolongé, ne le compter qu'une seule fois. Ne comptabiliser que les arrêts ayant donné lieu à une absence.

Les congés pour couches pathologiques sont à inclure :

(1) - en congé maternité pour les fonctionnaires ;

en congé maladie pour les contractuels.

					Nomb	Nombre de fonctionnaires* présents dans les effectifs au 31/12/2020	aires* présen	ts dans les ef	fectifs au 3	1/12/2020			
			Moins de 25 ans	25 ans à 29 ans	30 ans à 34 ans	35 ans à 39 ans	40 ans à 44 45 ans à 49 ans	45 ans à 49 ans	50 ans à 54 ans	55 ans à 59 ans	60 ans à 64 65 ans et ans plus	65 ans et plus	TOTAL
													1
To No.		Pour maladie ordinaire	2	2	14	15	6	6	13	20	9		
	Compressible	Compressible Pour accidents du travail imputables au service			-	1		1	-	2			
		Pour accidents du travail imputables au trajet											
Medical	STATE STATE	Pour longue maladie, disponibilité d'office et grave maladie								-			
	Non- compressible	Pour maladie de longue durée				-				2	-		
		Pour maladie professionnelle, maladie imputable au service ou à caractère professionnel								-			
		Total	•	0	46	4.9	c	40	The Party of the	00		•	1

* si un agent a été absent sur plusieurs périodes dans l'année, ne le compter qu'une seule fois

			NON	nore de journe	Nombre de journées d'absence des fonctionnaires présents dans les effectifs au 31/12/2020	les tonctionna	ires presents	dans les e	ffectifs au	31/12/2020		
		Moins de 25 ans	25 ans à 29 ans	30 ans à 34 ans	35 ans à 39 ans	40 ans à 44 45 ans à 49 ans	45 ans à 49 ans	50 ans à 54 ans	55 ans à 59 ans	55 ans à 60 ans à 64 59 ans ans	65 ans et plus	TOTAL
	Pour maladie ordinaire	0,16	16,0	444,0	484,0	135,0	183,0	411,0	545,0	167,0		2 476,0
Compressible	Compressible Pour accidents du travail imputables au service			0'9	17,0		0'9	12,0	40,5			81,5
	Pour accidents du travail imputables au trajet											0'0
	Pour longue maladie, disponibilité d'office et grave maladie								122,0			122,0
Non- compressible	Pour maladie de longue durée				366,0				732,0	366,0		1 464,0
	Pour maladie professionnelle, maladie imputable au service ou à caractère professionnel								54,0			54,0

423,0

189,0

135,0

450,0

Total

Medical

2.1.2 - Nombre de CONTRACTUELS SUR EMPLOI PERMANENT ayant été absents au moins un jour dans l'année, par motif (hors formations, journées de grève et absences syndicales) présents au 31/12/2020

Champ : les tableaux qui suivent concernent les contractuels sur emploi permanent présents dans les effectifs au 31 décembre 2020.

Remarques:

- Pour les agents à <u>employeurs multiples</u> : saisir la même période d'absence pour tous les employeurs,

Ne pas remplir les cellules grisées

	Nombre de sur emploi	Nombre de contractuels sur emploi permanent *	Nombre d d'abs	Nombre de journées d'absence	Nombre	Nombre d'arrêts**
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Ноттев	Femmes
rdinaire	2	6	28,0	215,0	2	16

	The State of	Pour maladie ordinaire	2	O	28,0	215,0	2	16
	Compressible	Pour accidents du travail imputables au service						
		Pour accidents du travail imputables au trajet						
Medical		Pour longue maladie, disponibilité d'office et grave maladie						
	Non- compressible	Pour maladie de longue durée						
		Pour maladie professionnelle, maladie imputable au service ou à caractère professionnel						
B WARRON SE		Pour maternité ou adoption (1)		2	NEW YORK	218,0		2
Autres raisons	aisons	Pour naissance ou adoption (3 jours), pour paternité et accueil de l'enfant (11 jours ou 18 jours en cas de naissance multiple), pour hospitalisation immédiate de l'enfant à la naissance (30 jours) et pour congé d'adoption (article 10 du décret n° 88-145 du 15 février 1988)						
		Pour autorisation speciale d'absence (enfant malade, mariage, décès, concours, fonctions électives, participation au Comité d'Oeuvres Sociales, réserviste, pompier volontaire,) ou formation particulière (ex: BAFA), hors moiti syndical ou de représentation	1	9	5,0	18,0		
Acc 039 Dat		Total	8	17	33'0	451,0	2	18

* Si un agent a été absent sur plusieurs périodes dans l'année, ne le compter qu'une seule fois.

** Si un arrêt est prolongé, ne le compter qu'une seule fois. Ne comptabiliser que les arrêts ayant donné lieu à une absence.

Les congés pour couches pathologiques sont à inclure :

(1) - en congé matemité pour les fonctionnaires ;

en congé maladie pour les contractuels.

						Nombre de co	Nombre de contractuels sur emploi permanent * présents au 31/12/2020	emploi perman	ent * présents	au 31/12/2020			1
			Moins de 25 ans	25 ans à 29 ans	30 ans à 34 ans	35 ans à 39 ans	40 ans à 44 ans	45 ans à 49 ans	50 ans à 54 ans	55 ans à 59 ans	60 ans à 64 ans	65 ans et plus	
		Pour maiadie ordinaire		LO.	3			1	_	_			
	Compressible	Compressible Pour accidents du travail imputables au service											
		Pour accidents du travail imputables au trajet											403
Medical		Pour longue maladie, disponibilité d'office et grave maladie											
	Non- compressible	Pour maladie de longue durée											
		Pour maladie professionnelle, maladie imputable au service ou à caractère professionnel											1
		Total	0	9	3	0	0	The second			C	o	

(S
~
≈
Q)
~
3
ഗ്
-
~
- 53
-
∺∺
~
ã
₹
ompi
2
. 2
•
⊕.
a)
2
_
a)
40
-
- ⊆
ູຕ
-
. 52
~
ö
20
*
ŏ
ĕ
A)
Q
10
- 5
~
- 5
~
₹
q
≥
- 72
.,
7
ē
(V)
Q
æ
·Ø
*
~
σ
Ħ
ř
5
ñ
ć
š
Ś
*

					Nombre de	journées d'ab	sence des cont	ractuels sur er	Nombre de journées d'absence des contractuels sur emploi permanent présents au 31/12/2020	nt présents au	31/12/2020		
			Moins de 25 ans	25 ans à 29 ans	30 ans à 34 ans	35 ans à 39 ans	40 ans à 44 ans	45 ans à 49 ans	50 ans à 54 ans	55 ans à 59 ans	60 ans à 64 ans	65 ans et plus	TOTAL
		Pour maladie ordinaire		139,0	14,0			52,0	14,0	24,0			243,0
	Compressible	Compressible Pour accidents du travail imputables au service											0'0
		Pour accidents du travail imputables au trajet											0'0
Medical		Pour longue maladie, disponibilité d'office et grave maladie											0'0
	Non-	Pour maladie de longue durée											0'0
		Pour maladie professionnelle, maladie imputable au service ou à caractère professionnel											0'0
		Total	0.0	139.0	14.0	0.0	0.0	52.0	14.0	24.0	00	00	0.840

2.1.3 - Nombre de CONTRACTUELS SUR EMPLOI NON PERMANENT ayant été absents au moins un jour dans l'année, par motif (hors formations, journées de grève et absences syndicales) présents au 31/12/2020

Champ : les tableaux qui suivent concernent les contractuels sur emploi NON permanent présents dans les effectifs au 31 décembre 2020.

Remarques :

- Pour les agents à <u>employeurs multiples</u> : saisir la même période d'absence pour tous les employeurs.

Ne pas remplir les cellules grisées

		Nombre de contractueis sur emploi non permanent *	contractuels r permanent	Nombre d'abs	Nombre de journées d'absence	Nombre d'arrêts**	l'arrêts**
		Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Ноттев	Femmes
	Pour maladie ordinaire	2	51	0'99	1 163,0	80	06
Compressible	Pour accidents du travail imputables au service		S.		116,0		ιc
	Pour accidents du travail imputables au trajet						
	Pour longue maladie, disponibilité d'office et grave maladie						
Non-compressible	Pour maladie de longue durée						
	Pour maladie professionnelle, maladie imputable au service ou à caractère professionnel						
	Pour maternité ou adoption (1)		1		47,0		1
Aufres raisons	Pour naissance ou adoption (3 jours), pour paternité et accueil de l'enfant (11 jours ou 18 jours en cas de naissance multiple), pour hospitalisation immédiate de l'enfant à la naissance (30 jours) et pour congé d'adoption (article 10 du décret n° 88-145 du 15 février 1988)						
	Pour autorisation spéciale d'absence (enfant malade, mariage, décès, concours, fonctions électives, participation au Comité d'Oeuvres Sociales, réserviste, pompier volontaire,) ou formation parliculière (ex : BAFA), hors motif syndical ou de représentation	2	18	2,0	41,0		
	Total	2	75	0'89	1 367,0	8	96

Medical

* Si un agent a été absent sur plusieurs périodes dans l'année, ne le compter qu'une seule fois.

** Si un arrêt est prolongé, ne le compter qu'une seule fois. Ne comptabiliser que les arrêts ayant donné lieu à une absence.

Les congés pour couches pathologiques sont à inclure

en congé maternité pour les fonctionnaires;

en congé maladie pour les contractuels.

					N	Nombre de contractuels sur emploi non permanent * présents au 31/12/2020	ctuels sur emp	iloi non perma	nent * présents	au 31/12/2020			
			Moins de 25 ans	25 ans à 29 ans	30 ans à 34 ans	35 ans à 39 ans	40 ans à 44 ans	45 ans à 49 ans	50 ans à 54 ans	55 ans à 59 ans	60 ans à 64 ans	65 ans et plus	TOTAL
The second		Pour maladie ordinaire	13	4	10	7	S.	4	O	3	1		98
	Compressible	Pour accidents du travail imputables au service		-	1			-	1				10
		Pour accidents du travail imputables au trajet											0
Medical		Pour longue maladie, disponibilité d'office et grave maladie											0
	Non-compressible	Pour maladie de longue durée											0
		Pour maladie professionnelle, maladie imputable au service ou à caractère professionnel											0
		Total	14	2	11	7	IO.	6	10	n	+	0	61

* si un agent a été absent sur plusieurs périodes dans l'année, ne le compter qu'une seule fois.

					Nombre de jou	mées d'absen	ce des contrac	tuels sur empl	oi non permano	Nombre de journées d'absence des contractuels sur emploi non permanent présents au 31/12/2020	1 31/12/2020		
			Moins de 25 ans	25 ans à 29 ans	30 ans à 34 ans	35 ans à 39 ans	40 ans à 44 ans	46 ans à 49 ans	50 ans à 54 ans	55 ans à 59 ans	60 ans à 64 ans	65 ans et plue	TOTAL
160		Pour maladie ordinaire	224,0	141,0	242,0	213,0	0,18	67,0	239,0	16,0	0,9		1 229,0
	Compressible	Pour accidents du travail imputables au service	2,0	40,0	17,0			42,0	15,0				116,0
		Pour accidents du travail imputables au trajet											0.0
Vedical		Pour longue maladie, disponibilité d'office et grave maladie											0.0
	Non-compressible	Pour maladie de longue durée											0.0
		Pour maladie professionnelle, maladie imputable au service ou à caractère professionnel											0'0
		Total	226.0	181,0	259,0	213,0	81,0	109,0	254,0	16,0	6,0	0'0	1 345.0

2.1.4 - Congés de paternité et d'accueil de l'enfant des agents FONCTIONNAIRES ET CONTRACTUELS, par catégorie hiérarchique

Champ : le tableau qui suit concerne les fonctionnaires et contractuels sur emploi permanent ayant bénéficié d'un congé paternité ou d'accueil de l'enfant au cours de l'année 2020.

Remarque : si un agent a été <u>absent sur plusieurs périodes</u> dans l'année, ne le compter qu'une seule fois.

	Nombre d'agents	Nombre total de journées d'absence au titre des congés de paternité et d'accueil de l'enfant
Catégorie A	1	13,0
Catégorie B		
Catégorie C	1	15,0

2.1.5 - Congés de présence parentale des FONCTIONNAIRES ET CONTRACTUELS, par catégorie hiérarchique

Champ : le tableau qui suit concerne les fonctionnaires et contractuels sur emploi permanent ayant bénéficié d'un congé de présence parentale au cours de l'année 2020.

Remarque: si un agent a été absent sur plusieurs périodes dans l'année, ne le compter qu'une seule fois.

	Nombre d'agents	Nombre total de journées d'absence au titre du congé de présence parentale
Catégorie A		
Catégorie B		
Catégorie C		

2.1.6 - Congés de solidarité familiale des FONCTIONNAIRES ET CONTRACTUELS, par catégorie hiérarchique

Champ : le tableau qui suit concerne les fonctionnaires et contractuels sur un emploi permanent ayant bénéficié d'un congé de solidarité familiale au cours de l'année 2020.

Remarque: si un agent a été absent sur plusieurs périodes dans l'année, ne le compter qu'une seule fois.

	Nombre d'agents	Nombre total de journées d'absence au titre du congé de solidarité familiale
Catégorie A		
Catégorie B		
Catégorie C		

	(D
	~
	_
	$\overline{}$
	_
	-
	=
	O
	. 97
	$\overline{}$
	\simeq
ı	⊱
ı	_
ı	စ
ı	Ε.
ı	O
ı	ᄑ
ı	_
ı	ຜ
ı	٠Õ
ı	=
ı	\simeq
ı	⊑
ı	0
ı	ō
ı	_
ı	S
ı	ă
ı	≍
ı	v
ı	10
ı	27
ı	Ψ
ı	=
ı	ч
ı	a
ı	_
ı	ᅑ
ı	w
ı	ᆂ
ı	⊑
ı	G.
ı	S
ı	~
ı	w
1	S
ı	ï
1	=
ı	Ψ
ľ	Ŧ
ı	O
ı	≤
ľ	Ľ
ı	⊑
ľ	шī
ľ	
ı	7 - Entretiens avant et après des congés de 6 mois ou plus
ı	_
ľ	2.1.7
ŀ	_
ı	୍ •
۱	\sim
ſ	

Champ: les tableaux qui suivent concernent les agents sur emploi permanent, en 2020.

·W
0
=
$_{\rm c}$
_
Ø.
-
3
õ
-753

Y a-t-il eu des hommes qui sont partis en congé de 6 mois ou plus au cours de l'année dans votre collectivité?	Non	
Si oui, y a-t-il eu un départ en congé <u>sans entretien</u> ?	Non	T
		1
Y a-t-il eu des femmes qui sont parties en congé de 6 mois ou plus au cours de l'année dans votre collectivité?	Non	
Si oui, y a-t-il eu un départ en congé sans entretien ?	Non	

Retour de congé

	LoN
Si oui, y a-t-il eu un retour de congé <u>sans entretien</u> ?	Non
Y a-t-il eu des femme s qui sont revenues au cours de l'année d'un condé de 6 mois ou plus dans votre collectivité ?	CON
Si oui, y a-t-il eu un retour de condé sans entretien ?	LON LON

Y a-t-il eu des femmes qui sont revenues au cours de l'année d'un congé de 6 mois ou plus dans votre collectivité?	Non
Si oui, y a-t-il eu un retour de congé <u>sans entretien</u> ?	Non

2.2.1 - 2.2.7 - Temps de travail

Modalités d'organisation du temps de travail

L'indicateur 2.2.1. recense les effectifs en nombre de personnes physiques (1 personne = 1 unité). Ne pas remplir les cellules grisées (pré remplies par un zéro) qui font l'objet de calculs automatiques.

Quels sont les agents à recenser?

- * les fonctionnaires stagiaires et titulaires
- * les contractuels occupant un emploi permanent à temps complet
- * rémunérés au 31/12/2020

Remarques:

- pour les fonctionnaires, il s'agit des agents recensés aux indicateurs _1.1.2(1) et 1.1.2(2)
- pour les contractuels, il s'agit des agents recensés à l'indicateur 1.2.2

Comment sont-ils recensés ?

- * selon le cycle de travail qui leur est applicable en référence à la délibération prise pour l'application du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale (en lignes) :
 - cycle hebdomadaire
 - cycle mensuel
 - cycle saisonnier
 - cycle annuel
 - autres cycles
 - forfait

Remarques:

- un agent n'est compté qu'une seule fois.
- les collectivités ayant répondu 'oui' à la question des <u>cycles de travail délibérés avant le 1er janvier</u> 2002 devront recenser ces agents sur la ligne correspondante.

Contraintes particulières concernant le temps de travail

L'indicateur 2.2.2. recense les effectifs en nombre de personnes physiques (1 personne = 1 unité).

Ne pas remplir les cellules grisées (pré remplies par un zéro) qui font l'objet de calculs automatiques.

Quels sont les agents à recenser ?

- * les fonctionnaires stagiaires et titulaires
- * les contractuels occupant un emploi permanent à temps complet
- * faisant l'objet de contraintes particulières concernant l'organisation du travail
- * et rémunérés au 31/12/2020

Comment sont-ils recensés?

- *selon les contraintes suivantes (en lignes)
 - horaires décalés ;
 - travail de nuit;
 - travail le week-end;
 - travail au forfait (équipes de direction, cadres ou personnels itinérants ayant un forfait de jours de RTT sans décompte horaire).

Remarque: les collectivités ayant des agents liés à des sujétions qui induisent une diminution du temps de travail devront l'indiquer.

Compte Epargne Temps

L'indicateur 2.2.3. recense les effectifs en nombre de personnes physiques (1 personne = 1 unité).

Ne pas remplir les cellules grisées (pré remplies par un zéro) qui font l'objet de calculs automatiques.

^{*} et selon le sexe (en colonnes)

^{*}et selon le sexe (en colonnes)

Cet indicateur recense le nombre d'agents avec un compte épargne temps (CET), dont ceux avec un compte ouvert au cours de l'année 2020.

Précisions

Le compte épargne-temps a été institué par le décret n°2004-878 du 26 août 2004. Il permet aux agents occupant un emploi permanent (titulaires ou non, à temps complet ou non) d'accumuler des droits à congés rémunérés. Il est ouvert à la demande de l'agent et est de droit dès lors que l'agent en fait la demande écrite.

L'agent titulaire d'un compte peut épargner le nombre de jours souhaité à condition que le nombre de jours de congés pris dans l'année ne soit pas inférieur à 20.

Tous les tableaux de l'indicateur 2.2.3 sont renseignés par catégorie hiérarchique et par sexe.

2.2.3.1 Nombre d'agents ayant un compte épargne temps

Ce tableau compte le nombre d'agents avec un CET pour les agents présents dans la collectivité locale au 31/12/2020, dont ceux ouverts dans l'année 2020.

2.2.3.2 Nombre de jours accumulés

Ce tableau compte :

- d'une part, le nombre de jours accumulés au 31/12/2020 hors jours y compris versés au titre de l'année 2020 pour les agents présents dans la collectivité locale au 31/12/2020
- d'autre part, le nombre de jours versés au titre de l'année 2020 pour les agents présents dans la collectivité locale au 31/12/2020

2.2.3.3 Nombre de jours consommés

Ce tableau compte le nombre de jours consommés en 2020 par type de consommation, pour les agents étant passés par la collectivité locale même s'ils n'y sont plus au 31/12/2020

Les jours accumulés sur le compte épargne temps peuvent être :

- utilisés sous forme de jours de congés
- indemnisés
- versés au régime de retraite additionnel dans la fonction publique (Rafp)
- donnés au bénéfice d'un agent public (article 1er du décret n° 2015-580 du 28 mai 2015

Télétravail

L'indicateur 2.2.4. recense les effectifs en nombre de personnes physiques (1 personne = 1 unité).

Pour les collectivités ayant délibéré sur la mise en place du télétrayail, cet indicateur recense :

- les agents ayant demandé à bénéficier du télétravail au cours de l'année 2020
- et les agents exerçant leur activité dans le cadre du télétravail au 31/12/2020

Remarque : un agent ayant demandé à bénéficier du télétravail au cours de l'année 2020 et exerçant en télétravail au 31/12/2020 sera comptabilisé deux fois.

Ces agents sont recensés par sexe et catégorie hiérarchique.

Précision :

Aux termes de l'article 133 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, les fonctionnaires relevant de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires peuvent exercer leurs fonctions dans le cadre du télétravail tel qu'il est défini au premier alinéa de l'article L. 1222-9 du Code du travail. Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en oeuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature en fixe les modalités de mise en oeuvre.

Charte du temps

L'indicateur 2.2.5 recense l'existence de charte(s) du temps au sein de la collectivité.

Précision :

Une charte du temps vise a une meilleure articulation entre vie personnelle et professionnelle. Elle decrit les modalités d'organisation du travail au sein de la collectivité en prenant en compte les nécessités d'organisation du travail et les souhaits des personnels en concertation avec les représentants du personnel et l'encadrement. Voir circulaire du 8 juillet 2013 relative à la mise en oeuvre du protocole d'accord du 8 mars 2013 sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ainsi que la circulaire du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique.

Nombre de jours de carence

L'indicateur 2.2.6 recense le nombre de jours de carence et les sommes retenues en montant brut au titre de l'application de la journée de carence

En application de l'article 115 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, les agents publics titulaires, stagiaires et contractuels en congé de maladie ordinaire ne bénéficient du maintien de leur rémunération par l'employeur qu'à compter du deuxième jour de ce congé.

Le premier jour de congé de maladie, appelé jour de carence, fait l'objet d'une retenue dans les conditions précisées par la circulaire du 15 février 2018 relative au non-versement de la rémunération au titre du premier jour de congé de maladie des agents publics civils et militaires.

- Précisions
 Le jour de carence <u>ne s'apprique pas</u> aux conges suivants_. **conge pour invanone temporaire imputable** au service, congé pour accident de service ou accident du travail et maladie professionnelle, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie, congé du blessé (pour les militaires), congé de maladie accordé dans les trois ans après un premier congé de maladie au titre d'une même affection de longue durée (ALD) au sens de l'article L. 324-1 du code de la sécurité sociale, et lorsque la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues aux articles L. 27 et L. 35 du code des pensions civiles et militaires de retraite.
 - De plus, le jour de carence ne s'applique pas au deuxième arrêt de travail lorsque l'agent n'a pas repris le travail plus de 48 heures entre les deux congés de maladie et que les deux arrêts de travail ont la même cause. - Enfin, la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a introduit un nouveau cas de non application du jour de carence en cas de congé de maladie accordé après la déclaration de grossesse et avant le début du congé de maternité.

Modalités de contrôle des arrêts de maladie

L'indicateur 2.2.7 recense les modalités de contrôle des arrêts de maladie telles que rappelées par la circulaire du 31 mars 2017 relative au renforcement de la politique de prévention et de contrôle des absences pour raison de santé dans la fonction publique.

Précisions

Le contrôle administratif porte sur le respect des règles de transmission des arrêts de maladie ainsi que sur le respect des autorisations de cumul d'activités de l'agent. Le fonctionnaire doit transmettre à radionte termonale dont il releve un avis d'interruption de travail dans un delai

de quarante-huit heures. En cas de manquement à cette obligation, l'autorité territoriale informe l'agent de la réduction de la rémunération à laquelle il s'expose en cas de nouvel envoi tardif dans une période de vingt-quatre mois

Si, dans cette période, l'agent transmet de nouveau tardivement un avis d'interruption de travail, l'autorité territoriale est fondée à réduire de moitié sa rémunération entre la date de prescription de l'arrêt et la date effective d'envoi de l'avis d'arrêt de travail.

La réduction de la rémunération n'est pas applicable si le fonctionnaire est hospitalisé ou s'il justifie, dans le délai de huit jours, de son incapacité à transmettre l'avis d'interruption de travail dans le délai imparti (article 15 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987).

Un contrôle administratif des autorisations de cumul d'activités de l'agent placé en congé de maladie peut également être effectué par l'employeur afin de s'assurer que l'activité exercée au titre du cumul est compatible avec l'état de santé ayant justifié le placement en congé de maladie

Le contrôle médical vise à s'assurer que l'agent placé en congé de maladie remplit les conditions liées à son état de santé pour bénéficier de ce congé.

L'autorité hiérarchique peut ordonner une contre-visite médicale assurée par un médecin agréé à laquelle l'agent doit se soumettre sous peine d'interruption du versement de sa rémunération et de perte du bénéfice du congé, après mise en demeure, en cas de refus répétés et sans motif valable de se soumettre au contrôle (articles 15, 29 et 34 du décret du 30 juillet 1987 précité applicables aux fonctionnaires relevant du régime spécial - article 42 du décret n°91-298 du 20 mars 1991 pour les fonctionnaires relevant du régime général de la sécurité sociale - article 12 décret n°88-145 du 15 février 1988 pour les agents contractuels).

2.2. Concerne les agents occupant un emploi permenent à temps complet (qu'ils trav				
Champ : le tableau qui suit concerne les agents occupant un emploi permanant à temps complet (qu'ils fravaillant à temps plein ou à temps partiel) présents au 31 décembre 2020,	2.2.1 - Modalités d'organisation du temps de travail	e travail		
Avez-vous, pariii vos agents sur emploi permanent a temps compleit, des agents concernés par des cycles de travail delibéres avant le 1er janvier 2002 ?	availlant à temps plein ou à temps partiel) pre r des cycles de travail délibérés avant le	ésents au 31 décembre 2020. 1 Ter janvier 2002 ?		CON
	Nombre de fonction	Nombre de fonctionnaires et de contractuels sur emploi permanent à temps complet concemés au 31 décembre 2020	i permanent à temps complet 020	
	Hommes	Femmes	Total	
Agents sur cycle hebdomadaire			0	
Cycle mensuel			0	
Cycle saisonnier			0	
Ovcle annuel			0	
Autre cycle		59 132	191	
Forfait			0	
Total tous types de cycles	THE PERSON NAMED IN	132	*	
dont cycles de travail délibérés avant le 1er janvier 2002	er janvier 2002		0	
Rappel : nombre total d'agents concernés	concernés		191	
2.22.00	2.2.2 - Contraintes particulières concernant le temps de travail	nps de travail		
Champ: le tableau qui suit concerne les agents occupant un emploi permanent à temps complet (qu'ils fravaillent à temps pieln ou à temps partieil) présents au 31 décembre 2020. Nombre de fonctionnaires et de contractuels sur	availlent å temps plein ou å temps partiel) pre	r à temps partiel) présents au 31 décembre 2020. Nombre de fonctionnaires et de contractueis sur emploi permanent à temps complet	permanent à lemps complet	
	100000000000000000000000000000000000000	A POLICION OF THE PRINCIPAL OF		
181-18-14-14	Hommes	Гептез	Total	
Toward do soil			0	
Travail le week-end				
Forfait			0	
Avez-voirs narmi vos anants sur amploi narmanant à fames complet des anants lides à des suitainns mi indirisant una diminution du tanna de trausil	of the controlling and freeinbritting south	one de travail 2		Mon

Accusé de réception en préfecture 039-200010650-20211216-13321-DE Date de télétransmission : 20/12/2021 Date de réception préfecture : 20/12/2021 BS2019 Présentation au CTP

2.2.3 - Compte éparane-temps

Champ : le tableau qui suit conceme les agents sur emptoi permanent, présents dans la collectivité locale au 31/12/2020,

2.23.1 Nombre d'agents ayant un compte épargne tempe (CET)	Nombre d'agents ayant un compte épargne temps (CET) au 31/12/2020	e épargne temps (GET) au i0		dont nombre d'agents ayant ouvert un compte épargne temps (CET) en 2020	d'agents d'agents ayant un compte épargne temps (CET)	dont nombre d'agents ayant ouvert un compte épargne temps (CET) en 2020
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Total	Total
Catégorie A	14	17			3 31	
Catégorie B	11	26			2 37	
Catégorie C	19	81	2	=	100	*
Toutes catégories	44	124	۵	2	5 168	7

Champ le tableau qui suit concerne les agents sur emploi permanent, prèsents dans la collectivité locale au 31/12/2020

2.23.2 Nombre de jours socumulés	Nombre de jours accumulés au 31/12/2020	ılés au 31/12/2020	dont nombre de jours vers	dont nombre de jours versés au titre de l'année 2020	Nombre de jours accumulés au 31/12/2020	dont nombre de jours versés au titre de l'année 2020
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Total	Total
Catégorie A	64	64	26	28	128	10
Catégorie B	28	90	17	52	107	9
Catégorie C	52	292	28	193	344	22
Toutes caténories	143	436	14	270	8/9	34

Champ : le tableau qui suit concerne tous les agents sur emploi permanent passés par la collectivité locale même s'ils n'y sont plus au 31/12/2020.

2.3.3.3 Nombre de Jours utilisés par type de consommation (cf. décret n° 2010-531 du 20 mai 2010)	Nombre de jours utilisés sous forme de congés en 2020	forme de congés en 2020	Nombre de jours indemnisés en 2020	demnisés en 2020	Nombre de jou de la	Nombre de jours pris en compte au titre Nombre de jours donnés au bénéfice de la Rafp" en 2020	Nombre de jours donnés au bén d'un agent public en 2020	nnés au bénéfice ilic en 2020
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Catégorie A	22	2						
Catégorie B	S.	8						
Catégorie C	99	09						
Toutes catégories	82	09	0		0	0	0	

Régime de retraite additionnel dans la fonction publique (Rafp).

Avez-vous délibéré sur la mise en place du télétravail ? Si oui, renseigner le tableau suivant :	Champ : le tableau qui suit concerne les agents présents dans la collectivité locale au 31/12/2020.			Nombre d'agents ayant demandé à bénéficier du télétravail au cours de l'année 2020	Nombre d'agents exerçant leurs fonctions dans le cadre du télétravail (article 133 de la loi du 12 mars 2012) au 31/12/2020
	a collectivité locale au 31/12/20		Catégorie A	0	0
	720.	Hommes	Catégorie B		
Non			Catégorie C		
			Catégorie A		
		Femmes	Catégorie B		
			Catégorie C		

Definition du télétravail : Article L. 1222-9 du Code du travail : Sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, des dispositions du présent code protégeant les travailleurs à domicile, le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle un travail qui aurait également pu être exécuté dans les localidations de ces locaux de façon (régulière et) volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication. (dans le cadre d'un contrat de travail ou d'un avenant à celui-ci.)

Article 133 de la loi du 12 mars 2012 :

Les fonctionnaires relevant de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires peuvent exercice feurs fonctionnaires peuvent exercice feurs fonctions dans le cadre du téletravail est accordé à la demande du fonctionnaire et après accord du chef de service. Il peut y être mis fin à tout moment, sous réserve d'un délai de prévenance. Les fonctionnaires te après accord du chef de service. Il peut y être mis fin à tout moment, sous réserve d'un délai de prévenance. Les fonctionnaires et après accord du chef de service. Il peut y être mis fin à tout moment aprèse de la concionnaire se le la coraix de leur employeur public.

Le présent applicable sus agents exercisent bette de la conditions d'application du prèsent article, notement and le leitravail et les conditions d'ans lesquelles la commission administrative paritaire compétente peut être saisie par le fonctionnaire intéressé en cas de retus opposé à sa demande de telétravail ainsi que les possibilités de recours ponctuei au télétravail.

CTP
an
Présentation
- 1
19
BS20

2.2.5 Charte du temps

En cours

ı	
ı	
ı	
ı	
ı	brutes retenues
ı	ď
ı	=
ı	□
ı	d
ı	æ
ı	Q.
ı	-
ı	u
ı	ă
ı	*
ı	3
Ш	Ę
Ш	9
II	
I	g
I	<u>a</u>
ı	Ε
ı	=
ı	_
ı	0
ı	Ġ
ı	
ı	92
ı	<u>_</u>
۱	0
۱	÷
۱	
۱	Ø
۱	ب
۱	_
۱	0
ı	Č
ı	=
ı	÷
ı	Ð
ı	4.
ı	$\underline{\mathbf{w}}$
ı	_
ı	Q
ı	=
ı	
ı	2
ı	<u>~</u>
ı	Ľ
ı	ø
ı	=
ı	_
ı	Φ
	.=
г	
ı	≒
l	0
	gor
	égor
	atégor
	atégor
	catégor
	ır catégor
	ar catégor
	par catégor
	, par catégor
	e, par catégor
	xe, par catégor
	exe, par catégor
	sexe, par catégor
	r sexe, par catégor
	ar sexe, par catégor
	oar sexe, par catégor
	par sexe, par catégor
	e par sexe, par catégor
	ce par sexe, par catégor
	nce par sexe, par catégor
	ence par sexe, par catégor
	rence par sexe, par catégor
	arence par sexe, par catégor
	carence par sexe, par catégor
	e carence par sexe, par catégor
	le carence par sexe, par catégor
	de carence par sexe, par catégor
	s de carence par sexe, par catégor
	rs de carence par sexe, par catégor
	urs de carence par sexe, par catégor
	ours de carence par sexe, par catégor
	Jours de carence par sexe, par catégor
	e jours de carence par sexe, par catégor
	de jours de carence par sexe, par catégor
	i de jours de carence par sexe, par catégorie hiérarchique et montant des sommes brute
	'e de jours de carence par sexe, par catégor
	ē
	ē
	ē
	ē
	ē
	ē
	ē
	ē
	ē
	ē
	ē
	ē
	2.2.6 - Nombre de jours de carence par sexe, par catégor

Champ : les tableaux qui suivent concernent les agents ayant été rémunérés au moins un jour dans l'année, au cours de l'année 2020

	c	I	3
	i	Ξ	
	-		
	c	¢	1
	7	٥	í
	è		•
	٢		•
	7	ī	ī
d,	٠	ė	,
3	7		:
37	ï	•	ï
	3	2	!
	٢		:
	•	٠	١
	2	•	•
6	۰	7	•
	r.	r	۱
1	ä	6	í
	ř		•
	٠		۰
	Ç	Ļ	,
	۲	9	ľ
	3	2	١
•	ς	ι	

		Hommes			Femmes		
	Cat A	Cat B	Cat C	Cat A	Cat B	Cat C	Total
Nombre de jours de carence prélevés	2	6	12	9	16	71	119
Montant brut des sommes retenues pour délai de carence (€)	536	744	202	629	1 109	3 123	6 876
Nombre total d'agents rémunérés et potentiellement soumis au jour de							
carence							0
Nombre d'agents auxquels a été appliqué au moins un jour de carence	က	5	2	4	10	50	79
Nombre d'arrêts maladies (hors prolongations) soumis à la journée de	5	o	12	9	16	71	119

Agents contractuels permanents

		Hommes			Femmes		
	Cat A	Cat B	Cat C	Cat A	Cat B	Cat C	otal
Nombre de jours de carence prélevés				2		80	10
Montant brut des sommes retenues pour délai de carence (€)				244		398	642
Nombre total d'agents rémunérés et potentiellement soumis au jour de							
carence							0
Nombre d'agents auxquels a été appliqué au moins un jour de carence				2		80	10
Nombre d'arrêts maladies (hors prolongations) soumis à la journée de				(
carence				7		ກ	
							The second secon

Agents contractuels non permanents

							•
	Cat A	Cat B	Cat C	Cat A	Cat B	Cat C	וסומו
Nombre de jours de carence prélevés			5		-	52	58
Mऴॣक़ॣक़ऻॖbrut des sommes retenues pour délai de carence (€)			146		80	1 395	1 549
Nହିଳିଷ୍ଟ୍ରଳ total d'agents rémunérés et potentiellement soumis au jour de caretiee							0
Nษ็ฐษิฐิ d'agents auxquels a été appliqué au moins un jour de carence			5		_	33	39
Nଞ୍ଜିଞ୍ଚିଞ୍ଚ d'arrêts maladies (hors prolongations) soumis à la journée de ବୈଞ୍ଜିଞ୍ଜିଞ୍ଜ			5		_	52	58
pi 11 10 10							

Femmes

Hommes

Avez-vous mis en place des procédures administratives de contrôle des arrêts maladies ?	ace des procédures médicales de contrôle des arrêts maladies ?				n au CTP
Avez-vous mis en place de	Avez-vous mis en place de			Accusé de réception en préfecture 039-200010650-20211216-13321-DE Date de télétransmission : 20/12/2021 Date de réception préfecture : 20/12/2021	BS2019 - Présentation au CTP

Non

Non

2.2.7 - Modalités de contrôle des arrêts maladie

		Hommes	Femmes	Total
2.3.1.1	2.3.1.1 Nombre de demandes présentées	2	27	29
2.3.1.2	2.3.1.2 Nombre de demandes acceptées	2	27	29
2.3.1.3	2.3.1.3 Nombre de premières demandes satisfaites	_	O	10
2.3.1.4	2.3.1.4 Nombre de modifications de quotités		2	2
2.3.1.5	2.3.1.5 Nombre de retours au temps plein		တ	6

2.3.1.1 il s'agit du nombre de demandes présentées et non du nombre d'agents ayant présenté des demandes au cours de l'année. (Un agent peut avoir déposé deux demandes au cours de la même année.) 2.3.1.2 il s'agit du nombre de demandes acceptées et non du nombre d'agents ayant présenté des demandes au cours de l'année. (Un agent peut avoir déposé deux demandes au cours de la même année.

complet et exerçant leurs fonctions à temps partiel qui, lors de leur demande de renouvellement modifient la quotité du temps 2.3.1.4 il s'agit du nombre de modifications présentées par des agents occupant un emploi permanent à temps de travail par rapport à la période précédente.

Ne pas prendre en compte les retours au temps plein

2.3.1.5 il s'agit du nombre d'agents occupant un emploi à temps complet et exerçant leurs fonctions à temps partiel choisi qui ne renouvellent pas leur demande de travail à temps partiel.

3.1.1 et 3.2.1 - Rémunérations brutes des fonctionnaires et des contractuels occupant un emploi permanent

- 3.3.1 Rémunérations des agents sur emplois non permanents
- 3.4.1 Cotisations à l'UNEDIC et à pôle emploi
- 3.4.2 Allocations chômage versées directement aux bénéficiaires

Indicateur 3.1.1.

Quels sont les personnels à prendre en compte à l'indicateur 3.1.1. ?

- * les fonctionnaires stagiaires et titulaires
- *ayant travaillé au moins un jour au cours de l'année 2020

Commencer par indiquer si vous avez mis en place le RIFSEEP pour au moins un cadre d'emplois, au plus tard au 31/12/2020, à l'aide du menu déroulant.

Puis indiquer si vous avez délibéré sur la mise en place d'une part CIA au plus tard au 31/12/2020, à l'aide du menu déroulant. Puis compléter l'indicateur 3.1.1 comme suit :

- * le total des rémunérations annuelles brutes versées au cours de l'année (hors charges patronales ; colonne 3.1.1.1)
- * les **primes et indemnités de toute nature**, à l'exception des remboursements de frais de déplacement (colonne 3.1.1.2.)
- * la nouvelle bonification indiciaire (NBI; colonne 3.1.1.3)
- * les heures supplémentaires ou complémentaires (colonne 3,1,1.4)
- * le supplément familial de traitement (colonne 3.1.1.5)
- * les indemnités de résidence (colonne 3.1.1.6)

Remarque : les montants à inscrire dans les colonnes 3.1.1.2, 3.1.1.3, 3.1.1.4, 3.1.1.5 et 3.1.1.6 sont inclus dans le total des rémunérations de la colonne 3.1.1.1.

Ces rémunérations, exprimées en euros (arrondies à l'euro supérieur), sont comptabilisées par **filière** croisée par la **catégorie** (en lignes) selon le **sexe** (en colonnes).

Indicateur 3.2.1.

Quels sont les personnels à prendre en compte à l'indicateur 3.2.1. ?

- * les contractuels occupant un emploi permanent
- * ayant travaillé au moins un jours au cours de l'année 2020

Commencer par indiquer si vous avez mis en place le RIFSEEP pour les contractuels au plus tard au 31/12/2020, à l'aide du menu déroulant.

Puis compléter l'indicateur 3.2.1 comme suit :

- * total des rémunérations annuelles brutes versées au cours de l'année (hors charges patronales ; colonne 3.2.1.1)
- * les primes et indemnités de toute nature (colonne 3.2.1.2)
- * les heures complémentaires et supplémentaires (colonne 3.2.1.3)

Remarque : les montants à inscrire dans les colonnes 3.2.1.2 et 3.2.1.3 sont inclus dans le total des rémunérations de la colonne 3.2.1.1.

Ces rémunérations, exprimées en euros (arrondies à l'euro supérieur), sont comptabilisées par filière croisée par la catégorie (en lignes) selon le sexe (en colonnes).

Indicateur 3.3.1.

Quels sont les personnels à prendre en compte à l'indicateur 3.3.1 ?

- * les agents contractuels occupant un emploi NON permanent
- * ayant travaillé au moins un jour au cours de l'année 2020

Quelles sont les rémunérations à récapituler à l'indicateur 3.3.1 ?

* total des rémunérations brutes versées au cours de l'année (hors charges patronales)

Ces rémunérations, exprimées en euros (arrondies à l'euro supérieur), sont comptabilisées par **emplois NON permanents** (en lignes) selon le **sexe** (en colonnes).

3.4 - Indicateurs sur l'assurance chômage

3.4.1 - Indemnisation du chômage pour les titulaires (auto-assurance)

Indiquer si vous êtes en auto-assurance **avec** ou **sans** <u>convention de gestion avec Pôle Emploi</u>, à l'aide du menu déroulant. Préciser le nombre d'agents allocataires au titre de l'année 2020.

3.4.2 - Indemnisation du chômage pour les contractuels (auto-assurance ou adhésion au régime d'assurance chômage) Indiquer si vous êtes au auto-assurance avec ou sans convention de gestion avec Pôle Emploi, ou si vous avez adhéré au régime de l'assurance-chômage à l'aide du menu déroulant,

Préciser le nombre d'allocataires au titre de l'année 2020.

Pour les agents involontairement privés d'emploi, la collectivité peut choisir un des deux systèmes suivants : Adhésion au régime d'assurance chômage : la collectivité cotise à l'URSSAF (pour le compte de l'UNEDIC) pour ses contractuels. Pôle emploi (pour le compte de l'UNEDIC) assurera la gestion administrative et le versement de l'allocation aux bénéficiaires. Ce système n'est possible que pour les agents contractuels.

Auto-assurance : la collectivité peut également choisir d'assurer elle-même la gestion administrative de l'allocation et son versement au bénéficiaire. Ce système est obligatoire pour les fonctionnaires, il peut être étendu aux contractuels. Dans le cadre de l'auto-assurance, la collectivité peut passer une convention de gestion avec Pôle emploi pour la gestion des dossiers et le versement des allocations. La collectivité paie des frais de gestion et rembourse à Pôle Emploi le montant de l'allocation chômage versée aux bénéficiaires (la charge financière de l'allocation incombe donc à la collectivité comme lorsqu'elle verse directement les allocations).

3.4.3 - Maintien des primes en cas de congé de maladie ordinaire

Indiquer par oui ou par non si vous avez prévu le maintien des primes en cas de congé de maladie ordinaire, à l'aide du menu déroulant.

3.1.1 et 3.2.1 - Rémunérations des fonctionnaires et de contractuels occupant un EMPLOI PERMANENT ayant travaillé au moins un jour durant l'année 2020

Champ : les tableaux qui suivent concernent les fonctionnaires et les contractuels sur un emploi permanent, ayant travaillé au moins un jour au cours de l'année 2020. Les rémunérations à prendre en compte sont les rémunérations annuelles des agents ayant travaillé au moins un jour durant l'année 2020.

Tous les montants doivent être exprimés en euros (arrondir à l'euro supérieur).

Remarque : ne pas remplir les cellules grisées (pré remplies par un zèro) qui font l'objet de calculs automatiques.

3.1.1 et 3.2.1 incluent dans le traitement brut annuel, les indemnités de résidence (IR), le supplément familial de traitement (SFT), les primes ou indemnités de toutes natures, ainsi que la NBI pour 3.1.1.

Ö. Ö 3.1.1.0 - Agents fonctionnaires - Au 31/12/2020, avez-vous mis en place le RIFSEEP pour au moins un Si oui, avez-vous délibéré sur la mise en place d'une part CIA? cadre d'emplois?

PERMANENT	rémunérations annuelles brutes (hors charges patronales)	Montant total des unérations annuelles rutes (hors charges patronales)	dont primes et indemnités (à l'exception des frais de déplacement)	t indemnités des frais de ment)	dont nouvelle bonification indiciaire (NBI)	bonification re (NBI)	dont heures supplémentaires ou complémentaires	eures ntaires ou nentaires	dont SFT	SFT	юр	dont IR
	3111	1.1	3.112	1.2	3113	1,3	3.1.1.4	1.4	3.1.1	1.5	3.1	3116
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
FILIERE ADMINISTRATIVE	194 885	1 479 450	45 866	225 086	6 467	17 797	0	63	27	25 971	0	0
Catégorie A	175 174	449 171	45 017	104 673	6 467	7 115		17	27	6 438	0	
Catégorie B		300 964		44 974		3 588		12		4 105		0
Catégorie C	19 711	729 315	849	75 439	0	7 094		34		15 428	0	0
FILIERE TECHNIQUE	471 541	573 117	968 936	61 654	839	730	124	866	9816	966	0	0
Catégorie A	42 203	141 966	13 948	13 986					947	55	0	0
Catégorie B	188 938	50 680	32 645	11 899	839		36		4 003		0	0
Catégorie C	240 400	380 471		35 769		730	88	998	4 866	940	0	0
FILIERE CULTURELLE	649 415	717 544		50 212	3 370	6 527	60	32	5 651	10 360	0	0
Catégorie A	494 379	303 079	39 639	19 057	2 808	1 687			4 367		0	0
Catégorie B	108 525	267 240	6 740	17 275		363	8	16	1 136	8 034	0	0
Catégorie C	46 511	147 225	5 500	13 880	562	4 477		16	148	55	0	0
FILIERE SPORTIVE	29 398	22 396	6 034	2 810	0	0	0	0	0	0	0	0
Catégorie A												
Catégorie B	29 396	22 396	6 034	2 810	0	0			0	0	0	
Catégorie C												
FILIERE SOCIALE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
PD Catégorie A												
Catégorie B												
sa se constant de												
FIQE聚原版Epico-SocialE	0	14 745	0	1 244	0	0	0	0	0	25	0	0
Lois Catégorie A												
si con Catégorie B												
osision Septembre Catégorie C		14 745		1 244						25		
Fliवेंच्ह्रक् स्ट्रिक्ट हिम्बाट - TECHNIQUE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Catégorie A												
L/02/25 1-03 Catégorie B												
Catégorie C												

FILIERE POLICE MUNICIPALE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Catégorie A												
Catégorie B		2										
Catégorie C												
FILIERE INCENDIE ET SECOURS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Catégorie A												
Catégorie B												
Catégorie C												
FILIERE ANIMATION	185 352	910 910	24 063	99 831	1 118	6 210	34	2 008	2 730	14 555	0	0
Catégorie B	76 297	186 911	11 952	38 240		1 686	10	173	928	2 204	0	0
Catégorie C	109 055	723 999	12 111	61 591	1 118	4 524	24	1 835	1771	12 351	0	0
Total	1 530 589	3 718 162	194 678	440 837	11 794	31 264	166	2 969	18 224	51 906	0	0

3.2.1 - CONTRACTUELS SUR EMPLOI PERMANENT	rémunérations annuelles brutes (hors charges patronales)	Montant total des unérations annuelles rutes (hors charges patronales)	dont primes et indemnités	t indemnités	dont heures supplémentaires ou complémentaires	rures taires ou entaires
	3211	_	3,2.1	1,2	3.2.1.3	1.3
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
FILIERE ADMINISTRATIVE	277 295	241 121	57 398	39 913	0	0
Catégorie A	277 295	147 038	57 398	32 819		
Catégorie B		58 139		7 094		
Catégorie C		35 944				
FILIERE TECHNIQUE	96 732	28 490	12 019	0	62	603
Catégorie A	36 762		6 103			
Catégorie B	11 084		1 898			
Catégorie C	48 886	28 490	4 018		62	603
FILIERE CULTURELLE	40 109	13 644	2 709	732	0	0
Catégorie A	10 846		696			
Catégorie B	29 263	13 644	1 740	732		
Catégorie C						
FILIERE SPORTIVE	0	0	0	0	0	0
Catégorie A						
Catégorie B						
Catégorie C						
FILIERE SOCIALE	0	0	0	0	0	0
Catégorie A						
Catégorie B						
Catégorie C						
FILIERE MEDICO-SOCIALE	0	0	0	0	0	0
Catégorie A						
Catégorie B						
Catégorie C						
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE	0	0	0	0	0	0
Catégorie A						
Catégorie B						
Catégorie Ç						
=IGBR POLICE MUNICIPALE	0	0	0	0	0	0
Table Ta						
() 数数 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1						
FI質廢展出cendie et secours	0	0	0	0	0	0
(表现) · · · · · · · · · · · · · · · · · · ·						
C 3 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2						
	43 560	106 723	5 219	10 268	20	405
	22 463		3 288			
C eliberation	21 097	106 723	1 931		90	405
			22001			, ,

Oui

3.2.1.0 - Agents contractuels - Au 31/12/2020, avez-vous mis en place le RIFSEEP ?

3.3.1 Rémunérations des agents sur EMPLOI NON PERMANENT ayant travaillé au moins un jour durant l'année 2020

Champ : le tableau qui suit concerne les agents contractuels sur un emploi non permanent, ayant travaillé au moins un jour au cous de l'année 2020

Les rémunérations à prendre en compte sont les rémunérations annuelles des agents ayant travaillé au moins un jour durant l'année 2020.

Tous les montants doivent être exprimés en euros (arrondir à l'euro supérieur). Remarque : ne pas remplir les cellules grisées (pré remplies par un zéro) qui font l'objet de calculs automatiques.

	Montant total des rémunérations annuel brutes	Montant total des rémunérations annuelles brutes
	Hommes	Femmes
Autres agents sur emploi non permanent (y compris collaborateurs de cabinet)	207 731	992 040
	207 731	992 040

Assistants familiaux			
Autres agents sur emploi non permanent (y compris collaborateurs de cabinet)	consteurs de cabinet)	207 731	992 040
Total		207 731	992 040
3.4.1 - Indemnisatio	3.4.1 - Indemnisation du chômage pour les titulaires	laires	
Pour la gestion de l'indemnisation du chômage de vos anciens agents TITULAIRES, vous êtes	ciens agents TITULAIRES,	vous êtes	
En auto-assurance sans convention de gestion avec Pôle Emploi	gestion avec Pôle Emploi		
	Nombre d'allocataires dans l'année 2020	dans l'année 20	020
Anciens titulaires	0		
Anciens stanieires	0		

Anciens titulaires	0
Anciens stagiaires	0
3.4.2 - Indemnisation	3.4.2 - Indemnisation du chômage pour les contractuels
Pour la gestion de l'indemnisation du chômage de vos anciens contractuels, vous	nciens contractuels, vous :
Avez adhèré au régime d'assurance chômage	urance chômage
si en auto-assurance	Nombre d'allocataires dans l'année 2020
Anciens contractuels	
, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	
cc33 at a	3.4.3. Maintian des primes en cas de concé de maladie ordinaire

sé de seception en préfecture 2001 de rélégransmission : 20/12/2021 de rélégption préfecture : 20/12/2021

BS2019 Présentation au CTP

Non

3,4.4 - Nombre d'heures supplémentaires et complémentaires réalisées et rémunérées en 2020 par sexe, filière et cadre d'emplois

mée par les heures supplémentaires eVou complémentaires en 2020 ?

Si OUI, renseigner le tableau suivant :

Champ : le tableau qui suit concerne les fonctionnaires et contractuels sur emploi permanent, présent au cours de l'année 2020 Il s'agit des <u>heures supplémentaires réellement effectuées</u> par les agents et <u>rémunérées.</u> Inclure aussi les <u>heures complémentaires</u>,

Remarque : Ne pas remplir les cellules grisées (pré remplies par un zéro) qui font l'objet de calculs automatiques.

			CONCIOUNISHERS	Haires				5	Ing cinera sur	contractueis sur emploi permanent	Helli	
	Temps	emps complets		Temps non complets	complets		Temps	Temps complets		Temps non complets	1 complets	
Cadres d'emplois Filières	Nombre d'heures supplémentaires réalisées et rémunérées en 2020	Nombre d'heures plémentaires réalisées et rémunérées en 2020	Nombre d'heures complèmentaires réalisées et rémunérées en 2020	Pheures es réalisées et s en 2020	Nombre d'heures supplémentaires réalisées rémunérées en 2020	Nombre d'heures blémentaires réalisées et rémunérées en 2020	Nombre supplėmentair rėmunėrė	Nombre d'heures supplémentaires réalisées et rémunérées en 2020	Nombre complementair rémunérée	Nombre d'heures complèmentaires réalisées et rémunérées en 2020	Nombre d'heures supplèmentaires realisées et rémunérées en 2020	heures s realisées et s en 2020
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
ADMINISTRATEURS												
ATTACHES		17,00										
SECRETAIRES DE MAIRIE												
REDACTEURS		11,50		00'0								
ADJOINTS ADMINISTRATIFS		33,50		2,00								
FILIERE ADMINISTRATIVE	00'0	62,00	00'0	2,00	00'0	00'0	00'0	00'0	00:00	0.00	00.0	00 0
INGENIEURS EN CHEF												
INGENIEURS												
TECHNICIENS	36,00											
AGENTS DE MAITRISE				42,55								
ADJOINTS TECHNIQUES	88,00	00'6		811,72		2,33	62,00			602,55		
ADJOINTS TECHNIQUES DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT												
FILIERE TECHNIQUE	124,00	00'6	00'0	854,27	00'0	2,33	62,00	00'0	00'0	602,55	00'0	00'0
CONSERVATEURS DU PATRIMOINE												
CONSERVATEURS DES BIBLIOTHEQUES												
ATTACHES DE CONSERVATION DU PATRIMOINE												
BIBLIOTHECAIRES												
DIRECTEURS D'ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE												
PROFESSEURS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE												
CASSISTANTS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES	8,00			16,00								
ଗିକ୍ରି ଓ Tants D'enseignement artistique												
O COUNTY TERRITORIAUX DU PATRIMOINE		16,00										
de Bie culturelle	8,00	16,00	00'0	18,00	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0
or see the see of see and see												
JOHN TEURS DES APS												
OFICE OF APS												
a と	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0
ON SEILLERS SOCIO-EDUCATIFS												
NO SECTION TO SOCIO-EDUCATIFS												
DEDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS												
MONITEURS-EDUCATEURS ET INTERVENANTS FAMILIAUX												
ASSISTANTS SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES												
AGENTS SOCIAUX												
	000	00.00	00.0	00.00	00'0	00'0	00'0	000	00.0	0000	000	000

Percentiones Percentises Pe	MEDECINS PSYCHOLOGUES SAGES-FEMMES		a sagralinillar	rémunérées en 2020	rémunérées en 2020		suppementalies redusées et rémunérées en 2020		rémunérées en 2020	rémunèrèes en 2020	en 2020
0,000 0,000	PSYCHOLOGUES SAGES-FEMMES										
0,000 0,000	SAGES-FEMMES										
0,000 0,000											
0,000 0,000	CADRES DE SANTE PARAMEDICAUX										
0 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0	PUERICULTRICES CADRES DE SANTE										
0 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0	PUERICULTRICES *										
0,000 0,000	CADRES DE SANTE INFIRMIERS, REEDUCATEURS ET ASSISTANTS MEDICO-TECHNIQUES										
0,000 0,000	INFIRMIERS EN SOINS GENERAUX										
0 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0	INFIRMIERS										
0 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0	AUXILIAIRES DE PUERICULTURE										
0.00 0.00	AUXILIAIRES DE SOINS										
0 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0	FILIERE MEDICO-SOCIALE			00'0	00'0	00'0		00'0			00'0
0 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0	BIOLOGISTES, VETERINAIRES, PHARMACIENS										
0 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0	TECHNICIENS PARAMEDICAUX										
0 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0	FILIERE MEDICO-TECHNIQUE			00'0	00'0	00'0		00'0		5	00'0
0 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0	DIRECTEUR DE POLICE MUNICIPALE										
0 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0	CHEFS DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE										
0 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0	AGENTS DE POLICE MUNICIPALE										
0 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0	GARDES-CHAMPÈTRES										
0 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0	FILIERE POLICE MUNICIPALE	3 31 8		00'0	00'0	00'0		00'0			00'0
0 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0	CONTRÔLEURS, COLONELS										
0 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0	CAPITAINES, COMMANDANTS, LIEUTENANTS-COLONELS										
0 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0	MEDECINS, PHARMACIENS										
0 0,00 344,04 0,00 344,04 0,00 2,33 62,00 0,00 19,50 344,04 0,46,59	LIEUTENANTS				in the second						
0,000 0,000 0,000 0,000 0,000 0,000 0,000 0,000 0,000 0,000 0,000 0,000 0,000 0,000 0,000 19,50 344,04 4 5 1 733,07 0,00 0,00 0,00 19,50 344,04 4 4 6,50 344,04 6 6 6 65,50 19,50 344,04 6 6 66,59 6 66,59	INFIRMIERS D'ENCADREMENT										
0,00 19,50 344,04 0,00 0,00 19,50 344,04 0,00 0,00 19,50 346,59	INFIRMIERS										
0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 19,50 344,04 5 1 733,07 0,00 0,00 0,00 19,50 344,04 5 2 805,34 0,00 2,33 82,00 0,00 19,50 946,59	SOUS-OFFICIERS										
0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 19,50 344,04 346,04 346,04 346,04 346,04 346,04 346,04 346,04 346,59 346,04 346,59	SAPEURS ET CAPORAUX										
115.38 19.50 344.04 5 1617.69 0,00 0,00 344.04 5 1733.07 0,00 0,00 19.50 344.04 5 2 805.34 0,00 2,33 82,00 19.50 946.59	FILERE INCENDIE ET SECOURS			00'0	00'0	00'0		00'0			
5 1 617.69 19.50 344.04 5 1 733.07 0,00 0,00 19.50 344.04 5 2 605.34 0,00 2,33 82,00 0,00 19.50 946.59	ANIMATEURS		50	115,38							
5 1 733,07 0,00 0,00 0,00 19,50 344,04 5 2 605,34 0,00 2,33 82,00 0,00 19,50 946,58	ADJOINTS D'ANIMATION	22,00 217,	41 2.25	1 617,69							61,41
5 2 605,34 0,00 2,33 62.00 0,00 19,50 946.59	Set of the set of the	32,00 274,	91 2,25	1 733,07	00'0	00'0		00'0			61,41
	.c. d.c. d.c. d.c. d.c. d.c. d.c. d.c.	164,00 361,	.91 2,25	2 605,34	00'0	2,33		00'0			61,41

Tous les montants doivent être exprimés en euros (arrondir à l'euro supérieur). Opérations réelles, hors opérations d'ordres.

3.4.4.1	Montant des dépenses de fonctionnement de la collectivité constatées au compte administratif de l'année de référence (opérations réelles, hors opérations d'ordre)	41 056 626
3.4.4.2	3.4.4.2 Charges de personnel (opérations réelles, hors opérations d'ordres)	10 920 620

3.4.4.1 : référence au compte administratif ou à défaut au budget primitif additionné le cas échéant, du budget supplémentaire.

3.4.4.2 : charges de personnel en référence au chapitre 012 du compte administratif, ou à défaut du budget prévisionnel additionné le cas échéant, du budget supplémentaire.

4.1.1 Agents affectés à la prévention

Champ : le tableau qui suit concerne les fonctionnaires et contractuels sur emploi permanent, présents au 31/12/2020.

	Effectif au 31/12/2020 des
	agents de la collectivité
Assistants* de prévention (ex-agents chargés de la mise en œuvre des actions de	
prevention dans la collectivité)	,
Conseillers** de prévention (ex-agents chargès de la mise en œuvre des actions de	•
prévention dans la collectivité)	_
Agents chargés des fonctions d'inspection en hygiène et sécurité dans la collectivité	7
(ACFI) ***, titulaires ou contractuels, agents de la collectivité	-
Médecins de prévention, titulaires ou contractuels, agents de la collectivité	1
Autres personnels affectés à la prévention (animateurs, formateurs prévention,	c
personnes en charge de la prévention)	7

* Article 4 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 : Ils constituent le niveau de proximité du réseau des agents de prévention.

***Articles 4 et 4-1 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 : Ils assurent une mission de coordination et sont institués lorsque l'importance des risques professionnels ou des effectifs le justifie.

Ils sont chargés de conseiller l'autorité terriroriale auprès de laquelle ils sont placés, dans la démarche d'évaluation des risques et dans la mise en place d'une politique de prévention des risques ainsi que dans la mise en oeuvre des règles de sécurité et d'hygiène au travail. *** Article 5 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 : Ils sont désignés par la collectivité. Ils sont chargés d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité.

4.1.2 Actions liées à la prévention dans l'année 2020

Champ : les tableaux qui suivent concernent les fonctionnaires et contractuels sur emploi permanent, présents au 31/12/2020

Remarque : Ne pas remplir les cellules grisées.

2 00	Montant en euros	Nombre de jours	Nombre
	(arrondi à l'euro supérieur)		ם מאנוווא
F發酵網的 obligatoire des agents assistants et conseillers chargés de la mise en ®與解影響s actions de prévention	0	7	
Fक्कक्रेशकीn obligatoire des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions d參藤教育i	0	0	
बुक्का dans le cadre des habilitations	1 680	3	
D춫호란축을 relatives aux interventions en matière de prévention et de sécurité (*)			STATE OF STREET
প্রক্তর correspondant aux mesures prises dans l'année pour l'amélioration des ইক্টোs de travail. Cet indicateur regroupe l'ensemble des frais liés à l'amélioration			
descriptions d'hygiène et de prévention (autres formations, investissements, Frèncements de Protection Individuelle 。)			

(*) Il s'agit, par exemple :

- d'un centre de gestion dans le cadre de missions de conseil ou d'inspection,

d'une entreprise pour évaluer les risques professionnels,

d'un ergenome

- d'un ergonome.

BS2019 - Présentation au CTP

BS2019 - Présentation au CTP

4.1.3 - Nombre de visites médicales sur demande de l'agent

Comptabiliser seulement les visites médicales sur demande de l'agent.

Femmes	3
Hommes	
	Nombre de visites médicales spontanées chez le médecin de prévention, en 2020

4.1.4-4.1.6 Documents de prévention

L'indicateur 4.1.4 recense l'existence d'un Document unique d'évaluation des risques professionnels, (DUERP)

Le DUERP réalisé et mis à jour annuellement par l'autorité territoriale, répertorie l'ensemble des risques professionnels (dont les RPS) auxquels sont exposés les agents, afin d'organiser la prévention au sein du programme annuel de prévention (circulaire RDFB1314079C du 28 mai 2013 rappelant les obligations des employeurs territoriaux en matière d'évaluation des risques professionnels).

L'indicateur 4.1.5 recense l'existence d'un plan de prévention des risques psychosociaux

Un accord-cadre relatif à la prévention des risques psychosociaux (RPS) dans la fonction publique a été signé le 22 octobre 2013, obligeant chaque employeur public à élaborer un plan d'évaluation et de prévention des RPS d'ici 2015. Ces plans sont réalisés sur la base des diagnostics locaux qui sont intégrés au document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP).

Une circulaire du Premier ministre du 20 mars 2014 a fixé les conditions de mise en œuvre du plan national d'action pour la prévention des risques psychosociaux dans les trois versants de la fonction publique. Une circulaire du 25 juillet 2014 fixe les modalités d'application de cet accord-cadre dans la fonction publique territoriale.

L'indicateur 4.1.6 recense les démarches éventuelles de prévention des TMS et des CMR

L'accord sur la santé et la sécurité au travail (SST) dans la Fonction publique signé le 20 novembre 2009 a instauré un droit à un suivi médical post-professionnel des risques cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction (CMR) et a également prévu des actions de prévention des troubles musculo-squelettiques (TMS).

CMR : les substances chimiques présentant un effet cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction, qualifiées « CMR », englobent les substances qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent soit produire le cancer ou en augmenter la fréquence, soit produire des altérations génétiques héréditaires ou en augmenter la fréquence, soit porter atteinte aux fonctions ou capacités reproductives ou produire ou augmenter la fréquence de faits indésirables non héréditaires sur la progéniture (l'article R. 4412-60 du code du travail définit les CMR).

MS : l'Institut national de veille sanitaire (INVS) définit les TMS comme « un ensemble d'affections périarticulaires qui peuvent affecter diverses structures des membres supérieurs, inférieurs et du dos : tendons, muscles, articulations, nerfs et système vasculaire ». Ces troubles sont également appelés « pathologies d'hyper-sollicitation ».

Un guide méthodologique, fondé sur un recueil de pratiques, vise à accompagner les employeurs publics dans la mise en place d'un dispositif de prévention des troubles musculo-squelettiques efficace et durable. Ce guide peut être téléchargé sur le site de la DGAFP : http://www.fonction-publique.gouv.fr/troubles-musculo-squelettiques-tms

ı			
	- distriction		
I	2	1	2
	,	/	
	i	ī	
ı	1	1	
I	440		
I	400000		
ŀ	ב ב	Š	
ŀ	7	•	
ŀ			
ľ		1	•

4.1.4 - Document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP)

Votre collectivité dispose-t-elle d'un document unique d'évaluation des risques professionnels, au 31/12/2020 ?	inO
Si oui, indiquez :	
Année de création du document	2013
Année de la dernière mise à jour	2013

Précision : le Document unique est mis à jour (Article R. 4121-1 du code du travail)

1° au moins chaque année

2º lors de toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail, au sens de l'article L. 2312-8 du code du travail;

3º lorsqu'une information supplémentaire intéressant l'évaluation d'un risque dans une unité de travail est recueillie ;

Toutefois pour les collectivités de moins de 11 agents, cette disposition peut être moins fréquente sous réserve que soit garanti un niveau équivalent de protection de la santé et de la sécurité des agents.

4.1.5 - Plan de prévention des risques psychosociaux (RPS)

	_	
	۲.	
	72020	
	31/12	
	ux au	
	socia	
	sycho	
	nes p	
	s risq	
	ion de	
	évent	
	de pr	
	plan	
	e d'ur	
	e-t-ell	
	ispos	
	ivité c	
	collect	
	otre (
Į	1	

Non

4.1.6 - Démarches de prévention des risques

Votre collectivité a-t-elle mis en place les démarches de prévention suivantes, au cours de l'année 2020 :

Démarche de prévention des troubles musculo-squelettiques (TMS) ?	Oui
Démarche de prévention des risques cancérogènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction (CMR) ?	Oui
D'autres démarches de prévention des risques ?	Oui
Accu 039-1 Date	
sé d 2000 de r	
কুলুনুন্ত্ৰ 4.1.7 - Registre de santé et de sécurité au travail	

comme par exemple :

- signaler un dysfonctionnement, une anomalie, des problèmes liés à l'ambiance de travail (encombrement, température, bruit...), à la formation, à la présence de produits ou équipements dangereux ou encore à l'environnement de travail (état des locaux, vétusté des installations...);

 poser des questions relatives à la prévention des risques professionnels. ll s'agit d'ψn véritable outil de communication et de traçabilité.

BS2019 - Présentation au CTP

4,2,1 - Les accidents du travail* survenus dans l'année 2020 par cadre d'emplois et par sexe

y compris ceux qui n'ont pas donné lieu à arrêt de travail

Oui

Champ le tableau qui suit concerne tous les agents quel que soit leur statut (y compris contractuels sur emploi non permanent), présents au cours de l'année 2020. Un agent peut être <u>comptabilise plusieurs fois</u> s'il est victime de plusieurs accidents sur l'année

Remarque : Ne pas remplir les cellules grisées qui font l'objet de calculs automatiques

Y a-t-il eu des accidents du travail ou des arrêts de travail en lien avec ces accidents en 2020 dans votre collectivité ?

2020

Si OUI, veuillez rempfir le tableau suivant .		Nombro	e d'accident	s du travail	reconnus	dans l'anno	ée 2020		Nombre de jours d'arrêts de tra les accidents du travail surve l'année 2020 ou auparav			nus dans
Cadres d'emplois - Filière		Accidents d	e SERVICE			Accidents	de TRAJET					
	Nombre d'accidents de SERVICE		dont nombre d'accidents sans arrêt		Nombre d'accidents de TRAJET		dont nombre d'accidents sans arrêt		Accident de SERVICE		Accident de TRAJET	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Administrateurs				10								
Atlachés			-		-						_	
Secrétaires de mairie												
Rédacteurs												
Adjoints administratifs		2		0		0		0		35	_	
FILIERE ADMINISTRATIVE	0		0			0	0				0	
Ingénieurs en chef												
Ingénieurs		_										
Techniciens												
Agents de maîtrise												
Adjoints techniques		1								12		
Adjoints techniques des établissements d'enseignement												
FILIERE TECHNIQUE	0	1	0	0	0	0	0	0	0	12	0	
								,				
Conservateurs du patrimoine												
Conservateurs des bibliothèques												
Attachés de conservation du patrimoine												
Bibliothécaires												
Directeurs d'établissements d'enseignement artistique												
Professeurs d'enseignement artistique												
Assistants qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques												
Assistants d'enseignement artistique							•					
Adjoints territoriaux du patrimoine		1								6		
FILIERE CULTURELLE	0	3 1	0	0	0	0	0	0	0	6	0	
Conseillers des APS												
Educateurs des APS		1					-			17		
Opérateurs des APS												
FILIERE SPORTIVE	0	1	0	0	0	0	0	0	0	17	0	
Conseillers socio-éducatifs			-					7				
Assistants socio-éducatifs		-										
Educaleurs de jeunes enfants				T ===								
Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux												
Agents spécialisés des écoles maternelles												
Agents sociaux												
FILIERE SOCIALE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	(
Médecins												
Psychologues												
Sages-femmes												
Cadres de sante paramédicaux												
Puéricultrices cadres de santé												
Puericultrices**												
Cadres de santé infirmiers, rééducateurs et									I,			
assistants médico-techniques nfirmiers en soins généraux												
nfirmiers												
Auxiliaires de puériculture		-										
Auxiliaires de soins												

Biologistes, vétérinaires, pharmaciens												
Techniciens paramédicaux												
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Directeurs de police municipale		T	Т		T						_	
Chefs de service de police municipale												
Agents de police municipale												
Gardes-champêtres												
FILIERE POLICE MUNICIPALE	0	0	0	0	0	0	O	0	0	0	0	0
Contrôleurs, colonels						1						
Capitaines, commandants, lieutenants-colonels												
Médecins, pharmaciens												
Lieutenants												
Infirmiers d'encadrement												
Infirmiers												
Sous-officiers												
Sapeurs et caporaux												
FILIERE INCENDIE-SECOURS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Animateurs	1]	1]	1]	1]							1	
Adjoints d'animation		8		3						128		0
FILIERE ANIMATION	1	9	1	4	0	0	0	0	0	128	0	0
TOTAL	1	14	1	4	0	0	0	0	O	198	0	0

^{**} Comptabiliser les puéricultrices du cadre d'emplois du décret n° 92-859 du 28 août 1992 modifié et du cadre d'emplois du décret n° 2014-923 du 18 août 2014.

4.2.2 - Les maladies professionnelles ou à caractère professionnel ou contractées en service, par cadre d'emplois et par sexe

Champ le tableau qui suit concerne tous les agents quel que soit leur statut (y compns contractuels sur emploi non permanent), présents au cours de l'année 2020 Remarque : Ne pas remplir les cellules grisées (pré remplies par un zéro) qui font l'objet de calculs automatiques

Y a-t-il eu des maladies professionnelles ou à caractère professionnel ou contractées en service ou des arrêts de travail en lien avec ces maladies en 2020 dans votre collectivité ?

Oui

Si OUI, veuillez remplir le tableau suivant									
	Nombre de professionnelle: professionnel of service reconnu 20	s ou à caractère u contractées en	professionnelle professionnel c service reconnue antérieures aya	de maladies es ou à caractère ou contractées en es dans les années nt entraînées des ans l'année 2020	Nombre de jours d'arrêt dus à des MP		en fonction du sexe		
Cadres d'emplois	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes					
					Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	
Administrateurs									
Atlachės									
Secrétaires de mairie									
Rédacteurs									
Adjoints administratifs									
FILIERE ADMINISTRATIVE	0	0	0	0	0	0	0	-Albert	
Ingénique en chef									
Ingénieurs en chef Ingénieurs									
Techniciens									
Agents de maîtrise									
Adjoints techniques						54			
Adjoints techniques Adjoints techniques des établissements d'enseignement		1				54			
FILIERE TECHNIQUE	0	1	0	0	0	54	0		
Conservateurs du patrimoine									
Conservateurs des bibliothèques									
Allachés de conservation du patrimoine									
Bibliothécaires Directeurs d'élablissements d'enseignement artistique									
Professeurs d'enseignement artistique									
Assistants qualifies de conservation du patrimoine et des bibliothèques									
Assistants d'enseignement artistique									
Adjoints territoriaux du patrimoine									
FILIERE CULTURELLE	0	0	0	0	0	0	0		
Conseillers des APS									
Educateurs des APS									
Opéraleurs des APS									
FILIERE SPORTIVE	0	0	0	0	0	0	0	IMPER.	
Canadillare and fatheresis.									
Conseillers socio-éducatifs									
Assistants socio-éducatifs									
Educateurs de jeunes enfants									
Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux Agents spécialisés des écoles maternelles									
Agents specialises des ecoles maternelles Agents sociaux									
FILIERE SOCIALE	0	0	0	0	0	0	0	THE RESERVE	
Médecins									
Psychologues									
Sages-femmes									
Cadres de santé paramédicaux									
Puéricultrices cadres de santé									
Puericultrices*									
Cadres de santé infirmiers, rééducateurs et									
assistants médico-techniques									
Infirmiers en soins généraux									
Infirmiers									
Auxiliaires de puériculture									
Auxiliaires de soins									

Accusé de réception en préfecture 039-200010650-20211216-13321-DE Date de télétransmission : 20/12/2021 Date de réception préfecture : 20/12/2021

FILIERE MEDICO-SOCIALE

Biologistes, vétérinaires, pharmaciens								
Techniciens paramédicaux								
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE	. 0	0	0	0	0	0	0	in Eur
Directeurs de police municipale								
Chefs de service de police municipale								
Agents de police municipale								
Gardes-champêtres								
FILIERE POLICE MUNICIPALE	0	0	0	0	0	0	0	
Contrôleurs, colonels								
Capitaines, commandants, lieutenants-colonels								
Médecins, pharmaciens								
Lieutenants								
Infirmiers d'encadrement								
Infirmiers								
Sous-officiers								
Sapeurs et caporaux								
FILIERE INCENDIE-SECOURS	0	0	0	0	0	0	0	35.7
Animeteurs								
Adjoints d'animation								
FILIERE ANIMATION	0	0	0	0	.0	0	0	
TOTAL	ol	1	0	0	ol	54	ol	

^{*} Comptabiliser les puéricultrices du cadre d'emplois du décret n° 92-859 du 28 août 1992 modifié et du cadre d'emplois du décret n° 2014-923 du 18 août 2014.

4.2.3 - Inaptitudes au cours de l'année 2020

Champ : le tableau qui suit concerne les agents titulaires, stagiaires et contractuels sur emploi permanent, présents au cours de l'année 2020.

Les critères ne sont pas exclusifs : un agent peut être recensé dans plusieurs cases.

		Hommes	Femmes
D e m	Demande de reclassement au cours de l'année 2020 suite à une inaptitude liée à un accident du travail ou une maladie professionnelle		
a n d	Demande de reclassement au cours de l'année 2020 suite à une inaptitude liée à d'autres facteurs		
e s	Proposition de période de préparation au reclassement au cours de l'année		
	Période de préparation au reclassement acceptée au cours de l'année		
	Période de préparation au reclassement refusée par l'agent au cours de l'année		
	Reclassement effectif au cours de l'année, suite à une période de préparation au reclassement		
	Reclassement effectif au cours de l'année 2020 suite à une inaptitude liée à un accident du travail ou une maladie professionnelle		
	Reclassement effectif au cours de l'année 2020 suite à une inaptitude liée à d'autres facteurs		
D	Retraite pour invalidité		
é	Licenciement pour inaptitude physique		
c i s	Décision d'inaptitude définitive du fonctionnaire à son emp suite à l'avis du comité médical ou de la commission de ré		
Ť	FILIERE ADMINISTRATIVE		
0	FILIERE TECHNIQUE		1
n	FILIERE CULTURELLE		
S	FILIERE SPORTIVE		
	FILIERE SOCIALE		
	FILIERE MEDICO-SOCIALE		
	FILIERE MEDICO-TECHNIQUE		
	FILIERE POLICE MUNICIPALE		
l	FILIERE INCENDIE ET SECOURS		
	FILIERE ANIMATION		
	Décisions d'accord de temps partiel thérapeutique recensées sur l'année 2020		1
	Décisions d'accord d'aménagement d'horaire ou d'aménagement de poste de travail		
	Mises en disponibilité d'office		

4.2.4 - Nombre d'allocations temporaires d'invalidité (ATI) attribuées au cours de l'année 2020

	Pour maladie professionnelle ou à Pour accidents du travail caractère professionnel ou contractée pendant le service	is du travail	Pour maladie professionnelle ou à caractère professionnel ou contractée pendant le service	Pour maladie professionnelle ou à aractère professionnel ou contractée pendant le service	Autre	Autres cas
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Titulaires et stagiaires		_				
Contractuels sur emploi permanent*						

* y compris pensions d'invalidité du régime général.

L	_
F	
ı	
ı	
ı	
ı	
ı	
ı	
	Λ.
	e 2020 ?
	2020
	S
	\circ
	\sim
	`
	Ψ
	.ē
	_
	_
	ത
	=
	_
	⋾
	Ó
	Q
	ű,
	Φ
	÷
	2
	œ
	$\overline{\sigma}$
	~
	_
	a
	~
	≓
	ပ္က
	.03
	_
	\supset
	ᅙ
	_
	⊆
	0
	;=
	S
	Φ
	g
	Ø
	_
	=
	ō
	ă
	_
	æ
	-≡
	œ
	≒
	₽
	Ġ
	75
	-
	ø
	ပ
	\Box
	g
	=
	7
	33
	ä
	O
	ب
	g
	₽
	0
	Ó
	_
	=
	_
	·æ
	٠.45
	Ψ.
	·Φ
	ے
	≂
	ŏ
	2
	ž
	9
	7
	Ń
	715
	\vez

Il s'agit ici de savoir si la collectivité est assurée vis-à-vis des maintiens de traitement. Cela ne correspond pas aux mutuelles Š

destinées aux agents.

4.3.1 - Nombre d'actes de violences physiques et de signalements pour actes de violences sexuelles, agissements sexistes, harcèlement moral et harcèlement sexuel envers le personnel au cours de l'année 2020

Champ : le tableau qui suit concerne tous les agents, titulaires et contractuels, y compris sur un emploi non permanent, présents au cours de l'année 2020.

Remarque : ne pas remplir les cellules grisées (pré remplies par un zéro) qui font l'objet de calculs automatiques .

Est-ce que certains agents de votre collectivité ont été victimes d'actes de violence physique (y compris violences sexuelles) en 2020, de la part d'usagers ou d'autres agents ?	Non
2010, Co is part 1 dougoid by district agoing .	

Si OUI, veuillez remplir le tableau suivant

	Nombre d'actes de viole violences sexuelles) enve de l'ann	
	Hommes	Femmes
émanant du personnel avec arrêt		
de travail		
émanant du personnel		
sans arrêt de travail		
émanant des usagers		
avec arrêt de travail		
émanant des usagers		
sans arrêt de travail		
Total	0	0

Est-ce que certains agents de votre collectivité ont été victimes	
de harcèlement moral en 2020, de la part d'usagers ou d'autres	Non
agents?	

Si OUI, veuillez remplir le tableau suivant

	Nombre de signalem harceleme	·
	Hommes	Femmes
émanant du personnel avec arrêt		
de travail		
émanant du personnel		
sans arrêt de travail		
émanant des usagers		
avec arrêt de travail		
émanant des usagers		
sans arrêt de travail		
Total	0	0

Est-ce que certains agents de votre collectivité ont été victimes	
de harcèlement sexuel en 2020, de la part d'usagers ou d'autres	Non
agents?	

Si OUI, veuillez remplir le tableau suivant

Ĭ	Nombre de signalem harceleme	
	Hommes	Femmes
émanant du personnel avec arrêt		
de travail		
émanant du personnel		
sans arrêt de travail		
émanant des usagers		
avec arrêt de travail		
émanant des usagers		
sans arrêt de travail		
Total	0	

Est-ce que certains agents de votre collectivité ont été victimes d'agissements sexistes en 2020, de la part d'usagers ou d'autres	Non
d agissements sexistes en 2020, de la part d'usagers ou d'autres	NOIT
agents?	The state of the plant warm

Si OUI, veuillez remplir le tableau suivant :

	Nombre de signaler agissements sexistes (l'article L. 1142-2-1	
	Hommes	Femmes
émanant du personnel avec arrêt		
de travail		
émanant du personnel		
sans arrêt de travail		
émanant des usagers		
avec arrêt de travail		
émanant des usagers		
sans arrêt de travail		
Total	0	

5.1.1 et 5.1.2 - Comment sont décomptées les journées de formation suivies par un agent ?

Les indicateurs 5.1.1 et 5.1.2 recensent le **nombre de journées de formation** auxquelles ont participé d'une part les <u>agents qui occupent un emploi permanent</u> (5.1.1) et d'autre part les autres agents (5.1.2) :

Quels sont les jours à prendre en compte ?

* comptabiliser les jours ouvrés

Qu'est-ce qu'une journée de formation ?

* considérer 1 journée <u>quel que soit le nombre d'heures réel de la formation</u> : compter les journées selon les pratiques de la collectivité et celles des organismes (certains comptent 6h, 6h30, 7h ou plus par journée de formation).

Que comptabilise-t-on?

* compter le nombre total de journées effectuées par les agents :

<u>Exemple</u>: si 7 agents ont participé ensemble à une action de formation qui a duré 3 jours, et 2 autres à une action de 2 jours, le nombre total de journées de formation sera égal à (7 X 3) + (2X2) = 25

Remarques:

- ne pas décompter de durée inférieure à la journée.

<u>Exemple</u>: 7 stagiaires ont participé à un stage de 3,5 j, et par ailleurs le nombre total des journées correspondant aux autres formations est de 50 j.

Le nombre de journées de formation correspondant au stage sera égal à 24,5. Additionné aux autres journées, le résultat final sera de 74,5 à arrondir à 75.

- pour les <u>formations dont la durée est comptabilisée en heures</u>, **transformer** le nombre total d'heures en **nombre de journées** (en utilisant la norme d'1 journée = 7 heures) et arrondir si besoin.

Quelles sont les informations recherchées par type de formation ?

- * <u>préparations aux concours et examens d'accès aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale</u>: compter strictement les **journées d'absence** correspondant à des **actions de formatio**n = ne pas prendre en compte les journées d'absence pour participation aux épreuves de concours.
- * <u>formation prévue par les statuts particuliers</u> : concerne toutes les **formations obligatoires** suite à nomination ou exercice des fonctions dans certains cadres d'emplois :
 - formation d'intégration,
 - formation de professionnalisation.
- * <u>formation de perfectionnement</u>: compter les journées correspondant à toutes les **actions de formation** ayant pour but de **développer les compétences des agents** ou de leur permettre d'en **acquérir de nouvelles**. Rentrent également dans ce cadre les actions de formation relatives à l'hygiène et à la sécurité qui sont prévues par le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 pour les acmo, les ACFI, et plus généralement pour tous les agents.
- * <u>formation personnelle</u>: ne prendre en compte que les **journées de formation** prises au moyen de la **décharge partielle de service** (article 5-1 pour les titulaires et 15-1 pour les contractuels du décret n°85-1076 du 9 octobre 1985).

Comment répartir les journées selon les organismes (intitulés de colonnes) ?

- * 5.1.1(1) : compter les journées correspondant aux formations organisées en inter et prises en charge financièrement par le CNFPT dans le cadre de son offre de formation correspondant à la cotisation obligatoire versée par les collectivités et établissements publics.
- * 5.1.1(2) : compter les journées correspondant aux **formations organisées en inter** <u>au-delà de la cotisation</u> <u>obligatoire</u> (ceci existe dans certaines régions, mais pas dans toutes).
- * 5.1.1(3) : compter les journées correspondant aux formations organisées par la collectivité, qu'il s'agisse :
- de formations assurées par des formateurs internes (titulaires ou contractuels),
- de formations assurées par des_intervenants extérieurs rémunérés sous forme de vacations ou de prestations,
- de formations assurées par le CNFPT en intra, c'est à dire organisées à la demande de la collectivité pour ses propres agents.
- * 5.1.1(4) : compter la totalité des journées de formation assurées par d'autres organismes de formation, y compris les stages pratiques effectués hors de la collectivité.
- * 5.1.1(5) : colonne totalisant automatiquement l'ensemble des journées de formation précédentes (ne pas remplir cette colonne)

 Accusé de récention en préfecture

* 5.1.1(6) : compter la totalité des journées de formation assurées parmi les précédentes dans le cadre du CPF (compte personnel de formation).

*5.1.1(7) à 5.1.1(10) - Comment sont décomptés les agents occupant un emploi permanent par type de formation ?

Le but est de connaître pour chaque type de formation et par catégorie hiérarchique au 31/12/2020, le nombre d'agents qui ont été concernés au cours de l'année. Pour chaque catégorie, comptabiliser le nombre d'agents partis au moins une fois par type de formation (et non le nombre de départs). Un même agent ayant participé à plusieurs types de formation sera comptabilisé une fois pour chaque type.

Exemple:

Madame X, rédactrice, a participé en début d'année à la fin de la préparation à l'écrit du concours d'attaché. Après admissibilité, elle participe à la préparation à l'oral. Dans la même année, nommée attachée stagiaire, elle a entamé sa formation initiale. Au 31/12/2020 cet agent se trouve en catégorie A, donc l'ensemble des formations suivies seront recensées dans cette catégorie.

Monsieur Z, agent d'entretien, a participé à un stage de formation de perfectionnement et à une action de formation personnelle.

	Hommes	Femmes
Cat. A : formation prévue par les statuts particuliers		11
Cat. B : préparation concours		1
Cat. C : formation de perfectionnement	1	
Cat. C : formation personnelle	1	

5.1.3 Comment sont décomptés les VAE, bilans de compétence et congés de formation?

- * VAE : indiquer, pour l'année 2020 :
 - le **nombre de dossiers dont la collectivité a eu connaissance**, qu'il s'agisse de démarches accompagnées ou non.
 - le **nombre de dossiers en cours :** quelle que soit l'année de dépôt, dossier dont le résultat n'est pas encore connu.
 - le nombre de dossiers ayant débouché sur une validation, qu'elle soit totale ou partielle.
- * indiquer le nombre de **bilans de compétence** et **bilans professionnels** réalisés en externe par un intervenant ou organisme spécialisé.
- * congés de formation : indiquer le nombre d'agents bénéficiant d'un congé de formation accepté, au titre de l'année 2020, tel que prévu au décret 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale (articles 8 et 11 à 17 pour les fonctionnaires et articles 43 à 45 pour les contractuels).

La loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (chapitre 1er) a été modifiée par la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale.

Le décret n° 85-1076 du 9 octobre 1985 relatif à l'exercice du droit à la formation des agents de la fonction publique territoriale (section II et III) a été abrogé et remplacé par le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale.

Les formations d'intégration et de professionnalisation mentionnées au 1° de l'article 1er de la loi du 12 juillet 1984 susvisée relèvent de la formation professionnelle tout au long de la vie définie au premier alinéa de l'article 1er du décret du 26 décembre 2007 susvisé et sont mises en oeuvre dans les conditions fixées par le présent décret et par les statuts particuliers des cadres d'emplois.

Le présent décret est applicable aux fonctionnaires de l'ensemble des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, à l'exception de ceux relevant des filières sapeurs-pompiers et police municipale qui sont soumis à des dispositions spécifiques en matière de formation professionnelle obligatoire.

Le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale (article 6).

Article 11 du décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux : La formation de professionnalisation prévue au b) du 1° de l'article 1er de la loi du 12 juillet 1984 susvisée est dispensée aux fonctionnaires de toutes catégories pour permettre leur adaptation à l'emploi et le maintien à niveau de leurs compétences.

Elle comprend :

- 1° La formation de professionnalisation au premier emploi ;
- 2° La formation de professionnalisation tout au long de la carrière ;
- 3° La formation de professionnalisation suivie à la suite de l'affectation sur un poste à responsabilité.

Le contenu de ces formations est adapté aux emplois que les membres des cadres d'emplois ont vocation à occuper compte tenu des missions définies par leurs statuts particuliers.

Les obligations de formation définies au présent article ne s'appliquent pas aux membres du cadre d'emplois des médecins territoriaux, à l'exception de celles mentionnées au 3°.

La formation d'intégration

Art. 6. – La formation mentionnée au a du 1° de l'article 1er de la loi du 12 juillet 1984 susvisée vise à faciliter l'intégration des fonctionnaires territoriaux par l'acquisition de connaissances relatives à l'environnement territorial dans lequel s'exercent leurs missions.

Elle porte notamment sur l'organisation et le fonctionnement des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, les services publics locaux et le déroulement des carrières des fonctionnaires territoriaux.

Les obligations de formation d'intégration ne s'appliquent pas aux fonctionnaires relevant de l'article 45 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

Les fonctionnaires recrutés au titre du 1° et du 2° de l'article 39 de la même loi en sont dispensés.

Art. 7. – Les statuts particuliers des cadres d'emplois définissent la durée de la formation d'intégration prévue à l'article précédent qui est dispensée au cours de la première année qui suit la nomination du fonctionnaire dans son cadre d'emplois et les conditions dans lesquelles elle peut être fractionnée.

Les statuts particuliers des cadres d'emplois peuvent déterminer dans quelle mesure cette formation est préalable à l'exercice des missions qui incombent aux membres des cadres d'emplois considérés.

- Art. 8. La formation d'intégration peut être commune aux fonctionnaires appartenant à différents cadres d'emplois,
- Art. 9. Dès la nomination d'un fonctionnaire astreint à la formation d'intégration, l'autorité territoriale en informe le Centre national de la fonction publique territoriale en vue de l'organisation de cette formation.
- Art. 10. Sauf dispositions statutaires contraires, la titularisation est subordonnée au respect de l'obligation de suivi de
- Actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française : des formations peuvent être proposées aux agents territoriaux ayant des difficultés pour lire et écrire le français. Ces formations ne sont pas obligatoires. Elles sont accordées sous réserve des nécessités de service. L'autorité territoriale ne peut opposer deux refus consécutifs à une demande de formation qu'après avis de la commission administrative paritaire (CAP). Cf. loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale (articles 1 et 2).

Les emplois d'avenir

À compter de la promulgation de la loi portant création des emplois d'avenir, les actions de formation destinées aux personnes bénéficiant d'un contrat conclu au titre de l'article L. 5134-110 du code du travail dans les collectivités territoriales ou leurs établissements publics sont financées, pour tout ou partie, au moyen de la cotisation obligatoire versée par les collectivités territoriales et leurs établissements publics, en application du 1° de l'article 12-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, ainsi que par une cotisation obligatoire assise sur les rémunérations des bénéficiaires des contrats conclus au titre de l'article L, 5134-110 du code du travail dont le taux est fixé par décret. Cette disposition ne sera applicable qu'à compter du 1er janvier 2013. Une convention annuelle d'objectifs et de moyens, conclue entre l'État et le centre national de la fonction publique territoriale, viendra définir les modalités de mise en œuvre.

Depuis le 1er janvier 2017, le compte personnel de formation (CPF) est une composante du compte personnel d'activité (CPA) au même titre que le compte d'engagement citoyen (CEC), qui est ouvert aux fonctionnaires et aux contractuels de la fonction publique.

Le compte personnel de formation (CPF) a pour objectifs, par l'utilisation des droits qu'il permet d'acquérir, de renforcer l'autonomie de son titulaire et de faciliter son évolution professionnelle. Ces droits sont attachés à la personne et sont donc conservés lorsqu'un agent change d'employeur, que cet employeur relève du secteur public ou du secteur privé. Ils seront consultables, au plus tôt le 1er janvier 2018 et au plus tard le 1er janvier 2020, sur le portail « moncompteactivité.gouv.fr » géré par la Caisse des dépôts et consignations.

Pour en savoir plus sur le CPA et son application dans la fonction publique, rendez-vous sur le portail de la fonction publique.

Source: cnfpt.fr

Remarque : Le CPF remplace le DIF

Fonctionnaires et contractuels de droit public :

Les agents ont un CPF depuis le 1er janvier 2017 qui se substitue au DIF (droit individuel à la formation). À compter de cette date, ils commencent donc à cumuler des heures sur ce CPF. Les heures inscrites au DIF au 31 décembre 2016 peuvent être utilisées pour bénéficier de formations au titre du CPF.

Source: cnfpt.fr

109/126 IND 5.1.1

5.1.(1) - Tableau récapitulatif - Fonctionnaires et contractuels sur un emploi permanent présents dans les effectifs au 31/12/2020 ayant participé à au moins une formation en 2020

Champ: le lableau qui suil concerne les fonctionnaires et contractuels sur un emploi permanent, présents au 3/1/22/2020 et ayant participé à au moins une formation en 2020. Précision : un agent ayant suivi plusieurs formations <u>ne doal être suit un titure fois</u>. Remarque : ne pas remplir les cellules grisées (pré remplies par un zéro) qui font l'objet de calculs automatiques

TOTAL CONTRACTUELS SUR EMPLOI PERMANENT FONCTIONNAIRES

5.1.1 (2) - Journées de formation suivies par les fonctionnaires et contractuels sur un emploi permanent présents au 31/12/2020 et nombre d'agents sur emploi permanent ayent participé à au moins une journée de formation en 2020

Champ: les fableaux qui suivent concernent les fonctionnaires et confractuels sur un emploi permanent, présents au 31/12/2020 et ayant participé à au moins une formation en 2020, **
Remarques:
- Ne pais rempir les cellules grisées
- La complabilisation se fait sur deux tableaux distincts, en fonction du statut des agents.

	Nambre t	otal de journé	es de formatio	n dispensées	Nombre total de journées de formation dispensées au cours de l'année par	année par	Nombre tota emploi perm tyl ex: 1 age compla	al de titulaires nanent ayant p. pes de formati ent a suivi 2 typ ibilise dans chae	Nombre total de titulaires et stagiaires occupant un emploi permanent ayant parficipé à un ou plusieurs types de formation dans l'année ex 1 agent a suivi 2 types de formations, il est complabilise dans Chagus type de formation.	nccupant un ou plusieurs de ns, il est mation
	CNFPT	.p.T								
Titulaires et stagiaires	au titre de la cotisation obligatoire	au delà de la cotisation obligatoire	Collectivité	Autres organismes	Total	dont CPF (Compte Personnel de Formation)	Hommes	Femmes	Total	dont CPF
	5.1.1(1)	6.1.1(2)	5.1.1(3)	5.1.1(4)	5.1.1(5)	5.1.1(6)	5.1.1(7)	5.1.1(8)	6.1.1(9)	5.1.1(10)
Pour les agents de catégorie A										
Préparations aux concours et examens d'accès à la F.P.T.					0				0	
Formation prévue par les statuts particuliers	10	0	9	O	24		4	10	0	THE PERSON NAMED IN
dont formation d'intégration					0	-			0	
dont formation de professionnalisation	10		5	6	24		4	5		
Formation de perfectionnement	6		60	5		0	2	4	9	
Formation personnelle (hors congès formation)					0				0	THE REAL PROPERTY.
Total	13	0	B	14	35	0				
Pour les agents de catégorie B		20	ocid	1510						
Préparations aux concours et examens d'accès à la F.P.T.	1							-	-	
Formation prévue par les statuts particuliers	8	. 0	18	22	48		90	11	16	A. WILLIAM
dont farmation d'intégration					0	THE STATE OF			0	0 00 00
2 Both formation de professionnalisation	0		18	22	48		5	11	16	N E S
a Rocal perfection nement	1		5	13		0	1	8	6	
Appensonnelle (hors congés formation)						10000			0	
de	11	0	23	35	68	0				
স্তি প্রgents de catégorie C (y compris PACTE)										
are land any concours et examens d'accès à la F.P.T.	9				ю		3			
allo Pordvue par les statuts particuliers	58	0	31	21			80	28		
Self fermation d'intégration	30				30		n	3	9	
Act formation de professionnalisation	29		31	21			5			NEW ST
altorade perfectionnement	1			13		0	2	2		
milo apersonnelle (hors congés formation)				16		9:		3	60	HUNN ST
ectu	99	0	31	50	147	0				
Paboles agents non classables dans une de ces caleadhes					0				0	
TOTAL Toutes catégories	06	0	62	66	251	0	l'amorti			

	Nombre to	al de journée.	s de formation l'année par	Nombre total de journées de formation dispensées au cours de l'année par	cours de		permanent ayant participé à un ou plusieurs types de formation dans l'année. ex : 1 agent a suivi 2 types de formations, il est complabilisé dans chaque type de formation.	yant participe formation a ent a suivi 2 ty, sbilisé dans che	ianent ayant participé à un ou plusieurs type formation dans l'année. ex : 1 agent a suiv 2 types de formations, il est complabilisé dans chaque type de formation.	eurs types de ns, il est mation
Contractuels sur emploi permanent	CNFPT	PT.				dont CPF				
	de la cotisation obligatoire	au dela de la cotisation obligatoire	Collectivité	Autres organismes	Total	(Compte Personnel de Formation)	Ноттвя	Femmes	Total	dont CPF
	5.1.1(1)	5.1.1(2)	5.1.1(3)	5.1.1(4)	5.1,1(5)	5.1.1(6)	5.1.1(7)	6.1.1(8)	6.1.1(9)	6.1.1(10)
Pour les agents de catégorie A				7						
Préparations aux concours et examens d'accès à la F.P.T.					0				0	
Formation prévue par les statuts particuliers	0	0	0	0	0	CONCTENTION NAMED	0	0	0	- 14 D
dont formation d'intégration					0	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1			0	
dont formation de professionnalisation					0	Charles and			0	No. of Lot, Line o
Formalion de perfectionnement	4		7	26	37	0	2	4	0	0
Formation personnelle (hors congés formation)					0	(P)			0	100
Total	7	0	7	92	37	0				
Pour les agents de catégorie B							uc.			
Préparations aux concours et examens d'accès à la F P T.					0				0	
Formation prevue par les statuts particuliers	o	0	0	0	0		٥	0	0	- Commercial Commercia
dont formation d'intégration					0	2000			0	
donl formation de professionnalisation					0				0	100000000000000000000000000000000000000
Formation de perfectionnement	4		7	4	15	0	1	2	67	ľ
Cormation personnelle (hors congés formation)					0	- N			0	
	1	0	7	4	15	0				
Pour les agents de catégorie C (y compris PACTE)			100							
Preparations aux concours et examens d'accès à la F.P.T.					0				0	
Formation prévue par les statuts particuliers	0	0	0	0	0	THE REAL PROPERTY.	0	0	0	
dont formation d'intégration					0				0	1
dont formation de professionnalisation					0				0	
Formation de perfectionnement			en	26	29	0		ď	9	ľ
Formation personnelle (hors congés formation)					0				0	2 0 0 0
otal	0	0	69	26	28	0	Same II			
Pour les autres agents non classables dans une de ces catégories					0				0	
TOTAL Tourse essentiane	-	6	44	195	*		- E			

5.1.2 (1) - Journées de formation suivies par les agents sur un emploi non permanent au cours de l'année 2020

Champ : le tableau qui suit concerne les agents sur un emploi non permanent, présents au 31/12/2020 et ayant participé à au moins une formation en 2020.

Précision: un agent ayant suivi plusieurs formations ne doit être saisi qu'une fois

Remarque: Ne pas remplir les cellules grisées (pré remplies par un zéro) qui font l'objet de calculs automatiques.

	Nomb	re total de jour	nées de forma	Nombre total de journées de formation dispensées par	is par		Nombre d'aç non perr 31/12/2020 a une action c	Nombre d'agents occupant un emploi non permanent et présents au 31/12/2020 ayant participé à au moins une action de formation dans l'année	it un emploi sents au à au moins ans l'année	,
	CNFPT au titre de la cotisation obligatoire	CNFPT au delà de la cotisation obligatoire	Collectivité	Autres	Total	dont CPF (Compte Personnel de Formation)	Hommes	Femmes	Total	dont CPF (Compte Personnel de Formation)
	5.1.2 (1)	5.1.2(2)	5.1.2(3)	5.1.2(4)	5.1.2(5)	5.1.2(6)	5.1.2(7)	5.1.2(8)	5.1.2(9)	5.1.2(10)
Fonctionnaires sur emploi non permanent					0				0	
Collaborateurs de cabinet					0				0	
Assistants maternels					0				0	
Assistants familiaux					0				0	
Accueillants familiaux (Loi DALO de 2007)					0				0	
Agents contractuels recrutés sur emplois saisonniers ou occasionnels			8	22	30		2	2	6	0
Personnes ayant bénéficié d'un contrat aidé					0				0	
Total	0	0	8	22	30	0	2	7	6	The state of
Apprentis					0				0	
Autres (agents non classables dans les catégories précédentes)					0				0	0
TOTAL Tous types	0	0	8	22	30	0	2	7	6	0

5.1.2 (2) - Nombre d'agents sur un emploi non permanent présents au 31/12/2020 et ayant participé à au moins une formation en 2020

Champ : le tableau qui suit concerne les agents sur un emploi non permanent, présents au 31/12/2020 et ayant participé à au moins une formation en 2020. Précision: un agent ayant suivi plusieurs formations ne doit être saisi qu'une fois

Remarque : Ne pas remplir les cellules grisées (pré remplies par un zéro) qui font l'objet de calculs automatiques.

	Nombre d'agents sur ur présents au 31/12/2020 et une format	Nombre d'agents sur un emploi non permanent présents au 31/12/2020 et ayant participé à au moins une formation en 2020
	Hommes	Femmes
Fonctionnaires sur emploi non permanent		
Collaborateurs de cabinet		
Assistants maternels		
Assistants familiaux		
Accueillants familiaux (Loi DALO de 2007)		
Agents contractuels recrutés sur emplois saisonniers ou occasionnels	2	7
Personnes ayant bénéficié d'un contrat aidé		
Total	2	7
Apprentis		
Autres (agents non classables dans les catégories précédentes)		
TOTAL Tous types	2	2

5.1.3 - Validation de l'expérience, bilan de compétence et congé de formation dans l'année 2020

Champ : le tableau qui suit concerne les fonctionnaires et les contractuels (sur un emploi permanent ou non permanent), présents au 31/12/2020,

Remarque: Ne pas remplir les cellules grisées (pré remplies par un zéro) qui font l'objet de calculs automatiques.

	Titulaires et stagiaires p	stagiaires présents au 31/12/2020	Contractuels prés	Contractuels présents au 31/12/2020	ŀ
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	500
	5.1.3(1)	5.1.3(2)	5.1.3(3)	5.1.3(4)	
Validation des acquis et des expériences					
Dossiers déposés durant l'année					0
Dossiers en cours					0
Dossiers ayant débouché dans l'année sur une validation		2			2
Bilans de compétence					
Nombre de bilans de compétences financés par la collectivité territoriale					0
Congé de formation					
Nombre d'agents bénéficiant d'un congé de formation au titre de 2020					0

La validation des acquis et de l'expérience professionnelle (VAE) est un dispositif permettant aux agents pouvant justifier d'une expérience professionnelle de transformer cette expérience en un diplôme. Pour cela, un dossier doit être constitué et présenté à la commission placée auprès de la structure qui a délivré le diplôme sollicité par l'agent (école, université...). Ref. Loi de Modernisation sociale du 17 janvier 2002.

5.1.4 - Coûts de formation

Champ : le tableau qui suit concerne le coût des formations qui ont eu lieu en 2020.

Remarque : ne pas remplir les cellules grisées (pré remplies par un zéro) qui font l'objet de calculs automatiques .

		Montants pour l'année 2020 en euros
5.1.4.1	CNFPT au titre de la cotisation obligatoire	47 326,90
5.1.4.2	CNFPT au-delà de la cotisation obligatoire (formations payantes)	
5.1.4.3	Autres organismes	
5.1.4.4	Frais de déplacement à la charge de la collectivité	4 789,00
(1)	Coût total des actions de formation	52 115,90

Comptabiliser les coûts directs de formation d'une part (5.1.4.1, 5.1.4.2 et 5.1.4.3) et les frais de déplacement liés à la formation d'autre part (5.1.4.4).

Précision:

5.1.4.2 Coûts des actions de formation prises en charge par les collectivités territoriales (coûts pédagogiques des actions organisées par les collectivités, frais d'inscription à des stages, colloques...) avec mention des versements au Centre national de la fonction publique territoriale au titre des actions organisées en partenariat.

6.1.1 - Réunions statutaires

Pour les collectivités de 50 agents ou plus, et pour les centres de gestion

	Nombre de réunions dans l'année 2020
du comité technique *	6
des commissions administratives paritaires	2
des commissions consultatives paritaires	0

^{*} pour les collectivités ayant un CT propre

Pour les collectivités de 50 agents ou plus, uniquement :

Disposez-vous d'un comité d'hygiène et de sécurité et condition de travail (CHSCT) au sein de votre collectivité?	Oui
Si oui g	
Nombre de réunions du CHSCT dans l'année 2020	5
Nombre de jours d'activité des représentants en CHSCT	
Nombre de jours d'activité du secrétaire du CHSCT	

Pour les centres de gestion, uniquement :

Votre comité technique (CT) a-t-il siégé en 2020 pour exercer les missions dévolues à un comité d'hygiène et de sécurité et condition de travail (CHSCT) ?	Ne sait pas
Si oui ;	
Nombre de réunions du CT dans l'année 2020 pour exercer les missions dévolues à un CHSCT	0

6.1.2 - Droits syndicaux

A renseigner par les CDG et les collectivités non affiliées.

Champ : cette rubrique concerne les fonctionnaires et contractuels, présents au cours de l'année 2020.

	Nombre de jours dans l'année 2020
Journées d'autorisations spéciales d'absence accordées en application de l'article 16 du décret du 3 avril 1985	14
Journées d'absence pour formation syndicale accordées aux fonctionnaires	12

	Nombre d'heures dans l'année 2020
Volume du contingent global d'heures d'autorisations d'absence calculé en application de l'article 14 du décret du 3 avril 1985	2 546
Heures de décharges d'activité de service :	
- auxquelles ont droit les organisations syndicales	3 000
- effectivement utilisées	2 351

	Nombre de protocoles
Nombre de protocoles d'accords (avec seuil complémentaire)	dans l'année 2020

6.1.3 - Conflits du travail : grèves	
Votre collectivité est-elle concernée par les grèves en 2020 ?	Oui

Si OUI, renseigner le tableau suivant

Cessations collectives et concertées du travail	Nombre de journées de grève en 2020
Total (y compris les journées sans précision de la nature locale ou nationale du mot d'ordre)	101
- sur mot d'ordre national	101
- sur mot d'ordre uniquement local	
- non précisé, autres	

Précision :

Pour les <u>arrêts de travail d'une</u> <u>durée inférieure</u> <u>à la journée</u>, ramener au nombre de journées - agents sur la base de 7h pour une journée : 7 agents faisant grève 1 heure représentent 1 journée.

6.1.4 - Nombre de sanctions disciplinaires prononcées dans l'année

L'indicateur 6.1.4 recense les sanctions disciplinaires prononcées au cours de l'année 2020.

Cet indicateur vise plus précisément à recenser, d'une part, le nombre de <u>sanctions prononcées</u> et, d'autre part, le <u>motif</u> <u>principal</u> ayant justifié chacune de ces sanctions.

* Quels sont les sanctions à recenser ? (un tableau par sanction)

Précision : ne prendre en compte que les sanctions effectivement prononcées courant 2020 (ne pas inclure les procédures disciplinaires en cours).

- les sanctions prononcées à l'encontre des **fonctionnaires titulaires** en application de l'article 89 de la loi du 26 janvier 1984 (10 sanctions possibles ventilées en 4 groupes)
- les sanctions prononcées à l'encontre des **fonctionnaires stagiaires** en application de l'article 6 du décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 (5 sanctions possibles : avertissement, blâme, exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de 3 jours, exclusion temporaire de fonctions pour une durée de 4 à 15 jours ou licenciement)
- les sanctions prononcées à l'encontre des **agents contractuels** en application de l'article 36-1 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 (4 sanctions possibles : avertissement, blâme, exclusion temporaire de fonctions ou licenciement)
- * Comment recenser les motifs de sanctions (dernier tableau)?

Remarque : Le nombre de motifs reportés dans ce tableau doit correspondre au nombre total des sanctions effectivement prononcées au cours de l'année 2020.

- recenser les motifs ayant justifié les sanctions pour l'ensemble des agents (titulaires, stagiaires et contractuels)
- ne retenir qu'un seul motif par sanction effectivement prononcée
- en cas de pluralité de motif, retenir le motif principal ayant justifié la sanction disciplinaire

6.1.4 - Nombre de sanctions disciplinaires prononcées dans l'année

Champ : les tableaux qui suivent concerne les fonctionnaires et les contractuels (sur un emploi permanent ou non permanent), présents au cours de l'année 2020,

Remarque : Ne pas remplir les cellules grisées (pré remplies par un zéro) qui font l'objet de calculs automatiques.

	Nombre de sanctions prononcées concernant les fonc	Nombre de sanctions prononcées concernant les fonctionnaires titulaires (art. 89 de la loi du 25 janvier 1964) en 2020
Fonctionnaires titulaires	Hommes	Femmes
Sanctions du 1er groupe :	0	0
Avertissement		
Blâme		
Exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximate de 3 jours		
Sanctions du 2ème groupe :	0	0
Radiation du tableau d'avancement		
Abaissement d'échelon		
Exclusion temporaire de fonctions pour une durée de 4 à 15 jours		
Sanctions du 3ème groupe :	0	0
Retrogradation		
Exclusion temporaire de fonctions pour une durée de 16 jours à 2 ans		
Sanctions du 4ème groupe :	0	0
Mise à la retraite d'office		
Bévocation		

	Nombre de sanctions prononcees concernant les tonctionnaire	Nombre de sanctions prononcees concernant les tonctionnaires stagliaires (art. o un decter il 32-1134 du 4 1134 du 4 1134 du 1
Fonctionnaires stagiaires	Hommes	Femmes
Avertissement		
Віате		
Exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximate de 3 jours		
Exclusion temporaire de fonctions pour une durée de 4 à 15 jours		
Exclusion définitive du service		

	Nombre de sanctions prononcées concernant les agents con	Nombre de sanctions prononcées concernant les agents contractueis (art. 36-1 du décret n° 86-145 du 13 levrier 1900) en 2020
Contractuels	Hommes	Femmes
Avertissement		
Bläme		
Exclusion temporaire de fonctions		
Incorping		

	Principal motif des sanctions prononcees concernant	Principal motif des sanctions prononcees concernant les agents folictionnaires, statifaires et contractuers en con-
compter un motif par sanction	Hommes	Femmes
இத்திரு antegrite (detournement, conservation de fonds, malversation, vol, இத்தேற்ற dettes, chèque sans provision)		
নিজীকী বি হুলগাহে (manquement aux sujétions du service, négligence, নিজীক্তিরিকানেচ hiérarchique, absence irrégulière, abandon de poste)		
iscrétion professionnelle, au secret professionnel, au secret des ces, à la vie privée, à la liberté individuelle		
corregions, violences, insultes, harcelement moral		
Wears adont harcelement sexuel)		
表现解析 a l'obligation de laïcité, atteinte au principe de neutralité, Rorimination, manquement à l'obligation de réserve		
Conflit d'intérêt, trafic d'influence, prise Illégale d'intérêts		
Exercice d'une activité privée rémunérée sans autorisation		
Comportement privé affectant le renom du service, condamnation pénale (pour manquements non mentionnés dans les colonnes précédentes)		

7.1.1 - 7.1.4 Action sociale relevant de la collectivité et protection sociale complémentaire

7.1.1 - Œuvres sociales

Il s'agit des cotisations ou subventions versées par la collectivité aux organismes chargés la mise en œuvre de l'action sociale pour le compte de la collectivité, qu'il soit locaux (propre à la collectivité) ou non.

Répondre uniquement par oui (1) si des cotisations/subventions sont versées et par non (0) dans le cas contraire.

7.1.2 - Prestations servies par la collectivité aux agents

Il s'agit des prestations servies directement par la collectivités à ses agents.

Répondre uniquement par oui (1) si des prestations sont servies directement par la collectivité et par non (0) dans le cas contraire.

Rappel de la règlementation sur l'action sociale:

Des prestations d'actions sociales sont attribuées au personnel des collectivités territoriales sur décision de leur assemblée délibérante (art 88-1 de la loi du 26 janvier 1984). Ces prestations sociales sont destinées à améliorer les conditions de vie des agents et de leurs familles (notamment en les aidant à faire face à diverses situations difficiles et en facilitant leur accès à des services collectifs). Elles sont prévues à l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983 et sont distinctes de la rémunération des agents.

L'assemblée décide des modalités de mise en œuvre de l'action sociale, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs prestataires de service (centre de gestion au titre de ses missions facultatives, association nationale telle que le comité national d'action sociale – CNAS –, associations locales type COS).

7.1.3 - Aides à la garde d'enfants

Il s'agit d'aides à la garde d'enfants permettant d'apprécier la politique sociale de la collectivité notamment au regard de la conciliation entre la vie privée et la vie professionnelle (cf. socle commun d'indicateurs "égalité professionnelle" définis dans le protocole du 8 mars 2013 relatif à l'égalité profesionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique). Répondre uniquement par oui (1) si le dispositif existe et par non (0) dans le cas contraire.

7.1.4 - Protection sociale complémentaire

La collectivité peut apporter une participation à ses agents au titre des contrats et règlements de protection sociale complémentaire que ceux-ci souscrivent (santé, prévoyance). Le plafond est la cotisation payée par l'agent. La participation est versée soit directement à l'agent, soit via un organisme qui doit la répercuter à celui-ci.La participation doit respecter les conditions de solidarité et de procédure prévues à l'article 88-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et le décret n° 2011-1474 du 8/11/2011 (circulaire du 25 mai 2012).

7.1 Action sociale relevant de la collectivité dans l'année 2020

7.1.1 - Œuvres sociales à destination du personnel ou de leurs familles

	OUI / NON
Subventions versées au comité d'œuvres sociales local ou autres	Oui
Cotisations et subventions à un comité intercollectivités (ou à un autre lorganisme intercollectivités)	Oui

7.1.2 - Prestations servies directement ou via un Comité d'Œuvres Sociales par la collectivité territoriale

	NON / INO
Prestations servies directement par la collectivité territoriale (*)	Non
Prestations servies via un Comité d'Œuvres Sociales	Oui

(*) Chèques vacances, restauration, aide à la famille, subventions pour séjours d'enfants, prestation pour enfant en situation de handicap, autres...

7.1.3 - Aides à la garde d'enfants y compris accordées par un Comité d'Ouvres Sociales

Votre collectivité a-t-elle des dispositifs directs ou via un Comité d'Oeuvres Sociales pour favoriser la garde d'enfants de ses agents ? NON / INO No No Non Non Aides financières pour la garde d'enfants ou les activités péri-scolaires Si oui, précisez (50 caractères au maximum) : Places réservées en crèche

Autres

7.1.4 - Protection sociale complémentaire

Participation financière aux contrats et règlements de protection sociale complémentaire de vos agents

Champ : les tableaux qui suivent concerne les fonctionnaires et les contractuels (sur un emploi permanent ou non permanent), au 31/12/2020.

Remarque : ne pas remplir les cellules grisées (pré remplies par un zéro) qui font l'objet de calculs automatiques .

OUI / NON	Santé	Prévoyance
- via une convention de participation	Non	Non
- via un contrat ou un règlement labellisé	Non	Oui

Si OUI

En nombre de bénéficaires	Santé	Prévoyance
Catégorie A		9
Catégorie B		21
Catégorie C		54
Agents sur emploi non permanent		
Nombre total de bénéficiaires	0	84

En montant des participations (en €)

Catégorie A		1 020
Catégorie B		2 029
Catégorie C		6 421
Agents sur emploi non permanent		
Montant total des participations* (en €)	0	9 470

8.1 - Ecarts de rémunération hommes-femmes

Cet indicateur reprend les informations par ailleurs disponibles dans différents indicateurs du bilan social. Il a pour but de calculer automatiquement les écarts de salaire entre hommes et femmes et n'est pas exporté dans le fichier transmis à la DGCL.

- 4	Salaire brut moyen des hommes	Salaire brut moyen des femmes (en ETPR)	Ecart (en %)
Fonctionnaires	(en ETPR) 43 308	28 867	33,34
FILIERE ADMINISTRATIVE	50 050	49 908	0,28
Catégorie A	30 030	25 505	0,20
Catégorie B	19 711	23 951	-21,51
Catégorie C	27 210	28 556	-4,95
FILIERE TECHNIQUE		70 983	-68,19
Catégorie A	42 203 31 490	28 156	10,59
Catégorie B		23 385	-0,49
Catégorie C	23 272	23 365	
FILIERE CULTURELLE	36 159	44 570	
Catégorie A	39 050	29 207	-14,14
Catégorie B	34 452		15,22
Catégorie C	21 633	17 954	17,01
FILIERE SPORTIVE	29 396	22 396	23,81
Catégorie A			20.01
Catégorie B	29 396	22 396	23,81
Catégorie C			
FILIERE SOCIALE			
Catégorie A			
Catégorie B			
Catégorie C			
FILIERE MEDICO-SOCIALE		24 992	
Catégorie A			
Catégorie B			
Catégorie C		24 992	
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE			
Catégorie A			
Catégorie B			
Catégorie C			
FILIERE POLICE MUNICIPALE			
Catégorie A			
Catégorie B			
Catégorie C			
FILIERE INCENDIE ET SECOURS			
Catégorie A			
Catégorie B			
Catégorie C			
FILIERE ANIMATION	23 763		
Catégorie B	25 432		
Catégorie C	22 720		2,97
Total	31 500	26 873	14,69

Contractuels sur emploi permanent	Salaire brut moyen des hommes (en ETPR)	Salaire brut moyen des femmes (en ETPR)	Ecart (en %)
FILIERE ADMINISTRATIVE	46 216	22 264	51,83
Catégorie A	46 216	25 351	45,15
Catégorie B		20 764	
Catégorie C		16 118	
FILIERE TECHNIQUE	23 709	14 174	40,22
Catégorie A	36 762		
Catégorie B	11 084		
Catégorie C	23 503	14 174	39,69
FILIERE CULTURELLE	20 675	20 673	
Catégorie A	24 650		
Catégorie B	19 509	20 673	-5,97
Catégorie C			
FILIERE SPORTIVE			
Catégorie A			
Catégorie B			
Catégorie C	1		
FILIERE SOCIALE			
Catégorie A			
Catégorie B			
Catégorie C			
FILIERE MEDICO-SOCIALE			
Catégorie A			
Catégorie B			
Catégorie C			
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE			
Catégorie A			
Catégorie B			
Catégorie C			
FILIERE POLICE MUNICIPALE			
Catégorie A			
Catégorie B			
Catégorie C			
FILIERE INCENDIE ET SECOURS			
Catégorie A			
Catégorie B			
Catégorie C			
FILIERE ANIMATION	21 780	18 723	14,04
Catégorie B	22 463		
Catégorie C	21 097	18 723	11,25
Total	32 646	20 311	37,78

Messages_controles